





·170



APERÇU HISTORIQUE

DES

FINANCES

NÉERLANDAISES.

Imprimerie de Ode et Wodon.

APERÇU HISTORIQUE

DES

FINANCES

NÉERLANDAISES,

DU COMMENCEMENT DE 1830, JUSQU'A LA FIN DE 1833.

SUIVI

D'OBSERVATIONS

SUR

LA LOI FONDAMENTALE NÉERLANDAISE.

TRADUIT DE L'ALLEMAND

Par le Dr. C. M. Friedlander.

Bruxelles.
J. P. MELINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1835

AVANT-PROPOS.

Tout autre aurait peut-être accompagné de notes et d'une Introduction, que l'on pourrait rendre aussi claire que piquante, les réflexions de M. OSIANDER, auteur de l'*examen de la question sur la liberté du commerce, et sur le système prohibitif dans les Pays-Bas*, etc., de l'*exposé historique des finances du royaume des Pays-Bas, depuis* 1813, etc. Mais il me semble que je puis me borner à la traduction fidèle de cet ouvrage, déjà assez remarquable sous le rapport des chiffres et de l'exactitude scrupuleuse de l'auteur. Seulement, je recommanderai cet écrit, dont je laisse tout le

mérite à M. Osiander, aux partisans d'un gouvernement qui, à ce qu'il me semble, ne cherchent le bonheur d'un peuple ailleurs que dans les chiffres; le tableau de M. Osiander, en leur évitant de longues recherches, leur prouvera matériellement où ce bonheur conduira un jour la Hollande.

Le Traducteur.

PRÉFACE.

Depuis notre dernier traité sur les finances des Pays-Bas, une époque riche en événemens extraordinaires s'est présentée à nos réflexions. Dans le courant de cette époque aucun état n'a été ébranlé plus fortement que le royaume des Pays-Bas, que nous voyons aujourd'hui, par une révolution, rompue en deux parties ennemies, sans qu'il y ait espoir de rapprochement. C'est sur la fraction la plus petite, restée fidèle à la dynastie et luttant par des efforts extraordinaires contre la guerre, que nous voyons peser la charge tout entière des dettes

publiques, qui, malgré la paix profonde dont on jouissait pendant l'union avec la Belgique, allaient toujours croissant. Il est évident que des événemens d'une nature aussi grave que ceux que nous venons de citer doivent avoir mis cet état, diminué des deux tiers, dans une position extraordinaire.

Développer ici la position financière de la Hollande, sous bien des rapports encore obscure, et lui donner la clarté nécessaire, voilà le but que nous nous sommes proposé. Les événemens politiques, autant que l'intérêt financier d'une grande partie du public qui s'y rattache par la grande étendue que gagnent, tous les jours, les spéculations dans les fonds publics, justifieront notre entreprise.

Nous avons dû, relativement à quelque caisse dont il nous a été impossible de lever le voile, nous restreindre à des calculs basés sur des probabilités, qui du reste ne seront jamais trop loin de la vérité.

Un exposé historique, n'importe sous quelle forme il se présente, ne doit pas se borner à

indiquer les événemens; il doit faire connaître aussi les causes qui les ont provoqués, et sur lesquelles reposent les faits.

En nous imposant ce devoir, nous avons été entraîné à faire, sur la loi fondamentale des Pays-Bas, quelques réflexions qui, nous aimons à le croire, ne seront pas mal accueillies de nos lecteurs.

L'Auteur.

APERÇU HISTORIQUE

DES

FINANCES NÉERLANDAISES.

Au mois de décembre 1829, les séances des États-Généraux des provinces du nord et du sud, dans lesquelles les budgets décennaux ont été votés par une majorité de quinze voix, et celui pour l'année 1830 par une majorité d'une seule, ont été vives et orageuses.

Des moyens plus qu'ordinaires ont été employés pour amener un tel résultat. Afin de contrebalancer l'esprit de mécontentement qui, dans les provinces méridionales, menaçait un accroissement général, on présenta dans la séance

du 11 décembre 1829 un message par lequel, en cachant soigneusement le côté sinistre, on exposait la situation du pays. La responsabilité des ministres, objet de vœux si souvent répétés, y est considérée comme une absurdité, et l'état des finances présenté comme étant le plus brillant. Quant aux griefs des conflits, par lesquels le gouvernement se trouvait à même de pouvoir arrêter toute plainte judiciaire des habitans contre les outrages et les violations de leurs droits, on promettait de faire des changemens autant que la chose était possible, après l'achèvement des lois relatives à l'organisation judiciaire, travail que l'on promettait depuis l'origine du règne et dont on s'occupait toujours.

Le message, présenté comme projet, était accompagné d'une loi pénale, qui du reste n'eut pas de suite.

Le message royal, soumis aux États-Généraux, ne satisfaisait pas en entier les ministres. Celui de la justice adressa, dès le lendemain, 12 décembre 1829, une circulaire à tous les fonctionnaires, dans laquelle, en leur envoyant un exemplaire de ce message, il les avertissait que le contenu devait dorénavant leur servir strictement de guide, dans leurs fonctions. On exigeait en outre de tous les fonc-

tionnaires soumission officielle, dans une déclaration, qui devait être adressée au ministre dans les deux fois 24 heures, en les prévenant encore que dans le cas contraire le gouvernement leur retirerait la confiance qu'il avait en eux, pour leur coopération au bien-être du pays.

Cette mesure vigoureuse, qui reposait sur une contrainte des consciences, ne trouva pas partout le même accueil, comme on pouvait bien s'y attendre d'après les dispositions qui se faisaient déjà généralement remarquer par l'opposition continuelle dans les deux parties du pays. Les provinces du nord les considéraient comme utiles pour combattre les principes révolutionnaires dans les provinces méridionales, tandis que la haine contre le ministre de la justice en recevait un nouvel élan dans les provinces méridionales.

L'effet de cette mesure ne se bornait pas à l'étonnement, à la stupéfaction : on craignait encore un coup d'état, dans le cas où le budget serait rejeté; et cette crainte a sans doute contribué à procurer au ministre la faible majorité que nous avons mentionnée.

Après cette victoire si disputée, le gouvernement se vit tiré d'un grand embarras,

et on ne s'attendait guère à quelque événement important avant la prochaine discussion du budget annal. De grandes opérations, que ne réclamait pas toujours la nature des choses, ont plus que tout le reste dans le dernier temps signalé le système de finances des Pays-Bas, et cette disposition peut avoir contribué à faire présenter aux États-Généraux le 4 mars 1830 le projet de loi relatif à la diminution des rentes sur les obligations du syndicat créées au taux de 4 1/2 p. %. On motivait ce projet sur la baisse des rentes. D'après l'art. 1er de ce projet, le syndicat d'amortissement devait être autorisé à faire rentrer et à annuler ses obligations de 4 1/2 p. %, et à en faire d'autres sur un pied moins élevé; et d'après l'art. 2, l'état ne devait plus avoir, par ces mesures proposées, à supporter des charges plus fortes.

Cette mesure a du reste rencontré aux États-Généraux une très vive opposition; opposition qui se fondait entre autres sur le motif qu'une fois cette mesure admise on jouerait annuellement en loterie un million de florins d'obligations de 4 1/2 p. %, l'intérêt des créanciers devait souffrir de cette mesure spontanée du débiteur relativement à l'amortissement du capital. On se

plaignait encore qu'il ne fût pas question dans le projet de la somme capitale pour la création des nouvelles obligations, et qu'il y avait à craindre que l'on n'eût en vue, par cette mesure en augmentant la masse des obligations, que le versement de capitaux considérables dans la caisse secrète du syndicat d'amortissement, sommes sur l'emploi desquelles les États-Généraux n'avaient point de contrôle à exercer.

D'après l'exposé du projet, ces observations étaient fondées; car le syndicat d'amortissement pouvait, sans augmenter la charge des intérêts, mettre en circulation une plus grande masse de nouvelles obligations à des intérêts moins élevés, et dont la vente, en comparant les prix haussés d'alors avec la valeur nominale des anciennes obligations, qu'on voulait faire rentrer, procurerait à cette caisse un surplus fort considérable. On craignait surtout que le mal ne se fît sentir qu'au moment de la rentrée des nouvelles obligations.

Le ministre des finances cherchait sur les deux points à tranquilliser les États-Généraux, par l'assurance que la somme capitale des nouvelles obligations ne devait être augmentée que de 5 p. °/o. Il s'agissait, d'après l'indication du ministre, de confondre artificiellement l'échange

de 110 millions 4 1/2 p. %, obligations du syndicat, avec d'autres 35,000,000 florins que les États-Généraux avaient garantis auparavant aux emprunts pour les possessions dans les Indes orientales. Ce système a nécessairement dû rencontrer des objections de la part des États-Généraux. Le plus grand obstacle se trouvait déjà dans le principe, attendu que le syndicat d'amortissement devait être chargé de l'opération. Un institut secret qui existe, il est vrai, en vertu d'une loi; mais d'une loi qui, d'après les art. 121, 123 et 126 de la loi fondamentale se trouve dans une criante contradiction, vu qu'elle détruit tout contrôle de l'état relativement aux finances, doit être considéré par tout homme sensé comme une vraie calamité pour l'état. Le ministre des finances, dans sa double qualité de ministre et de président du syndicat d'amortissement, se trouvait fort embarrassé, et s'abandonnait à des *lamentations* et à des *déclamations* extrêmement vives. Il déclarait donc « qu'il n'y avait pas encore « assez long-temps qu'il était ministre, pour « pouvoir, avec l'ame néerlandaise qu'il portait dans son sein, envisager froidement, « comment on répondait à sa franchise par la « méfiance, à sa bonne foi par le doute, et

« à sa sincérité par une timide réserve, et « comment on pouvait ainsi méconnaître les « intentions les plus pures du gouvernement. »

Le développement des choses à venir démontrera si les craintes des États-Généraux ou les plaintes du ministre des finances étaient fondées.

Plusieurs membres des États-Généraux craignaient encore que cette mesure ne fût calculée de manière à procurer au syndicat d'amortissement les moyens nécessaires pour couvrir les obligations de 2 1/2 p. % appelées coupons des lots des domaines, échus avant le 1er octobre 1830; mais le ministre des finances déclara généreusement que l'institut n'avait à cet effet nullement besoin d'un si noble secours.

Une finesse parlementaire a selon nous décidé de ces longs débats, finesse par laquelle le prédécesseur du ministre dans les finances s'était déjà particulièrement distingué; on assurait du côté du ministre, que la vue principale de cette mesure proposée, était dirigée par la nécessité de soulager le peuple surchargé d'impôts; objet qui du reste faisait l'occupation continuelle du gouvernement. Quoiqu'il fût peu facile à concevoir comment un état qui, dans les six années précédentes, avait fait, soit publique-

ment, soit secrètement, un déficit de 100 millions de florins à peu près, pouvait faire entrevoir un soulagement général dans les charges du peuple, par l'économie d'un demi million d'intérêts et même quelque chose de plus, sur un budget de 80 millions de fl., sans poser les finances sur un système de crédit fort superficiel, cette assurance du ministère fit cependant une grande impression sur beaucoup de députés des provinces méridionales, de manière que le projet de loi fut adopté par 47 voix contre 31, sanctionné par le roi, et publié le 27 mai 1830.

Une décision royale du 1er juin 1830 contient des indications plus précises; c'est la création de 152,250,000 fl. 3 1/2 p. % de nouvelles obligations du syndicat d'amortissement. D'après l'art. 2, ces capitaux devaient être divisés en deux séries : la première, afin de restituer, autant qu'il était possible, un capital de 35,000,000 fl. a été fixée à 30,000,000 fl., tandis que la somme des autres séries dépendait encore des décisions à prendre.

Les nouvelles obligations de 3 1/2 p. % se montaient à 1000 fl. de capital nominal, accompagnées de coupon d'intérêts payables par semestre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

D'après le § 5, les obligations de 3 1/2 p. °/o ne seraient remboursables que dans l'année 1845.

Mais on devait employer annuellement une certaine somme, dont le *minimum* se fixerait à chaque série, également pour servir aux achats. On fixait ensuite à 1 p. °/o la somme de la première série.

D'après le § 6, les obligations achetées de cette manière devaient être annulées, et les numéros publiés au 1er janvier de chaque année.

La rentrée des obligations de 1845, moyennant le tirage annuel dont le montant était à la disposition du gouvernement, devait, d'après le § 7, se faire *a pari*, et cette rentrée pour la première série était fixée d'avance à 1 p. °/o du capital nominal.

Pour la sûreté du paiement des intérêts et le remboursement des obligations, tous les biens immeubles et les revenus du syndicat d'amortissement se trouvaient engagés d'après le § 8.

Cet institut annonçait ensuite, sous la date du 9 juin 1830, qu'il ferait un emprunt de 30,000,000 fl. sur des obligations de 3 1/2 p. °/o.

La plus importante des conditions était que tous ceux qui s'inscrivaient pour l'emprunt recevraient sur un versement de fl. 900 une obliga-

tion de fl. 1000, valeur nominale, et que les paiemens devaient se faire en deux fois, le premier avant ou au 1er août 1830, et le second le 30 septembre de la même année.

Il est donc évident que la crainte manifestée par les États-Généraux, relativement à une augmentation dans le capital de la dette, était en effet motivée.

La générosité qu'eut le syndicat d'amortissement de prendre à sa charge la différence de 95 p. °/₀ à 90 p. °/₀ a pour nous quelque chose d'inconcevable, puisque le ministre, dans son discours du 8 mai 1830, déclarait le plus positivement que le syndicat d'amortissement n'est autre chose que le négociateur, tandis que l'état était le garant, et que c'étaient de vaines théories que de vouloir prouver une séparation entre les affaires d'état et celles du syndicat d'amortissement.

Les inscriptions pour le nouvel emprunt se firent avec une vraie chaleur de fièvre, de manière que le montant dépassa plusieurs fois le capital demandé.

Nous allons prendre en considération pour quelques momens l'opération financière ci-dessus indiquée, et la juger d'après sa véritable valeur.

Il est notoire que les fonds provenus de l'emprunt n'ont point été employés pour le remboursement des obligations de 4 1/2 p. %, et nous ne pouvons, d'après les débats des États-Généraux, leur présumer une autre destination que celle de subvenir aux besoins extrêmes qu'éprouvaient les possessions dans les Indes, pour lesquelles les États-Généraux avaient garanti deux emprunts : un de vingt millions et un autre de quinze millions. Le syndicat d'amortissement avait du reste déjà fait un emprunt le 19 avril 1826, sur la mise en circulation des lots, de manière que la somme de 61 millions de florins serait rentrée dans sa caisse. Il avait annoncé aussi que le but de cet emprunt était de pourvoir aux besoins des possessions d'outre-mer fixés, par la loi du 23 mars 1826, au montant de vingt millions de florins. Le premier emprunt, garanti par les États-Généraux, a donc déjà été couvert. Leur noble secours, par le remboursement de ces obligations provenant de l'emprunt du 19 avril 1826, a été, comme nous avons remarqué, dédaigné par le ministre des finances, président du syndicat d'amortissement; oui, il préférait même ne pas rembourser à l'époque de l'échéance ces obligations, de sorte qu'une grande quantité est

restée sans être payée, et ces obligations peut-être ne différeront pas beaucoup par le montant du premier emprunt garanti par les États-Généraux, et pour lequel les porteurs ont encore la garantie de l'état. Il nous paraît donc permis de conclure que les *artistes financiers* néerlandais, en confondant l'emprunt des Indes avec les opérations financières ci-dessus expliquées, ont cherché à se procurer les moyens d'avoir des fonds pour un double but sur une seule et même garantie, et qu'ils ont, en effet, réussi; si une semblable opération avait été entreprise par un particulier, elle aurait difficilement échappé au châtiment de la justice.

On s'étonnera avec raison qu'aucun des membres aux États-Généraux n'ait fait mention dans le courant des débats que, pour les 20,000,000 garantis par les États-Généraux, un emprunt s'était fait déjà au 29 avril 1826.

.Il paraîtra plus que douteux encore qu'une artie des fonds pour les obligations de 3 1/2 p. °/₀ des 30,000,000 fl., ait été employée pour le second emprunt de 15,000,000 fl. garanti par les États-Généraux, si l'on considère que dans un écrit répandu de Cand[s]. ten Brink et communiqué aux États-Généraux : *Een word over het beheer van Indie*, pag. 50 et 51, se trouve

énoncé positivement : « à peu près 14 millions « de l'emprunt garanti par les États-Genéraux, « ainsi que l'avance faite par la compagnie des « Indes néerlandaises, n'ont point été employés « pour les possessions de l'Inde-Orientale. » On ne peut pas considérer cette accusation comme n'étant pas fondée, puisque le gouvernement, stupéfait, n'a point encore entrepris d'en démontrer la fausseté.

Ainsi que le prouvent les faits que nous avons sous les yeux, personne ne saurait en tirer une autre conclusion, si ce n'est que le 27,000,000 fl. que le syndicat d'amortissement avait encaissés sur les 30,000,000 au prix de 90 p. °/° ont été employés pour un but secret qui restera toujours une énigme pour la nation, aussi long-temps que nous ne verrons pas lever le voile derrière lequel toutes les opérations du syndicat d'amortissement se sont cachées.

D'après les circonstances ci-dessus mentionnées, la caisse des possessions des Indes ne saurait comment renoncer à l'honneur d'être la digne rivale ou l'auxiliaire du syndicat d'amortissement pour satisfaire des besoins secrets, attendu que les États-Généraux n'ont point mission de contrôler ses actes, et que le gouvernement de ces possessions est, d'après le § 60

de la loi fondamentale, exclusivement confié au Roi.

Nous croyons, d'après tout ceci, devoir laisser au ministre des finances la faculté de se justifier quant au reproche grave, qu'il a fait aux États-Généraux, relativement à leur faible confiance dans ses mesures financières.

On réglait d'après la loi sur les finances du 3 juin 1830 les moyens de pourvoir aux besoins de l'état dans l'année 1831; nous n'entrerons ici dans aucun détail, attendu que cette loi, qui produisit une mauvaise impression, en frappant le café d'une nouvelle augmentatiou d'impôt, ne fut jamais mise en vigueur.

Nos réflexions se sont portées jusqu'ici sur les finances du royaume des provinces réunies du Nord et du Sud. Par cette réunion les Pays-Bas formaient un état avec de grandes ressources, et nous voyons, malgré cela, que l'administration de ses finances présente un résultat aussi déplorable qu'on ne saurait le retrouver chez aucun autre peuple.

La révolution de juillet se propagea bientôt aussi en Belgique et y trouva bien des matières inflammables. Les événemens qui accompagnent la révolution sont du domaine de l'histoire et nous n'avons pas à nous en occuper

à propos de finances. Nous croyons cependant ne pas devoir taire ici, que, selon nous, le système de finances adopté par le gouvernement y a grandement contribué ; car un édifice reposant sur des moyens de crédit n'offre jamais une grande stabilité. Nous doutons même que l'union catholico-libérale, quoique très influente, eût pu si promptement répandre le feu de la rébellion, si l'aigreur de la classe du peuple n'avait pas été poussée à l'extrême par l'esprit fiscal du système des finances.

Au mois de septembre 1830 s'opéra la séparation de fait des provinces méridionales d'avec celles du nord, et comme l'esprit du peuple s'oppose fortement à une nouvelle réunion, cette séparation sera sans doute durable.

Nous trouvons, malgré l'union des deux pays, comme nous l'avons déjà exposé dans notre précédent ouvrage, dans les six années de 1824 à 1830, un déficit, tant public que secret, de 100 millions auxquels nous devons encore ajouter les 27 millions qui pour les obligations des 30 millions 3 1/2 p. °/₀ sont entrés dans la caisse du syndicat d'amortissement. Dans quelle position ne devaient pas se trouver les finances de l'état, après la perte d'une partie du pays

la plus peuplée et la plus favorisée par la nature, si nous ajoutons en même temps les combats qui ne pouvaient se soutenir que par les efforts les plus extraordinaires!

On ne trouvait rien moins que du superflu dans les caisses de l'état. Les matériaux de guerre avaient été en grande partie perdus dans les places fortes des provinces méridionales, et tout a dû être remplacé de nouveau. C'est dans ces circonstances qu'on avait recours au syndicat d'amortissement. On aurait pu s'attendre que ce secours se serait trouvé d'abord par les 27 millions de florins, que cet institut a fait rentrer dans la récente mise en circulation des obligations de 3 1/2 p. %, et d'autant plus que s'étant écarté de ses devoirs les plus précis, il n'avait point remboursé les lots de 2 1/2 p. % échus le 10 octobre 1830; mais bien encore donné de nouvelles obligations de 5 p. %. Rien n'est cependant connu d'un secours en argent de cette espèce, mais au contraire le syndicat d'amortissement a encore été autorisé par un arrêté royal du 10 octobre à déposer à la banque néerlandaise d'Amsterdam sur les obligations qui se trouvaient encore dans ses coffres 5,000,000 4 1/2 p. % d'obligations du syndicat, 50,000,000 2 1/2 p. % de la dette réelle,

le tout mis à la disposition du ministre des finances, qui de son côté avait à tenter un emprunt de 20,000,000 de fl. à 5 1/2 p. °/₀, qui à partir du 1er mars 1831 devait dans le courant de deux ans pouvoir être remboursé.

Cette tentative a cependant échoué, malgré les intérêts élevés que l'on avait offerts, parce que les autres obligations de l'état avaient tellement baissé qu'elles offraient encore bien plus d'intérêt.

Dans ces circonstances extraordinaires, le gouvernement se trouvait hors d'état de soumettre aux États-Généraux convoqués, un budget définitif; on a donc, en attendant, conservé en vertu de la loi sur les finances du 18 nov. 1830, les impositions et les dépenses dans les provinces du Nord sur l'ancien pied.

Ces besoins d'argent du gouvernement pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'exigeait la guerre, devenaient tous les jours plus pressans. Le combat se livrait pour la propre conservation, il n'y a donc rien d'étonnant que la nation ait montré un grand enthousiasme. La plus grande partie était résignée à se soumettre aux sacrifices qu'exigeait la position, et le gouvernement pouvait être certain d'avance que les États-Généraux se trouveraient prêts à ac-

céder aux mesures de finances que réclamait l'état de guerre.

Les propositions relatives à ces besoins ne se firent pas long-temps attendre ; car on soumit aux États-Généraux, dans la séance du 1er novembre 1830, un projet de loi, dans lequel pour subvenir aux besoins pressans de la caisse de l'état on exigeait une seconde fois et dans des intervalles assez rapprochés sous la forme d'emprunt, les contributions foncières et personnelles, de même que les impôts pour les patentes, le tout sur le même pied qu'on les avait déjà payées une fois dans cette même année de 1830 ; et on demandait en outre à pouvoir mettre en circulation pour la valeur de 12 millions de fl. à 6 p. % de billets sur le trésor.

Mais malgré la bonne volonté des États-Généraux, d'aller au devant du gouvernement pour lui procurer les moyens de couvrir les dépenses extraordinaires, la loi a rencontré une vive opposition. On objectait principalement que cet emprunt forcé ne pesait pas autant sur les riches capitalistes et les rentiers, plus à même de faire ces avances, que sur la classe moyenne, déjà suffisamment chargée par le poids des impôts : objection qui certainement ne paraît pas sans fondemens si nous considérons,

que dans aucun autre pays, la classe moyenne n'a tant perdu de son aisance qu'en Hollande. La mise en circulation des billets du trésor dans les circonstances actuelles a encore été regardée par beaucoup de personnes comme fort dangereuse. Après bien des modifications et des éclaircissemens, le projet de loi passa cependant, car on ne trouvait pas d'autres moyens de remédier aux besoins actuels; la loi a été promulguée le 22 novembre 1830.

D'après l'art. 2, les terres payaient, par forme d'emprunt, une seconde fois la moitié de leurs contributions, et les maisons, les dépôts, de même que le personnel et la patente la somme totale d'une année entière de leur impôts.

Des exceptions furent appliquées à ceux des contribuables, qui, dans les communes de 75,000 ames, ne payaient que 20 flor. de contributions et au dessous; également aussi pour les communes d'une population moins considérable, mais en augmentant de l'autre côté les contributions personnelles de ceux qui payaient déjà une certaine somme. C'est ainsi que ceux qui, dans des communes de première classe contribuaient pour la somme de fl. 240 et au dessus, avaient alors le double à payer.

Les versemens durent se faire :

Pour 1/3 jusqu'au dernier nov. 1830.
— 1/3 — — déc. —
— 1/3 — — janv. 1831.

Ceux qui n'avaient à contribuer que pour fl.30, pouvaient, d'après le § 11, en faisant un versement total, obtenir la remise d'un cinquième.

Le montant de l'emprunt forcé pour lequel on avait donné des obligations de 5 p. °/₀ a été fixé d'après le § 13 à 14,000,000 florins ; mais on y ajouta, en vertu d'une loi postérieure du 14 décembre 1831, la somme d'un million, et on obtint ainsi 15 millions.

Dans le cas où l'on ne retirerait pas plus tôt les obligations, il a été convenu qu'on ferait à partir du commencement de 1832, chaque année, un remboursement de 80,000 flor.

Le montant des billets du trésor à 6 p. °/₀ que l'on devait mettre en circulation, a été fixé d'après le § 15, à 15 millions. On donnait pour 1 million de billets à 50 flor., et pour le reste des billets de 100,500 et de 1000 flor.

D'après le § 17 la moitié des appointemens, pensions, supplémens, etc., devait se payer en billets du trésor, avec des intérêts jusqu'à la fin du mois avant la distribution. L'armée et la

marine furent seules exceptées, mais aussi toutes les réclamations à charge de l'état, à l'exception des lettres de change tirées de l'étranger sur un des départemens, pouvaient, selon le bon plaisir du gouvernement, être payées en billets du trésor.

D'après le § 18 tous les impôts ordinaires, à partir du commencement de l'année 1831, ont pu se payer en billets du trésor.

Ces billets, rentrés pour des paiemens dans la caisse de l'état, ont pu de nouveau être mis en circulation, mais de façon à ne jamais dépasser la somme fixée de 15 millions.

On devait prendre en considération, dans les séances ordinaires des États-Généraux, si, et jusqu'à quelle valeur on ferait rentrer ces billets du trésor.

Ce sont là les parties essentielles de la loi ci-dessus indiquée. Malgré les modifications que l'on y avait introduites en faveur des petits contribuables, l'emprunt forcé a cependant été très onéreux à la classe moyenne de la nation. Beaucoup dindividus moins fortunés encore, qui, par rapport à leur état, avaient à supporter de fortes charges dans les contributions directes, ont été contraints de vendre sur-le-champ et à tout prix les bons qu'ils

avaient reçus en paiemens, tandis que les riches pouvaient attendre le moment favorable pour s'en débarrasser. L'esprit de la nation était du reste si bon que l'on ne criait point encore trop fort contre cette injustice.

De telles mesures ne peuvent se justifier que par les circonstances très pressantes qui n'ont pas laissé le temps de chercher d'autres moyens.

La seconde mesure de la mise en circulation des billets de trésor nous paraît encore moins pouvoir supporter un examen scrupuleux. Le ministre des finances fondait en partie sa proposition sur les bons résultats qu'il voyait depuis long-temps dans un état voisin, où les mêmes moyens ont été employés, et sur ce qu'on créerait encore par cette mesure une multiplication utile dans les moyens de circulation. Il serait à conclure de ceci, que le ministre connaissait peu les relations particulières de son propre pays. Le ministre des finances a sans doute eu l'intention de faire jeter un regard sur les billets de trésor de la Prusse, dont l'état, en *temps de paix,* tire de grands avantages. Mais au moyen de caisses continuellement prêtes à les rembourser, ces billets ne sont qu'un moyen de circulation, introduit pour ainsi dire par obligeance, et il me semble qu'il n'a jamais été question

d'une pareille caisse en Hollande. Ce pays est du reste tellement criblé de ces moyens artificiels pour faciliter la circulation, par la masse de billets de banque et de coupons d'intérêts, qu'un nouveau moyen de circulation ne paraît pas seulement superflu, mais même dangereux; ici on aurait, à force d'augmenter ces facilités de circulation, diminué les espèces.

Cette loi était d'ailleurs entachée d'une autre vice qui lui attachait un effet rétroactif; d'après le § 17, on imposait à tous ceux qui, avant sa mise en vigueur, avaient des réclamations à charge de l'état, l'obligation d'accepter ces billets du trésor à leur valeur nominale, sans les indemniser le moins du monde, de la perte qu'ils devaient éprouver en les vendant. Ces papiers tombèrent bientôt en discrédit et les billets d'une somme élevée baissèrent tout à coup jusqu'a 80 p. %. Il est facile à concevoir que les fournisseurs du gouvernement, qui tous ont été payés avec ces billets, firent leur prix d'après la valeur à l'ordre du jour. Ce fut même une manœuvre assez adroite que de les faire tomber encore davantage; mais bientôt le gouvernement eut à se repentir des torts qu'il a eus envers les premiers fournisseurs. De grands désordres qui demandaient une prompte réparation

furent le résultat de tout ceci; mais ces réparations ne pouvaient se réaliser sans que les riches capitalistes, possesseurs du plus grand nombre des billets, en retirassent leurs avantages aux dépens de l'état, d'autant plus qu'on garde bien rarement la discrétion nécessaire dans les opérations financières d'un gouvernement. Malgré les circonstances défavorables, le soi disant amortissement de la dette de l'état a cependant été pris en considération, et on a destiné à cet effet par une loi du 22 novembre 1830, la somme de 1,750,000 flor. avec les intérêts du capital déjà amorti auparavant.

Un million de cette somme a dû être employé pour le remboursement annuel des obligations du syndicat de 4 1/2 p. %, remboursement inévitable, si on ne voulait s'exposer à perdre complètement la confiance du public.

Quant à l'emploi de la somme restante pour les achats des 2 1/2 p. % de la dette réelle (*integralen*), nous ne pouvons y reconnaître un but raisonnable, attendu que l'état faisait dans le même moment des masses d'obligations pour la nouvelle créance; il n'y avait de bénéfice à concevoir que celui qu'on donnait aux courtiers.

On accorda au ministre de la guerre sur la loi du 4 décembre 1830 pour couvrir les dé-

penses extraordinaires, la somme de 11,352,400 florins.

Le secours accordé au gouvernement par la loi sur les finances du 22 novembre 1830 n'alla pas loin, quoique le montant dépassât la somme de 30,000,000, puisque, outre ce qui avait été versé en paiement total des contribuables, taxés au dessous de 30 fl., on avait dépensé pour 15 millions fl., d'obligations de l'emprunt forcé à 5 p. °/₀, et que le gouvernement avait encore à disposer de 15 millions flor. de billets du trésor. Les dons volontaires, sauf ceux dont les donateurs avaient demandé un emploi spécial, se montaient aussi à 319,662 fl. 73 cents.

A la soumission des projets de lois pour régler les dépenses du budget de 1830, qui a eu lieu dans la séance des États-Généraux du 22 mars 1830, le ministre des finances demandait avant tout à satisfaire, le plus promptement possible, un besoin pressant que l'on estimait à peu près à 8 millions. Le moyen proposé pour le couvrir était une avance forcée sur la contribution personnelle. Ce moyen a trouvé une vive résistance dans la seconde chambre. M. van Dam van Isselt a posé cette question : « quel usage on avait fait des sommes accordées, » et si ces sommes avaient en effet été employées

« pour le salut et le service de l'état?» Il reprochait ensuite au ministre de finances, que l'obscurité plus qu'involontaire par laquelle le système finances néerlandais s'était tant distingué jusque là, avait été soigneusement conservé, mal gré la grande difficulté des circonstances survenues. L'idée de la lutte qui avait pour but l'indépendance de l'état et l'honneur national était cependant prédominante, et appuyait la proposition du gouvernement.

La loi a été promulguée le 2 avril 1831 ; en voici les points essentiels :

1. Que les contribuables de l'impôt du personnel devaient, d'après la proposition de 1830, payer une avance forcée, dont une moitié le 15 avril, et l'autre le 15 mai, ainsi répartie :

Dans les communes de 45,000 ames et audessus, le montant simple des contributions au taux de

	50 fl.	jusqu'au	dessous de	70 fl.
Le double	de 70	—	—	105
Le triple	105	—	—	160
Le quadruple	160	—	—	250
Le quintuple	250 et au delà.			

Et de même dans les communes d'une population moindre relativement aux taux moins élevés adoptés, et,

2. Qu'on donnerait contre les paiemens des quittances et de plus des attestations en blanc, dont les dernières, rapportant 1/2 p. % mensuellement, devaient être reçues en paiement jusqu'à la moitié pour les contributions extraordinaires, ou pour les emprunts forcées (sur lesquels on avait encore à délibérer) ou qu'on les prendrait dans les 5 derniers termes d'un emprunt libre, pour la moitié du versement.

Les personnes qui, par rapport à leur état sont soumises à des contributions personnelles considérables, ont été les plus fortement lésées par cette mesure. On ne savait du reste trouver un autre moyen pour satisfaire les prétendus besoins momentanés, puisque les difficultés auraient été plus grandes encore si on avait voulu les confondre avec les contributions foncières, car les riches capitalistes, plus facilement en état d'avancer cette somme, auraient d'abord dû être taxés.

Après cette mesure provisoire que nous venons d'examiner, suivirent presque immédiatement des délibérations sur une autre mesure pour

couvrir les dépenses extraordinaires de 1831. Les projets de loi à cette fin, proposés aux États-Généraux par le ministre des finances, pouvaient se poser de deux ou plusieurs manières : une se rapportait à un emprunt libre de 42,000,000 fl. à 6 p. °/₀, l'autre, à un emprunt forcé sur les revenus des habitans. On s'empara d'abord du premier, et les débats s'ouvrirent le 9 avril 1831. La seconde chambre ne manqua pas de faire diverses observations ; on poussait spécialement à des économies et à la simplification dans les administrations du budget. Ceci donnait au ministre des finances l'occasion de faire, par des assurances tranquillisantes, briller son talent. Ce n'est qu'à la suite de l'ouverture des débats, comme le fit remarquer M. Warin, que les membres de la chambre reçurent le rapport de la section centrale, d'où il faut conclure avec raison, que le ministre des finances, avec une vraie tactique parlementaire, a voulu laisser à la chambre aussi peu de temps que possible pour les délibérations, afin d'empêcher par ce moyen l'opposition à laquelle il pouvait s'attendre. C'est à cette circonstance sans doute qu'il faut attribuer que 5 voix seulement se sont élevées contre ce projet.

Les parties essentielles de la loi du 13 avril 1831

relativement à l'emprunt libre de 42,000,000 fl. à 6 p. °/₀ sont :

1. Contre le versement de 950 fl. les participans reçurent une obligation de 1000 flor., de manière que l'emprunt se fit à 95 p. °/₀.

2. Les termes pour les versemens étaient du 31 mai au 15 décembre 1831, et les intérêts de 6 p. °/₀ commencèrent dès le lendemain du paiement.

3. Dans les 5 derniers termes de l'emprunt on acceptait jusqu'à la moitié du montant respectif en vertu de la loi du 2 avril 1831, les attestations de l'avance forcée avec les intérêts échus.

4. Les participans reçurent pour leurs inscriptions des attestations, sur lesquelles on inscrivait les versemens, et contre lesquels on donnerait plus tard les véritables obligations. Les coupons de cellesci étaient remboursables au 1er avril.

5. On devait en outre aux participans pour le montant de chaque versement des attestations à part, qui dans le cas où des contributions

extraordinaires ou un emprunt forcé viendraient à être introduits, pouvaient être données pour argent comptant sans cependant, lors d'un emprunt forcé, pouvoir obtenir sur cette sorte de paiement des obligations rapportant des intérêts.

6. Soit que l'emprunt montât à la somme fixée de 42,000,000, ou que la participation fût moins grande, les obligations distribuées à cet effet, doivent cependant, par la voie des loteries, dans l'intervalle de 36 ans, être remboursées et annulées, c'est à dire par l'emploi annuel de 4 p. °/o du capital en y joignant les intérêts économisés des obligations rentrées. L'état se réservait cependant le pouvoir, après l'avoir annoncé, de faire rentrer plus tôt ses obligations.

7. A l'effet des paiemens réguliers et des remboursemens des obligations, jusqu'à concurrence de 42,000,000 florins, on devait, avant le dernier avril 1832, prendre de la caisse de l'état la somme de 840,000 fl., et ensuite annuellement, à partir du dernier avril 1833, 4,200,000 florins, et les déposer à la disposition des commissaires spéciaux dans la banque néerlandaise d'Amsterdam; ces sommes devaient se prendre sur le montant

de la première proposition sur les contributions foncières, des bâtimens et des terres, partie des revenus de l'état réservée irrévocablement pour la garantie de l'emprunt.

8. Les cinq commissaires devaient être choisis dans les 50 plus grands participans, qui régleraient exclusivement tout ce qui pourrait avoir rapport à cet emprunt, de sorte que cet emprunt restait séparé des autres dettes de l'état.

Les deux derniers paragraphes ne s'exécutèrent cependant pas, peut-être parce que le ministre des finances craignit d'effrayer plusieurs membres des États-Généraux, par la présentation d'un budget, sur lequel se trouvaient réduits pour une dette spéciale 4,200,000 fl. des revenus de l'état. On préférait, pour autant que les possesseurs y consentiraient, d'échanger aussi à des conditions onéreuses ces obligations contre d'autres, comme nous trouverons l'occasion de le faire encore remarqner dans le courant de cet exposé.

Les intérêts des courtiers et des spéculateurs dans les fonds publics n'ont pas été négligés non plus, puisqu'on leur garantissait pour les sommes inscrites par leur entremise 1/4 p. °/₀ de provision.

Un emprunt à 95 p. °/₀, portant des intérêts de 6 p. °/₀, avec des garanties spéciales, ne

peut certainement pas paraître autrement que très onéreux. Les obligations de 2 1/2 p. %, appelées intégrales, se trouvaient à la même époque quelque peu au-dessous de 40 p. %, de manière que les conditions de l'emprunt ne différaient pas trop encore du véritable cours des autres fonds publics. Dans le moment où se fit l'emprunt un grand enthousiasme venait de s'emparer de la nation, et on aurait pu s'attendre, en quelque sorte, à ce que dans un pays aussi riche que la Hollande, le gouvernement aurait pu trouver un autre moyen pour couvrir ses dépenses extraordinaires. Ne doit-on pas conclure ici avec raison que le gouvernement craignait d'affaiblir cet enthousiasme en ayant recours pour des sacrifices d'argent à la classe riche de la nation?

Le public ne s'est pas trop pressé cette fois-ci à prendre part à l'emprunt; car pendant les cinq jours, du 17 au 23 avril, que les registres se trouvèrent disposés pour recevoir des inscriptions, la somme totale ne se monta qu'à 21,101,400 fl. Sans la faculté importante de pouvoir payer avec les attestations les contributions extraordinaires ou un emprunt forcé, la participation aurait sans doute été encore moins grande.

Le reste du budget de 1831 fut soumis à de longues délibérations, et le gouvernement a dû se prêter à divers changemens, qui du reste n'eurent point de résultat remarquable; car les projets de lois divers offraient en résumé encore une augmentation dans les dépenses.

Pour calmer en quelque sorte le mécontentement de la chambre au sujet de l'élévation des sommes demandées, le ministre proposa le budget en forme *d'une loi de crédit;* on lui demanda alors ce que l'on pouvait entendre par une loi de crédit? et on objecta que les crédits dans des circonstances extraordinaires ne s'accordaient que pour quelques jours, quelques semaines ou tout au plus pour quelques mois, mais jamais par le budget total de l'année entière. C'est donc par cette raison que la proposition se trouvait directement en opposition avec la lettre de la loi fondamentale. Les dépenses de l'état devaient toujours être en rapport avec les revenus, et par cette considération, relativement à l'état diminué, se trouver moins élevées. On demanda de remplacer le secrétariat de l'état par la responsabilité des ministres; la simplification de plusieurs branches d'administration, et la plus prompte abolition du syndicat d'amortissement, etc. On se

plaignait aussi fortement que les employés belges reçussent encore leur solde. Plusieurs membres qui votaient en faveur du projet paraissaient cependant effrayés de l'élévation de la somme demandée.

Le ministre des finances opposait à toutes ces objections l'assurance toute tranquillisante, que ce projet de loi ne se rapportait qu'à une mesure passagère (le consentement de 86 millions de fl. pour un an); que les circonstances extraordinaires justifiaient cette mesure; que l'on soumettrait aux États-Généraux à la fin de l'année, un rapport détaillé des dépenses de l'état, et que l'on y trouverait alors des économies et les simplifications demandées, puisque les travaux de la commission de l'état, installée à cet effet, promettaient les fruits les plus brillans. De pareils apaisemens ne pouvaient manquer de vaincre toutes les objections rationnelles de l'opposition, et la proposition du gouvernement fut adoptée par 31 voix contre 16.

La loi publiée le 13 juin 1831, et en vertu de laquelle on avait ouvert des crédits pour les dépenses de cette année, et les moyens pour les couvrir, se divise en quatre parties :

D'après le § 1, on pouvait disposer pour les

dépenses ordinaires, première partie du budget de :

I. Pour la maison royale.	fl.	1,425,000
II. Pour le secrétariat de l'état et colléges supérieurs.		620,000
III. Département des affaires étrangères.		610,000
IV. Département de la justice.		1,000,000
V. Département de l'intérieur.		2,340,000
VI. Département du culte protestant.		1,350,000
VII. Departement du culte catholique.		408,000
VIII. Département de la marine et des colonies.		5,977,000
IX. Département des finances.		14,620,000
X. Département de la guerre.		12,400,000
Total. . .	fl.	40,750,000

D'après le § 2, on accordait encore les crédits suivans pour les dépenses extraordinaires :

Pour le secrétariat et hauts colléges.	fl.	30,000
A reporter.		30,000

4.

Report.	30,000
Département des affaires étrangères.	40,000
Département de la justice.	230,000
Département de l'intérieur.	300,000
Département de la marine.	700,000
Departement des finances.	14,000,000
Département de la guerre.	28,000,000
Département du waterstaat, de l'industrie nationale et des colonies.	3,300,000
Total. . .	fl. 46,600,000

On avait du reste encore obtenu 500,000 fl., pour les dépenses imprévues.

Le § 3 fixait les moyens de couvrir ces dépenses. Les voici :

A. et B. Les impôts et les contributions destinés à cet effet, par les lois du 24 décembre 1829.

C. L'excédant des moyens extraordinaires indiqués par la loi du 22 novembre 1830.

D. L'avance forcée des contributions du personnel, réglée d'après la loi du 2 avril 1831.

E. Les fonds de l'emprunt libre du 18 avril 1831.

F. On se réservait encore de faire des réglemens légaux, pour couvrir ce qui pourrait manquer.

Le syndicat d'amortissement devait ensuite, pour couvrir les dépenses extraordinaires des pensions, rentes viagères et d'autres dépenses coulantes, en vertu du § 9 de la loi du 27 décembre 1822, verser dans la caisse de l'état, la somme de 1,670,000 fl., et en vertu de la loi du 5 juin 1824, 500,000 fl.;

Il restera toujours étonnant, que toutes les dépenses de l'état n'ont été indiquées que provisoirement et votées par la voie du crédit. C'est en vain que nous y chercherons une raison tant soit peu palpable. Ce n'était pas un état improvisé, tout neuf, dont les dépenses ne pouvaient se régler que sur les expériences encore à faire, ce ne fut qu'une rupture de deux parties d'un pays entièrement héterogène. Le même gouvernement se maintenait dans la partie du Nord, et devait par conséquent se trouver dans la possession de toutes les sources, d'où on pouvait tirer la mesure des dépenses nécessaires pour cette partie du pays. Il nous

paraît donc que la marche suivie par le ministre ne peut s'expliquer autrement que par la crainte qu'il a eue d'effrayer les chambres par l'élévation des sommes, sur lesquelles reposaient les dépenses ordinaires du nouveau ménage. Cette opinion se justifie du reste assez par l'examen de la première partie des dépenses ordinaires.

Nous devons y remarquer d'abord, que l'on avait d'après le § 122 de la loi fondamentale, arrêté deux budgets, un de dix ans pour les dépenses ordinaires, et un autre d'un an pour les dépenses extraordinaires, variables, imprévues. Le premier une fois adopté, il n'était plus dans le pouvoir des chambres d'y revenir pendant dix ans, sans la demande expresse du gouvernement; le dernier faisait l'objet des délibérations annuelles. Cette marche dans les affaires est sans doute, si elle n'est la plus juste, au moins la plus commode pour le gouvernement; nous ne pouvons donc nous étonner que le ministère ait cherché à l'introduire aussi dans le nouveau ménage. La division en deux parties des dépenses ci-dessus indiquées, en est déjà une preuve suffisante; et les délibérations de la chambre viennent encore à l'appui. La première partie pour l'état, qui, par la séparation des provinces meridionales, avait presque perdu

deux tiers de sa population et à peu près la moitié de ses revenus, se monte à 40,750,000 fl., tandis que dans le dernier budget décennal du 24 décembre 1829, dont nous avons fait mention dans notre introduction, les dépenses ordinaires pour les deux pays ensemble n'ont été fixées qu'à 60,750,000. Il résulte donc, qu'indépendamment de la perte de l'état par la séparation, on exigeait encore de la nation dix millions de plus pour les dépenses ordinaires; c'était donc en quelque sorte assez adroit, que le ministre tout au commencement d'une nouvelle période financière, exposât un tel besoin comme n'étant qu'une mesure passagère. On ne trouverait guère une raison satisfaisante, pour expliquer l'augmentation des besoins ordinaires de l'état si considérablement diminué; attendu que le département du Waterstaat, qui appartient exclusivement à la Hollande, n'y est pas compris; il n'en est question que dans la seconde partie des dépenses extraordinaires. Ce qui est le plus frappant dans les dépenses ordinaires, c'est le budget de la guerre de 12,400,000 fl., puisque dans le budget précédent sur une population presque triple, on s'était arrêté à 16,580,000 fl. Comment est-il possible qu'un état de deux millions d'habitans, qui du reste

doit entretenir une marine, et qui est chargé des dettes les plus onéreuses, puisse dépenser annuellement 12,400,000, pour ses troupes continentales ? D'après notre opinion, on ne pouvait fixer d'avance les dépenses extraordinaires du département de la guerre et de la marine, ainsi que celles des finances, tant qu'il s'agissait de supporter une part de la dette belge, or, ce n'est que pour ces branches que l'on pouvait demander un crédit.

Après que cette loi d'un crédit si singulier sous tant de rapports, eut été adoptée, on devait nécessairement viser à d'autres moyens pour assurer son exécution. Le gouvernement s'empressa donc de soumettre aux États-Généraux deux projets de loi. En vertu du premier projet, les moyens nécessaires devaient se procurer par un nouvel emprunt libre à 6 °/₀, et en vertu du second par un emprunt forcé a 4 °/°. Les deux projets de lois étaient unis l'un à l'autre, pour pouvoir exécuter immédiatement le second, dans le cas où le premier serait rejeté.

La proposition du gouvernement rencontra une opposition formelle dans la seconde chambre ; on prouvat qu'il était bien plus facile d'accorder des crédits, que de trouver les moyens de les payer. Les adversaires du projet de l'em-

prunt libre motivaient leur opposition sur l'augmentation des dettes de l'état; ceux qui repoussaient l'emprunt forcé, alléguaient qu'une grande partie de la nation serait encore chargée au-delà de ses forces, puisqu'on avait de nouveau adopté pour base les paiemens des contributions personnelles. Des difficultés se présentaient alors pour confondre les deux projets de lois. On exprimait généralement le désir de voir des économies et de faire une révision de la loi fondamentale, sous tant de rapports très défectueuse; mais l'existence des besoins pressans ne fut cependant pas déniée. Le ministre des finances défendait particulièrement l'emprunt libre, il l'appuyait sur les égards que l'on devait au peuple et il prétendait qu'un emprunt forcé pourrait facilement faire naître un mécontentement, doublement dangereux dans les circonstances actuelles.

Le projet de loi ne fut adopté que par 28 voix contre 20, ce qui était rare dans la 2e chambre néerlandaise, où il n'entrait pas d'opposition systématique.

Cette loi sur les finances du 28 juin 1831 est selon sa nature divisée en deux parties, puisqu'elle mentionne d'une part un emprunt libre, et de l'autre, dans le cas où celui-

ci ne saurait se réaliser , un emprunt forcé.

Les principales clauses de ce premier étaient ainsi conçues :

1. Le capital était fixé à 23,000,000 fl., mais on accepterait aussi les sommes qui dépasseraient ce premier montant, jusqu'à la concurrence de 38,000,000 fl.

2. Les intérêts se montaient à 6 p. °/₀ , et on recevait pour le versement de 950 fl., une obligation de 1000 fl., valeur nominale, de la même espèce que celle de l'emprunt précédent.

3. Les termes pour les paiemens étaient du 31 juillet au 31 décembre 1831.

4. Les attestations spéciales provenant du précédent emprunt libre, appelées *renversalen* , sont acceptées contre 10 p. °/₀ comme argent comptant ; pour les parties de l'emprunt qui dépasseraient les 23 millions , on pouvait aussi donner en paiement les billets du trésor que l'on recevait pour leur entière valeur.

5. De même que pour le second emprunt par les § 12 et 13 , les paiemens des intérêts et le

remboursement des lettres de change devaient se faire par les 10 p. °/₀ du capital inscrit, et être séparés à cette fin du montant de la première proposition des contributions foncières.

6. Les billets du trésor, qui d'après le § 4, pouvaient rentrer par l'extension de l'emprunt, devaient être annulés.

7. Dans le cas où l'emprunt ne rapporterait pas les moyens suffisans pour les besoins de l'état, les participans avaient à recevoir des attestations de souscripteurs dans les formes des *renversalen* dont nous avons déjà parlé, et que l'on donnerait en paiement de l'emprunt forcé, sans cependant pouvoir réclamer des obligations portant intérêts.

Le projet d'emprunt forcé porte que chaque district devait rapporter huit fois le montant des contributions personnelles : mais cet emprunt n'ayant pas eu lieu, il est inutile de donner une explication plus détaillée de ses réglemens.

D'après la communication du ministère, la participation à l'emprunt libre rapportait 17,998,300 fl., et le gouvernement, jugeant cette somme suffisante, renonçait aux moyens de con-

trainte que la seconde partie de la loi lui avait accordés.

Comme les *renversalen* du précédent emprunt pouvaient être donnés en paiement contre 10 p. °/o, l'état recevait pour une obligation de 1000 fl. à 6 p. °/o, sur une hypothèque spéciale seulement 850 fl. argent comptant, et le nouvel emprunt devenait ainsi un emprunt qui dépassait 7 p. °/o. Les obligations de l'état de 6 p. °/o, étaient alors au cours de près de 80 p. °/o, de manière que sans la crainte des moyens de contrainte, on aurait difficilement trouvé cette participation à l'emprunt libre.

Des événemens importans se passaient dans l'intervalle des discussions sur le budget de 1831, à la présentation du budget de 1832. Fatiguée de longs débats sans résultat, la Hollande dans le mois d'août de la première année, avait eu recours aux armes, pour régler elle même ses affaires avec la Belgique. Le combat avait lieu entre des troupes disciplinées et des troupes qui manquaient d'organisation, et le terrain de la Belgique ne se prêtant pas à de petites guerres il fallut prendre promptement une mesure décisive; on eut recours à l'intervention des Français, qui ne pouvaient pas abandonner l'enfant de juillet. L'expédition fut sans effet, mais l'en-

thousiasme de la nation avait reçu par cette victoire, une grande impulsion. Néanmoins les fonds ne se relevèrent qu'au moment où les craintes d'une guerre générale vinrent à s'apaiser un peu, et principalement par l'intervention dans les affaires des fonds, dans les principales bourses.

On sentait surtout la position chancelante des billets du trésor, puisque l'état en fit en partie ses paiemens, et les recevait en retour pour les contributions. Ils formaient donc de cette façon une espèce de papier monnaie qui portait des intérêts, mais dont la valeur se voyait assujettie à des changemens journaliers. Pour remédier autant que possible à ce dernier mal, on arrêta par la loi du 14 décembre 1831, afin de pouvoir payer les intérêts et rembourser ces papiers, qu'une somme de 1,500,000 fl. serait fixée dans le budget de 1832. Tous les trois mois, à partir du mois de mars 1832, on devait en tirer au sort pour 150,000 fl., et cette somme était augmentée sur les intérêts épargnés des papiers joués. On avait aussi pris en considération l'inconvénient qui résultait du petit nombre des billets minimes, et on avait à cet effet à faire rentrer pour 2,000,000 de gros billets, remplacés par des petits à 50 fl.

Le soi-disant amortissement annuel de la dette fut de nouveau pris en considération. Les devoirs imposés à cette fin au syndicat d'amortissement, en vertu de la loi du 14 décembre 1831, sont :

1. De soigner par la voie prescrite jusqu'ici l'achat des 2 1/2 p. °/₀ de la dette réelle, qui demandait le transport annuel de 5 millions de la dette créée. Comme on avait déjà annulé pour 1,928,000 fl. de la dette créée et jouée pour 1832, le syndicat d'amortissement ne devait plus acheter de la dette réelle que pour la valeur de 3,072,000 fl.

2. De rembourser 1 million fl. de ses 4 1/2 p. °/₀.

3. D'acheter et d'annuler pour 300,000 fl. de ses obligations de 3 1/2 p. °/₀.

Le syndicat d'amortissement avait à trouver, dans sa marche secrète, les moyens d'y pourvoir.

L'état de guerre qui, malgré la fin des hostilités continuait toujours, devait nécessairement

embarrasser la situation des finances du pays devenu si petit. Le gouvernement s'empressa donc de soumettre aux États-Généraux, vers la fin de l'année 1831, ses projets de lois, afin de régler le budget pour l'année suivante. Le principe suivi jusqu'à présent, relativement au budget fixe de dix ans et à celui variable d'une année ne pouvait plus se continuer, puisque la charge des rentes, attachée au premier, haussait tous les jours. Tous les revenus de l'État que l'on pouvait calculer furent réunis pour un seul budget, tandis que le gouvernement demandait des crédits spéciaux pour les dépenses qu'exigeait l'état de guerre. Le montant des premiers ne fut pas trop réjouissant; on ne demandait pas moins de 48 millions de fl., et quelque fraction; on ne peut donc pas s'étonner si les débats furent fort animés. Beaucoup de membres parurent effrayés des besoins exorbitans d'un si petit pays; car en y joignant les dépenses extraordinaires qui résultaient de la guerre, le budget des dépenses totales montait alors à 94 millions de fl. Les vœux de voir faire des économies et introduire la simplification dans les administrations s'exprimaient cette fois bien plus énergiquement encore que la dernière fois. On reprochait

au ministre d'avoir indiqué une quantité de moyens propres à cet effet; mais que l'on s'était tiré d'affaire ensuite, en retournant l'attention sur l'étranger. On recommençait à attaquer l'existence du syndicat d'amortissement, si contraire à la loi fondamentale, et à reprocher que l'on continuât toujours à payer des employés belges. Les demandes pour le département de l'industrie nationale et des colonies, furent vivement contestées, attendu que les colonies se trouvaient, en vertu du § 60 de la loi fondamentale, en dehors de toute intervention de la part des États-Généraux, et que le gouvernement de leurs affaires appartenait exclusivement à la couronne.

Un des députés, M. *van Nes*, considéra l'état actuel des finances comme un résultat inévitable de l'absence complète d'économie, trop négligée jusqu'à ce jour, et fit ressortir que la décadence progressive de la classe moyenne en Hollande pourrait conduire à des convulsions pareilles à celles que nous remarquons depuis peu dans la plus grande partie de l'Europe. Un grand nombre de députés considéraient du reste le projet de loi non d'après son véritable état, mais bien d'après les circonstances, dans la crainte que le rejet n'amenât le désaccord

entre le souverain et le peuple, désaccord fort dangereux dans le moment actuel; chaque ombre d'une désunion ou d'un mécontentement intérieur, leur paraissait avoir une influence nuisible sur les relations extérieures de l'État. Le ministre des finances ne manqua pas de profiter de ces dispositions. Il répondit au désir d'introduire des simplifications et des économies dans le budget de l'État, que le temps n'était point arrivé encore de pouvoir s'occuper des affaires de l'intérieur, puisqu'on avait déjà assez de peine à se maintenir, et qu'il ne fallait pas y laisser survenir les mêmes embarras qui avaient frappé les affairese xtérieures. Il déclara en outre fort intempestive la dissolution du syndicat d'amortissement, autant sous le rapport dans lequel cet institut se trouvait envers la Belgique, que sous celui des difficultés énormes que pouvait entraîner la liquidation des capitaux qui s'y trouvent. Il donna à la chambre l'assurance que le système d'économie introduit depuis peu, produisait déjà les fruits les plus brillans et promettait d'en produire de plus brillans encore, et il indiquait, pour prouver la première assertion, le budget précédent, sur lequel les dépenses totales se trouvaient portées à 87 millions de fl., tandis que l'on ne demandait pour le bud-

get actuel que 94 millions [1]. Malgré le grand art du ministre des finances, le résultat des débats montrait peu de chances favorables. La nécessité lui inspira un nouveau moyen de se tirer d'embarras. Le ministre présenta à la chambre l'assurance royale, signée de Sa Majesté, que l'on ne dépenserait en attendant des 48 millions demandés, que 44 millions, sous la réserve expresse de proposer plus tard, dans le cas où les circonstances rendraient impossible l'économie des 4 millions, les moyens nécessaires pour remplir cette lacune. Cette manœuvre produisit un effet presque magique, car la proposition ministérielle qui, d'après la déclaration

[1] Quand même nous déduirions de la somme demandée

par le ministre, pour l'année 1832	fr. 94,000,000
Les intérêts des dettes créées	4,000,000
Il reste encore	90,000,000
Le budget précédent était de	87,000,000
Duquel, comme il s'agit de comparer, nous avons à déduire pour le département de l'industrie nationale et des colonies, la somme demandée de	3,300,000
Omis dans le budget actuel, ce qui remet le total à	83,700,000
D'après ce calcul assez simple, le budget de 1832 porterait	6,300,000
De plus que le budget de 1831.	

Il faut en effet une témérité inconcevable, pour prétendre qu'il s'est fait une économie de 9,000,000. Le ministre des finances Néerlandais a cependant cherché à résoudre ce problême.

faite dans la chambre, était sur le point d'être rejetée à l'unanimité, passa alors avec 45 voix contre 8.

La loi pour régler les dépenses de l'État de 1832 a été publiée le 29 décembre 1831, et est ainsi conçue :

I.	La maison royale . . fl.	1,425,000
II.	Secrétariat de l'État et hauts colléges. .	569,840
III.	Départ. des affaires étrangères	569,800
IV.	Départ. de la justice.	1,150,000
V.	Dép. de l'intérieur.	3,280,000
VI.	Départ. du culte réformé, etc. . . .	1,330,000
VII.	Départ. du culte catholique.	400,000
VIII.	Départ. de la marine.	6,500,000
IX.	Départ. des finances.	21,369,003-43
X.	Départ. de la guerre.	12,100,000
XI.	Départ. de l'industrie nationale et des colonies.	
	Pour mémoire. . . .	
	Total. . . fl.	48,693,643-43

On mettait en outre 500,000 fl. à la disposition du gouvernement pour ses dépenses imprévues.

Trouver les moyens de couvrir les dépenses de l'État était du reste chose bien plus difficile que de les régler en théorie. Les charges onéreuses qui pesaient sur le cultivateur étaient depuis long-temps déjà un objet de plaintes amères dans nos provinces, qui sont pour ainsi dire réduites exclusivement à l'agriculture, et ces plaintes ne pouvaient que redoubler par l'augmentation des contributions foncières, appelée *centimes additionnels*, impression que la chambre prévoyait du reste assez bien. Mais, malgré tout cela, la proposition ministérielle passa à une majorité de 33 voix contre 18.

Par la loi du 31 décembre 1831 sur les finances, on indiquait provisoirement les moyens suivans pour couvrir les dépenses de l'État :

A. Toutes les contributions directes, les accises, l'enregistrement et d'autres contributions indirectes sur le pied qu'elles avaient été perçues jusqu'alors ;

1. Contributions foncières d'après le premier montant de 8,127,321 fl. ;

2. Les contributions personnelles;

3. Les patentes;

4. Les accises avec la réserve des changemens nécessaires, et d'une augmentation d'impôt sur le savon;

5. L'enregistrement et autres impôts indirects.

B. Une augmentation sur les contributions foncières de 20 °[o;

C. Une augmentation sur les conributions du personnel de 75 °[°;

D. Une augmentation sur les patentes de 50 °[o, sauf quelques exceptions envers les propriétaires des petits navires ou barques pour la navigation intérieure : ceux-ci ne furent assujettis qu'à l'augmentation de 25 °[o;

E. Une augmentation dans les accises de 25 °[o;

F. De même sur les autres contributions indirectes;

G. Les douanes pour l'importation, l'exportation et le transit; le tonnage extérieur, le péage par eau, mouture et le fouage;

H. Les droits sur les matières d'or et d'argent, les postes et la loterie.

I. Les revenus des domaines du prince Frédéric d'Orange, qui, d'après la loi du 25 mai 1816, ont été cédés à l'état.

K. Le montant des objets à vendre, comme les revenus extraordinaires.

Dans le cas où ces moyens ne suffiraient pas à couvrir les dépenses de l'état, on se réservait, par la loi, de combler le déficit par des arrêtés ultérieurs.

Pour satisfaire aux pensions extraordinaires, rentes et autres dépenses liquides, comprises précédemment dans le chapitre des finances, le syndicat devait, d'après le § 9 de la loi du 27 décembre 1822, verser dans la caisse de l'état 1,539,080 fl. 77 1/2 c., et, d'après le § 1 de la loi du 5 juin 1829, la somme de 425,000 fl.

En soumettant les dépenses extraordinaires, le ministre des finances eut soin de ne pas faire

naître de craintes trop grandes dans les États-Généraux sur les frais énormes qu'exigeait en 1832 la continuation de l'état de guerre. Il ajouta donc, dans le projet de loi, que les sommes demandées pour la guerre et la marine ne devaient être mises que pour moitié à la disposition du gouvernement et que des arrêtés ultérieurs régleraient l'emploi de l'autre moitié.

Ce moyen réussit. Une idée dominait les États-Généraux, c'est qu'il s'agissait toujours de l'honneur et de l'intérêt de la nation, et que dans ces circonstances difficiles, on ne pouvait atteindre le but qu'à force de persévérance. Aussi *quatre* voix seulement s'opposèrent à la proposition ministérielle.

La loi, au 4 janvier 1832, fixa les dépenses extraordinaires comme suit :

1.	Pour le dép^{t}. de la marine.	fl. 3,433,646	86
2.	— — finances.	10,064,516	13
3.	— — guerre.	31,744,100	
		45,242,262	99

La moitié seulement de la somme arrêtée pour la marine et la guerre a été immédiatement déclarée disponible.

Les moyens de couvrir ces dépenses extraordinaires devaient naturellement rencontrer de grandes difficultés. Le gouvernement présenta conjointement deux projets de loi relatifs l'un à un emprunt libre, l'autre à des *dons gratuits*.

Dans les sections la majorité se déclara pour le premier moyen ; elle regardait comme très dangereux de contraindre le peuple, et le gouvernement partageait cette manière de voir. L'emprunt n'était pas seulement calculé sur les dépenses extraordinaires de l'état, on y joignait de ces grandes opérations par lesquelles, comme nous l'avons déjà remarqué, se distinguait particulièrement le système de finances néerlandais. Toutes les dettes contractées depuis la séparation de la Belgique devaient être réunies et converties. Pour arriver à ce but on proposa de créer une nouvelle dette de 138 millions à 5 p. °/₀.

Ce projet de loi donna lieu aux plus vifs débats, d'autant plus que les États-Généraux n'avaient accordé qu'un crédit de six mois pour ces dépenses, tandis que par cet emprunt le gouvernement cherchait à s'en assurer un pour l'année entière. Plusieurs membres étaient d'avis que les dons gratuits ou un emprunt de 17 à 18 millions couvriraient les dépenses jusqu'au 1er juil-

let, et qu'ensuite, si les circonstances exigeaient encor, pour la seconde moitié de l'année, les dépenses extraordinaires soumises à la chambre, des arrêtés ultérieurs détermineraient les moyens de les couvrir. Le député *Van Nes*, dans un discours plein de raison, se montra l'un des plus chauds antagonistes de la proposition du gouvernement. Il pensait que l'aspect positif d'un *don gratuit* de 3 p. % sur la fortune, et de plusieurs pour cent sur les revenus (selon les gradations jusqu'à 24 p. %) déciderait suffisamment les classes aisés à faire, dans leur propre intérêt, cette avance à l'état, de ce qu'elles auraient autant à payer dans un emprunt forcé à 5 p. %, sans la nuisible condition d'une retenue de 15 p. %, qui avait été garantie aux participans à l'emprunt libre de 5 p. %. Il blâmait encore fortement l'idée de la conversion, tant à cause de l'augmentation du capital y compris, que pour le moyen qu'on se ménageait d'échapper au remboursement fixé des dettes. La diminution des intérêts de 210,000 fl. par laquelle le ministre des finances cherchait à embellir cette mesure, ne serait nullement à comparer avec l'augmentation du capital de 22,650,000 fl. Après le rétablissement de la paix, le cours tomberait au dessous de 5 p. %,

et ce serait alors que l'on aurait tout le temps de songer à convertir ceux des papiers qui portent des intérêts plus élevés. — On n'oublia pas non plus dans ce débat les affaires politiques. M. *Luzac* remarqua, fort judicieusement, qu'il était dans l'intérêt même de la Hollande que son ennemi ne se ruinât point par la prolongation de la guerre ; car la Belgique se trouvant sa principale débitrice, de cet apauvrissement devait résulter l'impossibilité de payer, ce qui alors deviendrait fort désavantageux pour la Hollande. Le ministre des finances ne manqua pas comme toujours de soutenir sa proposition par un discours pathétique et rempli de belles phrases : *Enfin*, s'écria-t-il, *enfin voilà l'Europe devant moi ! — L'Europe qui observe notre marche, qui pèse nos votes, et qui peut-être dirige sa voix d'après la nôtre* [1]. M. *Van Nes* reprit la parole pour faire observer que non seulement ses objections n'avaient point été combattues par le discours fleuri du ministre des finances, mais qu'il n'en avait pas même été fait mention. Cependant la plupart des députés avaient une

[1] « Eindelijk staat hier voor mijnen geest Europa ! dat Europa, het welk « onzen gang bespiedt, onze stemmen wegt, dat zijne stemmen welligt « naar de onze regelt. »

telle vénération pour les paroles : *Union et position respectable devant l'étranger*, que, grâce au but proposé, les moyens d'y parvenir n'étaient plus que des considérations secondaires, et que le pathétique discours du ministre pouvait alors produire un double effet. C'est ainsi que le projet de loi, selon nous plus que singulier, a été adopté par 31 voix contre 15.

La loi du 6 janvier 1832, résultat de ces débats, commençait donc par un emprunt libre sous des condition peu élevées, avant qu'on n'eût essayé des impôts sur la fortune et les revenus.

Les bases de l'emprunt dans sa partie essentielles sont :

1. On peut, pour satisfaire les besoins extraordinaires de l'état, et pour rembourser les dettes contractées, depuis la séparation de la Belgique, lever un capital qui ne dépassera pas la somme de 138 millions, 5 p. °/₀ d'intérêt, sans échéance, et qui devra être porté sur un grand livre spécial.

2. Le taux des participans à cet emprunt est fixé à fl. 2000, mais on accepte aussi des sommes inférieures, comme 1/2, 1/5, 1/10, 1/20.

3. Les participans peuvent s'arranger pour les versemens de quatre manières différentes.

A. Versement total en argent comptant 1700 fl.

B. En une obligation de 1000 fl. de l'emprunt forcé à 5 p. °/₀ de 1830, avec un surplus de 800 fl. en argent.

C. Un billet du trésor, portant 1000 fl., avec un surplus de 600 fl. en argent.

D. En obligations ou effets des deux emprunts à 6 p. °/₀, du 13 avril 1831 et du 28 juin 1831, de manière que sur 1000 fl. il ne fallait verser en argent comptant qu'un surplus de 650 fl.

Les intérêts de ces trois différens papiers ont été admis comme argent comptant.

4. Les paiemens devaient s'effectuer dans quatre termes :

Un quart le 1er février 1832.
» le 15 avril »
» le 15 juillet »
» le 1er octobre »

Les participans devaient, au plus tard dans les 15 jours après leur inscription, déclarer s'ils voulaient faire leurs paiemens en argent comptant. Le temps écoulé, il fallait faire les paiemens, en partie, avec les papiers qu'on voulait retirer, selon les trois conditions indiquées plus haut.

5. Outre les effets pour solder les termes que garantissait l'inscription sur le grand livre, les participans reçurent encore pour le montant des paiemens en argent des attestations spéciales sous leurs noms, qui, dans le cas où l'on aurait été forcé d'avoir recours au *don gratuit*, pourraient servir comme argent comptant.

6. Si les inscriptions ne répondaient pas aux besoins de l'état, il était libre au roi de faire un nouvel emprunt à 5 p.%, à des conditions moins avantageuses.

7. Lors de la discussion du budget de 1834 et des suivans, on devait prendre en considération la somme que l'on pouvait employer annuellement pour l'amortissement de cette dette.

8. Les obligations et les billets du trésor qui

par suite de cet emprunt rentreraient à la caisse de l'État, devaient être remis mensuellement à la chambre des comptes et annulés. Cette annulation était annoncée publiquement avec désignation des numéros et du montant de chaque obligation.

Le *don gratuit*, qui comprend la seconde partie de la loi mentionnée, avait été une mesure tranchante pour la fortune des particuliers. La proportion des revenus augmentait progressivement de 1 1/2 °/₀ à 24 °/₀, et les impôts sur la fortune avaient été fixés :

A raison de 1 °/₀ sur fl. 500 jusque et au-dessous de fl. 700

—	2	700	1,000
—	3	1,000 et au-dessus.	

Si l'on voulait jeter un regard sur la loi, dont ce qui précède n'est qu'un aperçu, on ne s'étonnerait guère qu'elle ait rencontré une si vive opposition. Les crédits pour les dépenses extraordinaires de 1832 n'ont été accordés que pour six mois, il nous paraît donc, par la nature des choses, que l'on ne devait d'abord indiquer les moyens de couvrir ces dépenses que pour un même laps de temps. Mais le ministre, obte-

nant par l'emprunt libre les moyens de couvrir les dépenses exposées pour l'année entière, pouvait alors être sûr d'obtenir ainsi le crédit demandé pour la seconde partie de l'année, d'autant plus que l'opposition, si faiblement manifestée pour ce qui concernait les premiers six mois, reposait sur la difficulté de se procurer les moyens nécessaires. C'est dans cette intention aussi que le ministre avait proposé cette mesure, afin d'éviter les mêmes difficultés pour l'autre partie de l'année. Comme on proposait dans le fond un don gratuit, sur la fortune et les revenus, les riches se seraient sans doute trouvés disposés à avancer à l'État, contre 5 °/₀ d'intérêt, la somme demandée pour les premiers six mois; car en ne le faisant pas, ils étaient menacés du *don gratuit*. Mais le gouvernement, dans son principe de finances, visait d'abord à la bonne grâce de cette classe. Le ministre des finances l'avouait franchement dans son discours du 4 janvier, en déclarant dans son introduction que *dans l'État* (par cette expression il entendait selon toute apparence son honorable indépendance), il considérait le crédit par dessus tout [1]. Ne doit-on pas être autorisé de

[1] Quelqu'important que soit le crédit pour tout budget d'état, il ne doit

conclure, d'après une telle déclaration, que le ministre des finances dépouillait trop facilement ses qualités de ministre et d'homme d'état, pour celle de président du syndicat d'amortissement totalement fondé sur la vente des obligations de l'État. Le plan de ce système de finances trahit ouvertement des intentions particulières sur l'influence qu'exercent les moyens de crédit sur le bien-être de l'État.

Si le gouvernement ne pouvait risquer un emprunt forcé de peur d'indisposer les riches capitalistes, la prudence exigeait, dans des circonstances aussi défavorables, de restreindre un emprunt libre aux besoins les plus pressans. C'était alors sans contredit le moment le plus défavorable pour convertir les obligations d'un intérêt plus élevé; car ce but ne pouvait être atteint par une si grande augmentation des capitaux, que la diminution des intérêts énoncée à 210,000 fl., ne pouvait supporter de comparaison. Ce n'est certes pas à tort que M. Van

cependant pas absorber l'intérêt; car il n'est au fond que la conséquence d'un ordre bien reglé dans l'état.

On trouve donc avec raison cet aveu du ministre un peu singulier. Mais il nous paraît que dans un système de finances, qui de son origine avait à se débattre contre des déficits (qui ne faisaient que croître avec le temps).

On doit s'écarter de la règle ordinaire, et accorder la première place à la facilité du placement des obligations.

Nes a comparé cette mesure avec les actions d'un fils mineur, qui dans la perspective de la mort de son père, aurait signé à l'usurier les engagemens les plus insensés. On a du reste accepté pour cet emprunt les papiers que l'on se proposait de convertir à un prix qui n'était aucunement en rapport avec le cours de la bourse d'alors. Les billets du trésor ont été acceptés à 10 °/₀ au-dessus de leur valeur nominale ; c'est certainement un moyen jusqu'ici inconnu pour rembourser les dettes de l'État. L'époque n'était pas trop éloignée, où ces papiers avaient eu le cours de 80 °/₀. Il en fut de même dans les fournitures que l'État avait adjugées; *la valuta,* d'après laquelle les fournisseurs devaient attendre pour recevoir le paiement, fut sans doute prise en considération. Par cette manœuvre l'État perdait sans doute dans bien des occasions jusqu'à 30 °/₀. Ces remboursemens annulés de l'emprunt forcé à 5 °/₀ de 1830 et des deux emprunts libres à 6 °/₀ de 1831, pour lesquels il fallait 3,120,000 fl., ne commencèrent qu'en 1833; donc le temps n'était pas encore venu de prendre les mesures nécessaires à cet effet, attendu surtout qu'elles demandaient de grands sacrifices. C'est en vain que le ministre des finances s'appuyait de l'exem-

ple de l'Angleterre qui pendant la guerre avait contracté une grande partie de *stocks* à 3 %, puisque ces fonds rentrèrent aux prêteurs avec un intérêt de 5 % à peu près. L'Angleterre n'est point en état d'alléger aujourd'hui sa charge d'intérêts; et voilà précisément ce qui en fait un fardeau pour l'État. Les dettes à 5 % que l'Angleterre avait contractées pendant la guerre, y ont été échangées par quelques maisons sans augmentation des capitaux en fonds de 3 1/2 %. En réfléchissant mûrement, l'exemple de l'Angleterre ne pouvait servir que d'avertissement contre la marche projetée. De quelque manière que nous considérions ces conversions, nous verrons toujours que l'on avait choisi le moment le moins favorable. Ce n'est qu'après le rétablissement de la paix et de la confiance, et quand le cours des intérêts se trouve peu élevé qu'il peut être raisonnable de songer à une pareille mesure.

Si nous faisons des réflexions sérieuses sur ces manœuvres nous serons facilement portés à croire que cette grande opération financière n'a été faite que dans un but secret. Le secret était du reste le principe dominant de tous ceux qui jusqu'alors avaient conduit les affaires financières de la Néerlande. La preuve la plus frap-

pante c'est le syndicat d'amortissement, créé par la loi du 27 décembre 1822, doté de :

94 millions 2 1/2 % de dettes;
116 — 4 1/2 % obligations ;

et de l'autorisation de vendre les domaines qui rapportèrent le montant net de 1,750,000 fl., et sur les opérations duquel les États-Généraux n'avaient aucun contrôle à exercer. Les États-Généraux se trouvent dans la même impuissance relativement à la caisse des possessions dans les Indes orientales, quoique celles-ci aient obtenu des États-Généraux une garantie pour trois emprunts, portant ensemble la somme de 37,700,000 fl. Il était facile aux conseillers de la couronne de se procurer, à l'aide de ces deux instituts, les moyens de satisfaire à tous les besoins réels ou factices du budget de l'État, pour lesquels on voulait épargner aux États-Généraux la peine de donner leur consentement. Rien d'étonnant alors que dès l'origine de la création du syndicat d'amortissement on lui confiât d'avance toutes les opérations financières. Mais l'opinion publique s'est dans le dernier temps si fortement prononcée contre cet institut, que le ministère n'osait plus s'en servir comme on l'avait fait jusqu'alors; on ne peut

donc pas s'étonner qu'il s'occupât de trouver d'autres moyens, que nous voyons exposés dans le plan de finances ci-dessus indiqué. Il fallait 45 millions fl. pour couvrir les dépenses extraordinaires de l'année entière de 1832. Le gouvernement, pour convertir d'autres papiers de l'état, était autorisé à faire un emprunt dont le montant pouvait s'étendre à 138 millions fl. On pouvait prévoir avec certitude que cette conversion indiquée ne se réaliserait pas, car il y avait des remboursemens annuels pour les papiers à changer, et beaucoup de porteurs y trouvaient une garantie, qui manquait aux nouvelles obligations de 5 p. °/₀. Le résultat ne l'a que trop prouvé. Malgré la conversion manquée, le gouvernement avait la faculté de profiter de cet emprunt à concurrence de ce qu'il lui plairait, pourvu que la somme ne dépassât pas les 138 millions. Après la clôture des inscriptions on avait encore la Bourse à sa disposition; on trouvait aussi des acheteurs, manœuvre qui ne pouvait pas manquer, si nous en jugeons par la manie générale de jouer sur les fonds. Celui qui a quelque peu suivi la marche des affaires, à la Bourse d'Amsterdam, sera convaincu de la vérité de mes remarques. C'est donc d'après cet exposé que le plan des finances

que nous avons apprécié, doit paraître un essai pour se créer une nouvelle voie, par laquelle le budget néerlandais aurait pu se passer du secours du syndicat d'amortissement.

La loi n'a pas prévu les moyens d'empêcher ces manœuvres. D'après le § 18 toutes les obligations, billets du trésor et récépissés des emprunts que recevait la caisse de l'État, par suite du nouvel emprunt, ont dû être remis à la chambre des comptes et annulés par elle. Nous devons cependant opposer à cette mesure ce qui s'est passé relativement aux obligations des 4 1/2 p. °/₀ du syndicat. Le syndicat d'amortissement recevait la dotation de 116 millions d'obligations de 4 1/2 p. °/₀, sous la condition expresse de n'en faire d'autre emploi que :

1°. De rembourser les obligations de 5 p. °/₀ de l'ancien syndicat;

2°. De faire rentrer la dette active, tant en certificats qu'en billets (*kansbilletten*). Le tout ensemble à 50 fl. pour 1000 fl. de valeur nominale, et pour éviter tout abus dans ces crédits énormes on statua que :

§ 36. *Le syndicat d'amortissement devait pour*

l'enregistrement donner à la cour des comptes les renseignemens nécessaires de l'emploi qu'il avait fait, d'après le but primitif, des nouvelles obligations.

Quoiqu'il n'y eût pas probabilité d'atteindre ce dernier but, par la raison que le cours de la dette (certificats et *kansbilletten*) dépassait de beaucoup les 50 fl., le syndicat d'amortissement fit déjà, le 28 juillet 1823, sur le crédit qu'on lui avait ouvert, un emprunt de 80 millions de fl. de 4 1/2 p. %, et l'enregistrement des obligations ne souffrit pas la moindre difficulté. Le comte de Hogendorp exprima dans la séance de la 2me Chambre, du 22 décembre 1823, tout l'étonnement que lui faisait éprouver cette manière d'agir, il remarquait : *qu'il était inconcevable comment le syndicat d'amortissement avait pu, pour cet emprunt de* 30 *millions, s'entendre avec la chambre des comptes.* Qui voudrait encore, après de tels faits, ne pas convenir que cet institut considère l'exécution des indications secrètes comme le premier de ses devoirs [1] ?

[1] La cour des comptes néerlandaise est un institut qui doit exercer un contrôle sur tous les revenus et dépenses, comme le dit le § 202 de la loi fondamentale :

« Il y a, pour tout le royaume, une chambre des comptes, chargée de

Les inscriptions pour l'emprunt qui devaient être prises du 16 janvier au 30 du même mois, portent 82, 115, 200 fl., et le ministre des finances annonça publiquement, le 25 février, que par suite des nombreuses participations en argent, une si grande partie des dépenses extraordinaires se trouvait couverte que, sans consulter les États-Généraux, la couronne ne demanderait pas de participations forcées.

Ce n'est pas sans raison qu'on s'étonnera de voir cet état si restreint, accablé d'une masse de dettes qu'occasionait une guerre de si peu de durée. Il est fort douteux que, dans le cas d'une tranquillité complète, l'on eût placé une si grande masse d'obligations sans produire des désordres dans les fonds. Nous devons considérer maintenant que, peu avant la séparation de la Belgique, beaucoup de riches capitalistes, en Hollande, avaient éprouvé une certaine répugnance contre les papiers du pays, et que par conséquent de grands capitaux en ont été retirés. C'est par cet événement que nous saurons

« l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départemens « d'administration générale et de ceux de tous comptables de l'État et « autres, conformément aux instructions données par la loi. »

Ce contrôle paraît, d'après plusieurs opinions exprimées plus tard encore à la chambre, n'exister que pour la forme.

nous expliquer la faible participation aux deux emprunts libres de 6 p. °/₀, si peu en rapport avec les grandes nécessités du pays.

Dans de pareilles circonstances, le gouvernement qui, pendant la paix la plus profonde, avait eu continuellement recours aux moyens de crédit, a dû se trouver dans des embarras aussi grands que le Saint-Siége, sous Léon X, relativement aux moyens de continuer l'édifice de S[t] Pierre, et plus particulièrement encore, ainsi que l'histoire le prouve, pour couvrir d'autres dépenses qui ne concernaient pas le gouvernement. Le salut de l'état dépendait alors, en grande partie, des moyens de trouver à l'étranger le placement des obligations. Les moyens employés à la Bourse d'Amsterdam pour y impatroniser la *rente perpétuelle* espagnole servirent d'exemple au gouvernement.

Lorsque le feu roi Ferdinand VII ne voulut point reconnaître l'emprunt fait par les Cortès, toutes les Bourses repoussèrent d'abord avec indignation les nouvelles obligations espagnoles de 5 p. °/₀, *rente perpétuelle*. Les agens espagnols ne se laissèrent cependant par intimider et poursuivirent leur plan avec autant de persévérance que d'habileté; ils avaient l'expérience des Bourses; ils n'ignoraient pas qu'une quantité

de petits joueurs vivaient au jour le jour, et qu'ils ne se souciaient nullement de la valeur réelle de l'objet dont ils s'occupaient. Pour fixer l'attention sur les papiers d'un état, on met en usage deux moyens infaillibles; il faut d'abord qu'un cours soit coté à la Bourse, et, en second lieu, y trouver une grande masse, pour ne jamais être embarrassé en cas d'engagement. Le dernier moyen n'offrit pas de grandes difficultés; mais il n'en fut pas de même pour le premier, qui ne put s'exécuter que de la manière suivante : sous la direction d'un agent chargé de la vente, deux maisons de banque s'entendirent pour que l'une d'elle envoyât à son correspondant, dans une ville étrangère, une certaine quantité d'obligations à vendre, sans la désignation du prix, et que l'autre, en envoyant le montant et la désignation du prix, demandât à son correspondant de la même ville, l'achat de ces papiers. De pareilles commissions ne se refusaient pas, car on y gagnait facilement la provision; cette opération souvent répétée fit enfin coter le cours. Cette opération coutait quatre fois la provision et trois fois le courtage; mais un état qui n'avait jamais encore envoyé une obole pour payer, à l'étranger, l'intérêt de ses obligations ne pouvait pas prendre en con-

sidération un tour de cette façon. Si nous remarquons encore que les fonds espagnols ont surtout trouvé un grand débouché dans les pays catholiques, nous sommes tentés de croire que des persuasions d'une espèce toute particulière n'ont point été épargnées auprès des croyans.

C'était, dans les derniers temps, une fureur à la Bourse de Londres, de spéculer en grand sur tous les fonds quelconques, ce qui ne laissait pas de nuire au véritable commerce. Il suffisait qu'un seul individu, entouré de quelque considération, se mît en avant pour que la masse des petits spéculateurs suivît d'elle-même. Dès que les papiers hollandais eurent été admis à la Bourse de Londres, toutes les autres suivirent cet exemple; car la première, la plus importante par sa richesse, et le rang qu'elle occupe dans les affaires générales, est aussi celle qui donne le ton aux autres. Toutes les mesures pour l'exécution d'un plan aussi bien combiné, furent prises avec un art qui n'a pu être que le résultat des soins et des ménagemens que réclamait ce système de crédit. L'effet en a été si prodigieux que la Bourse de Londres acheta en peu de temps beaucoup plus de papiers hollandais que, dans les circonstances les plus urgentes, l'état n'aurait eu besoin d'en créer. Les

autres Bourses ne demeurèrent pas en reste, et bientôt les fonds hollandais furent en vogue sur toutes les places. La vente extraordinaire dépassa la balance des affaires et la Hollande échangea ses papiers contre de l'or. Ainsi les caisses de l'étranger couvraient pour le moment tous les besoins extraordinaires de l'état. Sans cet heureux résultat, cet emprunt, moitié libre, moitié forcé, n'aurait pas tardé à faire naître du mécontement et c'est ce que le gouvernement hollandais cherchait surtout à éviter.

Les crédits pour les dépenses extraordinaires des derniers six mois de 1832, furent accordés, sans difficulté, comme on pouvait s'y attendre, le 14 juin et le 1er novembre. La première fois avec une faible opposition de 4 voix, et la seconde avec 2 seulement.

L'état de guerre sans hostilités continuait toujours. L'enthousiasme se maintenait, car on croyait fermement que le gouvernement ne consentirait à la séparation de la Belgique que sous des conditions acceptables et honorables. Les villes avec de grands ports marchands, dont les intérêts étaient cruellement lésés par la liberté de l'Escaut, se prononçaient plus ouvertement que les provinces agricoles que cette question n'intéressait pas directement. Une bien

faible minorité, qui ne peut pas être prise pour la masse de nation, mais qui n'en est cependant pas moins pénétrée de véritable patriotisme, ne partageait pas cette opinion. Elle prétendait qu'un parti puissant était dominé par l'idée d'une guerre générale qui devait amener une troisième prise de Paris, et elle était persuadée que cet événement rendrait de nouveau la Belgique à la Hollande, et qu'en outre cette dernière s'agrandirait de quelque province française arrachée au pays conquis. Cette opinion de la minorité n'eût-elle pas été sans le moindre fondement, les grands ports hollandais n'en auraient pas moins été trompés dans leur attente, car supposé que l'on eût rétabli et agrandi le royaume des Pays-Bas, les provinces du royaume ne devaient pas être favorisées au détriment les unes des autres, et la navigation de l'Escaut demeurait libre par la force des choses. On pouvait encore prévoir assez positivement que sans une guerre générale dont le résultat serait difficille à calculer, la France et l'Angleterre étaient en position d'assurer la liberté de l'Escaut.

Quoiqu'il en soit, il résulte des négociations de la conférence de Londres que les cabinets anglais et français admettaient, avec ou sans

raison, que le gouvernement hollandais, trompé dans son attente, cherchait à retarder l'arrangement définitif afin de gagner du temps. Les deux cabinets se virent donc contraints à employer les mesures coërcitives que nous connaissons, et qui, comme la Hollande refusait d'évacuer le territoire belge, reçurent leur exécution, le 15 novembre 1832.

C'est précisément dans ce mois que les discussions du projet de loi pour la continuation des dépenses extraordinaires de 1832, ont été ouvertes, et que le gouvernement, pour les couvrir, proposa les mêmes moyens à peu près que ceux déjà soumis aux États-Généraux dans les séances précédentes. La raison du plus fort se faisait cruellement sentir, et la nation murmurait hautement contre les mesures coërcitives; mais on espérait détourner l'orage en persévérant et on ne céda pas. Rien de plus simple que de faire partager ces sentimens aux États-Généraux, et le ministre des finances ne tarda pas à profiter de ce moyen en représentant de la manière la plus pathétique qu'il ne s'agissait plus d'arrangemens, ni d'intérêt, mais que l'État était menacé d'une invasion et que l'on ignorait encore ce que l'on exigeait du gouvernement. L'opposition partageait le mé-

contentement de la nation, mais quelques membres furent d'avis qu'il fallait céder à la nécessité.

Quoique les États-Généraux fussent très disposés à venir au-devant des exigences du gouvernement, les deux projets de loi trouvèrent cependant sous le rapport financier une vive résistance; elle se fondait essentiellement, quant au premier projet, sur ce point, que l'on ne demandait les crédits que pour six mois, tandis que la fixation des dépenses extraordinaires devait se faire pour l'année entière, et que la part des intérêts de la dette de l'État dont la Belgique devait se charger, se trouvait de nouveau ajournée d'une année tout entière. On trouvait aussi trop onéreuse la manière dont l'état voulait se procurer les moyens de couvrir les dépenses extraordinaires. L'emprunt libre que l'on voulait essayer d'abord, annonçait l'intention de convertir d'autres papiers; dans cette conversion on pouvait donner en paiement, les obligations de 5 p. °/₀ de l'emprunt forcé de 1830 au prix de 105 p. °/₀; et les obligations des deux emprunts libres de 6 p. °/₀ de 1831, au prix de 112 °/₀. Les deux projets ont cependant été adoptés, le prèmier par 34 voix contre 12 et le second par 31 contre 15.

La loi du 22 novembre 1832 arrête les dépenses extraordinaires de 1833, sur le même pied qu'elles l'ont été dans l'année précédente :

1. Pour le département de la marine.	fl. 3,433,646-86
2. — département des finances.	10,064,516-13
3. — département de la guerre.	31,744,100
Total fl.	45,242,262-99

La moitié seulement des sommes arrêtées pour les départemens de la marine et de la guerre a été aussitôt mise à la disposition du gouvernement ; l'emploi de l'autre moitié devait être soumise à d'autres décisions légales.

La seconde loi sur les finances du 22 novembre 1832, qui indique les moyens de couvrir les dépenses extraordinaires, traite d'abord d'un emprunt libre, et ensuite, dans le cas où ce projet ne réussirait pas, *du don gratuit* des revenus et de la fortune ensemble.

Le sommaire de la loi relative au premier projet comprend :

1. Pour couvrir les dépenses extraordinaires

que pouvait exiger la continuation de l'état de guerre de 1833, de même que pour rembourser et pour annuler les obligations qui restaient encore de l'emprunt de 5 °/₀ du 22 novembre 1830 et des deux emprunts de 6 p. °/₀ du 18 avril et du 28 juin 1831, on ouvrirait des inscriptions sur le second grand livre jusqu'à la concurrence de 93,500,000 fl. 5 p. °/₀

2. On fixait le montant des participations à cet emprunt à 3,000 fl. capital; mais on admettait aussi des inscriptions à 1/2, 1/5, 1/10, 1/20, 1/30. Les participans pouvaient par chaque montant total s'arranger de la manière suivante :

A. Totalement en argent comptant avec 2,550 fl.

B. En une obligation de 1,000 fl. de l'emprunt de 5 p. °/₀ du 22 novembre 1830 avec un surplus de 1,500 fl. argent comptant.

C. En une obligation de 1,000 fl. des deux emprunts de 6 p. °/₀ de 1831 avec un surplus de 1,430 argent comptant.

3. Les termes pour les versemens étaient fixés :

Pour	1/5	du	1	au	15	janvier	1833.
—	1/5	—	1	—	15	avril	»
—	1/5	—	1	—	15	juillet	»
—	1/5	—	1	—	15	octobre	»
—	1/5	—	1	—	15	décem.	»

Les autres conditions de cet emprunt libre étaient absolument les mêmes que celles du précédent.

Le *don gratuit* que l'on voulait imposer, dans le cas de non réussite de l'emprunt libre, se trouvait arrêté sur le même pied que la fois précédente.

Nos observations sur l'emprunt précédent trouvent d'elles-mêmes leur application à celui-ci, d'un degré seulement plus élevé relativement à la conversion mentionnée, attendu que les papiers qui y étaient admis étaient acceptés à des prix bien plus élevés encore. On ne pouvait dans ce cas prendre pour prétexte aucun ménagement d'intérêt ; mais au contraire en admettant cette conversion l'état augmentait sa charge des intérêts. Celui qui profitait de l'avantage de faire les paiemens pour l'emprunt en partie en une obligation de 1,000 fl. de 6 p. °/o, avait, la

nouvelle obligation acceptée à sa valeur nominale, 120 fl. de moins à payer que celui qui faisait le paiement total en argent comptant ; et ces 120 fl. reçus en moins coûtaient à l'état, les intérêts se montant à 5 7/8 p. °/₀ annuellement, 7 fl. d'intérêts. Et tout ceci ne se fit et ne pouvait se faire, que pour éviter l'année prochaine un remboursement de 4 p. °/₀. Tout particulier agissant ainsi serait considéré comme tombé dans les mains des usuriers ; et nous cherchons en vain à nous persuader qu'il y ait quelque différence entre la fortune d'un particulier et celle d'un état administré de la sorte. Il paraîtra toujours étonnant, que la plupart des membres des États-Généraux aient pu dans leur chaud patriotisme laisser doter les lois de cette tache usuraire. On concevra difficilement aussi comment, sur un budget de 90 millions, on pouvait être embarrassé de trouver 700,000 fl, à peu près ; car c'est tout ce que demandait le remboursement annuel de 4 p. °/₀ sur les 17 millions des obligations à 6 p. °/₀ restées en arriere. Les mêmes circonstances se renouvellent relativement aux obligations de l'emprunt à 5 p. °/₀ de 1830, que l'on pouvait donner en paiement au nouvel emprunt à 105 p. °/₀. On n'y trouvera guère de raison palpable pour justifier la conversion qui

accompagne ce nouvel emprunt pas plus qu'on n'a pu en trouver une à l'occasion du précédent; et nous devons dans ces circonstances être tentés de soupçonner les intentions de ceux qui ont proposé cette loi. Si la conversion ne s'effectuait pas en entier, la loi ne donnait aucune garantie, par laquelle il serait interdit aux ministres de profiter de l'emprunt jusqu'à sa hauteur désignée, afin de se procurer des moyens que le syndicat seul avait offerts jusqu'alors. Nous aurons l'occasion de revenir sur la probabilité d'un tel emploi.

Il paraîtra sans doute étrange que les États-Généraux, après tant d'expériences, n'eussent point encore saisi l'esprit d'une telle loi. Car on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il fût dans l'intention des États-Généraux de mettre le ministère en état de pouvoir dans des circonstances si défavorables se procurer plus d'argent qu'il n'en fallait pour couvrir les besoins les plus pressans.

Ce n'est qu'à la fin de l'année 1832 que s'ouvrirent les délibérations sur les projets de lois soumis par le gouvernement, et arrêtant les dépenses ordinaires de 1833 et les moyens de les couvrir.

La demande de fonds différait de bien peu de

celle faite en 1832; le chiffre montait à 49 millions. Le ministre des finances fit observer que le budget de cette année indiquait une économie de 2,000,000 fl. à peu près, attendu qu'il se trouvait sur le premier budget 2,091,900 fl. pour l'augmentation des intérêts et 587,015 fl. 85 c. pour le département de l'industrie nationale, sommes qui n'ont point été portées sur le dernier. Pour inspirer aux États-Généraux une confiance plus grande dans ses efforts vers l'économie, il déclara, que de la somme indiquée, deux millions ne devaient point encore être mis à la disposition du gouvernement.

Jamais budget n'a été plus vivement attaqué, jamais, non plus, on n'eut plus de motifs de le faire. Un des orateurs, M. le baron van Sytzama opposa au ministre son propre aveu, *qu'on ne pouvait avec quelque raison s'attendre aux économies promises lors du dernier budget* et il croyait pouvoir conclure de là que ce serait encore une vaine promesse que celle des deux millions, qui ne devaient point encore être mis à la disposition du gouvernement. Les manœuvres secrètes du syndicat d'amortissement donnèrent de nouveau des motifs suffisans à des attaques sévères et à des réflexions sérieuses.

On blâmait surtout le paiement de 130,000 fl. des intérêts que le département de l'industrie nationale avait à faire au syndicat d'amortissement, et on se fondait sur la distraction annuelle d'une certaine somme (d'abord 130,000 fl. et plus tard 800,000 fl.) à l'usage d'un fonds établi pour l'industrie nationale, de sorte que ce département, si du reste il a encore emprunté de l'argent, s'est rendu coupable d'une action illégale, attendu que la faculté d'accorder les dépenses de l'état appartient, pour leur part, aux États-Généraux. La confiance qu'en pareil cas on avait en la chambre des comptes, commençait à paraître fort douteuse, et on reprochait au ministre des finances, que les réponses du gouvernement sur les observations faites dans les sections, ne contenaient absolument rien, ce qui pouvait être pris pour une véritable réponse.

La déplorable méthode de voter le budget sommairement et non par partie, fit naître un grand mécontentement; car en examinant de près, et après la réduction des dépenses imprévues portées sur le dernier budget, comprenant le waterstaat, les continuations des chaussées, l'introduction d'une seconde ligne de douanes dans le Brabant du nord, le cadastre, etc., le

nouveau budget non seulement n'était pas diminué, mais augmenté au contraire. C'est pour de telles dépenses que les charges du peuple ont été déclarées insupportables, et non seulement, l'opposition, mais la majeure partie des orateurs qui ont voté *pour* faisaient ces objections, en faisant observer cependant que leur vote ne pouvait se motiver autrement que par la situation critique dans laquelle se trouvait l'état. Ce n'est donc que par des considérations politiques, que l'on adopta le plan des dépenses de 1833 avec une majorité de 30 voix contre 10, et les moyens d'y pourvoir par 33 contre 13.

Les deux lois de finances résultat de ces débats portent la date du 29 décembre 1832.

D'après la première les dépenses ordinaires de l'état pour 1833 sont arrêtées ainsi :

I.	Maison du roi . . fl.	1,425,000
II.	Secrétariat de l'État et hauts colléges .	572,840
III.	Départ. des affaires étrangères	596,200
IV.	Départ. de justice .	1,150,000
V.	Dép. de l'intérieur.	3,103,309
VI.	Le culte protestant.	1,330,000
	A reporter.	8,177,349

Report.	8,177,349
VII. Le culte catholique.	400,000
VIII. Dép. de la marine.	6,500,000
IX. Dép. des finances.	21,621,481-41
X. Dép. de la guerre.	12,100,000
XI. Dép. de l'industrie nationale et des colonies.	587,015-85
Total. . . . fl.	49,385,846-26

Sur cette somme deux millions ne devaient pas encore être mis à la disposition des ministres. On a, en outre, accordé au gouvernement 500,000 fl. pour les dépenses extraordinaires.

D'après la seconde loi, les moyens pour couvrir les dépenses ont été ainsi indiqués :

A. Les contributions directes, les accises, l'enregistrement et d'autres impôts indirects, comme ils ont été perçus jusqu'ici, sauf à modifier par des arrêtés légaux :

1. Les contributions foncières selon la première proposition [1] de 8,426,177 fl.

[1] L'augmentation des contributions foncières est un résultat du nouveau cadastre, qui a été en partie mis en activité.

2. Les contributions personnelles.

3. Les patentes.

4. Les accises.

5. L'enregistrement et d'autres impôts indirects.

B. Une augmentation de 1° : 20 p. % sur les contributions foncières et 2 p. % sur les non valeurs.

2° 75 p. % sur les contributions du personnel, aussi long-temps qu'elles se maintiendraient sur le pied actuel, mais que l'on réduirait jusqu'à 30 p. % aussitôt qu'une nouvelle loi projetée sur cet impôt, serait prorogée.

3° 50 p. % sur les patentes, à l'exception des bateaux de petit tonnage, sur lesquels on n'avait imposé que 25 p. %. Cette différence a cessé du moment (1er mai 1833) où la nouvelle loi sur les patentes a été mise en vigueur, et le surplus arrêté sans distinction à 25 p. %.

4° 25 p. % sur les accises à l'exception de la mouture.

5° 25 p. °/₀ sur les autres impôts indirects.

C. Sur l'entrée, la sortie et le transit, le tonnage étranger, le péage, le fournage et le fouage.

D. L'impôt sur les matières d'or et d'argent, les revenus des postes aux lettres et la loterie.

E. Les revenus des domaines du *prince Frédéric*, cédés à l'état.

F. Le montant des objets à vendre, les revenus extraordinaires.

G. Le paiement de 1,200,000 fl, que la caisse des possessions d'outre-mer avait à faire à l'état.

Tout ce qui manquerait encore pour couvrir les dépenses sera arrêté par une loi ultérieure.

Le syndicat d'amortissement devait fournir à la caisse de l'état, d'après le § 9 de la loi du 27 décembre 1822, la somme de 1,437,212 fl. 39 1/2 ct., et, d'après le § 1 de la loi du 5 juin 1824, la somme de 375,000 fl. pour couvrir les dépenses des pensions, rentes viagères et d'autres dépenses courantes.

Des considérations politiques forcèrent donc

encore une fois un si petit état à supporter un budget de 49 millions. Reste à savoir si ces considérations sont d'une si haute importance, qu'elles doivent l'emporter sur toutes les autres. En examinant cette question, nous ne pouvons pas nier, qu'au moment où la citadelle d'Anvers penchait vers sa chute, l'état ne se trouvât en effet dans une position fort critique. On a cependant déjà eu l'occasion de remarquer que l'armée française, lors de sa première intervention, s'était retirée du territoire belge aussitôt que sa mission avait été remplie, et la seconde reposait sur la convention d'agir de même, dès que l'on aurait fait tomber l'épouvantail de la citadelle d'Anvers que la Hollande tenait entre les mains. L'indépendance nationale ne se trouvait donc pas en si grand danger. La politique de l'Angleterre, toute commerçante, ne cherche pas à détruire de la Hollande, mais bien à écarter toutes les difficultés de la navigation de l'Escaut, et à trouver à Anvers un marché qui pourrait concourir avec tous les ports de la Hollande. Ce n'est pas à nous de rechercher ici jusqu'à quel point cette politique s'accorderait avec les intérêts de la Hollande; nous ne pouvons que poser cette question : la Hollande peut-elle s'opposer en ceci, avec succès, aux

intentions de l'Angleterre? Un juge impartial ne saurait certainement pas répondre affirmativement, et, selon nous, les états aussi bien que les individus doivent régler leurs entreprises d'après leurs moyens. Il nous paraît que la question financière aurait dû aussi être prise en considération, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur le budget.

Nous doutons même que l'on ait suffisamment pesé l'exposé des dépenses dans ses différentes parties ; la manière dont le budget a été voté nous en est une preuve. Le ministre des finances porte l'augmentation des intérêts à 2,091,900 fl. D'après les arrêtés de 1832, les dépenses extraordinaires montant à 45 millions devaient se couvrir par un emprunt, dont les intérêts réels revenaient à l'état à 6 p. °/₀ ; aucune économie n'a été faite sur les dépenses ordinaires, adoptées à 49 millions, tandis que le total des revenus de l'état, pendant les 4 derniers mois de 1831 et les 8 premiers mois de 1832, n'était, selon les communications faites aux États-Généraux, que de 39,262,415 fl. ; de sorte qu'il se trouve sur le budget des dépenses ordinaires un déficit de 10 millions qu'il fallait couvrir, quoiqu'on ne fît mention d'aucune mesure prise à cet effet. On avait arrêté que le

budget de 1832 porterait pour les intérêts des deux emprunts libres de 6 p. °/₀, la somme de 1,456,000 fl. Mais il faut aujourd'hui pour les intérêts et le remboursement des obligations de 6 p. °/₀ restés sur les 17 millions de la première année 1,700,000 fl., et les 22 millions d'obligations à 5 p. °/₀ confondus avec l'augmentation du capital, comptant, en outre, à peu près 1,300,000, il résulte de ces circonstances que les intérêts doivent être augmentés de 4 millions.

La loi sur les finances, du 29 décembre 1832, relativement à l'achat et au remboursement annuel de la dette de 1833 a arrêté ce qui suit :

1. On opérait, comme à l'ordinaire, la mise en circulation de 5 millions fl. de dettes, pour laquelle somme on fit un achat de la dette précédente. Mais on avait déjà annulé 1,915,400 fl. de la dette précédente par le tirage de la loterie pour l'année 1833, et le syndicat d'amortissement n'avait donc à songer qu'à l'achat des 2,084,600 fl. restans.

2. On avait à jouer en loterie et à rembourser pour 1 million fl. des obligations du syndicat à 4 1/2 p. °/₀.

3. Le syndicat d'amortissement devait faire rentrer 1 p.°/₀ sur les obligations de 30 millions fl. à 3 1/2 p. °/₀.

Le syndicat d'amortissement devait trouver dans ses ressources secrètes les moyens d'exécuter les 3 articles ci-dessus, et qui consistaient principalement dans la vente des obligations reçues lors de sa dotation.

La différence entre les revenus et les dépenses de l'état, que nous avons établie, est trop frappante pour ne pas devenir l'objet de sérieuses réflexions. Pour remédier au mal autant que possible, le gouvernement songea à de nouveaux moyens de contribution. Les principaux proposés à cet effet ont été l'impôt sur la tourbe et la mouture.

Le premier a été rejeté par 36 voix contre 15, tant pour le mode de l'impôt que pour le motif que cette mesure influerait nuisiblement sur l'agriculture.

La mouture aussi rencontra une vive résistance. L'opposition remarqua que cette mesure frappait la partie continentale du pays, que du reste, cet impôt se payait déjà dans la plupart des villes, et formait l'objet le plus important des revenus municipaux. Cet impôt, qui d'ailleurs date des anciens temps en Hollande, trou-

vait beaucoup de partisans, surtout dans un moment où la caisse de l'état avait si grandement besoin de secours. Ces circonstances l'ont fait adopter par 33 voix contre 15. Le montant est porté à 3 millions.

La loi du 29 mars 1833 arrête l'impôt de mouture de la manière suivante :

1. De 100 kilog. de froment, pur ou mêlé,		2 fl.
2. De 100 kilog. d'épautre,	»	1 60
3. De 100 kilog. de seigle,	»	» 60

Les mesures coërcitives de la part de la France et de l'Angleterre ont été arrêtées par le traité préliminaire du 21 mars 1833, en vertu duquel la garnison de la citadelle d'Anvers, prisonnière en France, rentrait en Hollande; l'embargo sur les vaisseaux hollandais, dans les ports de France et d'Angleterre, fut levé, et la navigation hollandaise rendue libre.

Comme en vertu de ce traité ni la Hollande ni la Belgique ne devaient recommencer les hostilités, une grande partie de la force hollandaise pouvait être renvoyée dans ses foyers, et par conséquent on pouvait faire des économies considérables sur les dépenses extraordinaires qu'exigeait l'état de guerre.

Mais avant de publier ce traité, le gouvernement s'empressa de soumettre aux États-Généraux, dans la séance du 20 mai 1833, un projet de loi relatif aux subsides ultérieurs qu'exigeait l'état de guerre. D'après ce projet il fallait mettre à la disposition du gouvernement :

Pour le Dép^{t} de la marine	fl.	1,144,548	96 ct.
» » des finances		5,032,258	07
» » de la guerre		10,581,366	66
Total	fl.	16,758,173	69 ct.

Les explications qui accompagnaient cette proposition ministérielle firent entrevoir que les sommes demandées pour le département de la marine et de la guerre, afin de couvrir les dépenses extraordinaires, suffiraient jusqu'à la fin d'octobre, et que les dépenses ultérieures seraient soumises à de nouvelles délibérations.

Les débats sur cette proposition s'ouvrirent aux États-Généraux dans la séance du 11 juin, après que le traité du 21 mai eût été officiellement annoncé. On s'attendait donc comme de raison à un licenciement, dans l'armée et dans la marine ; mais les opinions du ministre ne s'accordaient point avec cette économie. On attaqua donc vivement les sommes demandées

pour ces deux départemens, puisque les intérêts pour la partie de la dette dont la Belgique était chargée, ne souffraient point de soustraction.

Les fixations des contributions en Hollande ne se votant pas par partie, mais bien sommairement, le rejet du projet aurait été dangereux pour le crédit de l'État, dans un moment aussi rapproché du paiement de ces intérêts.

C'est dans ces circonstances que le député *Van Nes* fit la proposition de s'adresser au roi, pour obtenir de lui que la fixation des dépenses se fit par autant de projets de loi, qu'il y a de rubriques.

Il développa avec beaucoup de clarté et de dignité, sa proposition fort importante quoiqu'elle se bornât à une seule forme : « Dès « ma première apparition dans cette chambre « dit-il, j'ai remarqué avec peine, qu'on avait « rebâti l'édifice de l'État, avec les germes « de sa destruction. D'autres maux moins gra- « ves peuvent être guéris par le temps et sans « grands efforts peut-être ; mais la ruine inévi- « table de nos finances qui se présente à nos « réflexions comme le résultat des dépenses peu « proportionnées aux revenus, m'a paru dès le « premier abord exiger les remèdes les plus

« énergiques. Malgré une paix de 16 ans, et « malgré le bien être de la nation, tant aug- « menté par cette paix, la révolution belge a « trouvé les caisses de l'État vides, tous les « moyens épuisés et le gouvernement loin d'être « préparé. Cette révolution n'est nullement la « cause de la décadence de nos finances, elle « n'a fait que l'avancer. Le mal est bien plus « profond ; le budget de l'État a été mis sur « un pied beaucoup trop élevé. Après avoir « accordé pendant 16 ans bien plus que ne le « permettaient les revenus de l'État, on doit « se demander s'il n'est pas temps enfin de « chercher des secours, aujourd'hui que l'État « est réduit de moitié. Les moyens proposés « ne se trouvaient du reste nullement en con- « tradiction avec la loi fondamentale, et on « aurait pu, avec le temps, arriver à de grands « résultats. »

Cette proposition, comme on pouvait bien s'y attendre, a été fortement appuyée de beaucoup de membres pénétrés du même sentiment. Mais de l'autre côté elle rencontra des adversaires, qui cherchaient à conserver le sens que l'on avait donné jusqu'ici à la loi fondamentale, prétendant qu'il fallait bien se garder (quand même le besoin de la nation l'exigerait de la

manière la plus pressante) d'introduire des changemens. Il est facile à concevoir que le ministère soutint ce dernier parti de toute son adresse; car malgré leurs vices patens, bien des budgets avaient déjà passé, parce que des députés patriotes craignaient que les rejets des parties séparées n'entravassent la marche de l'État. On conçoit facilement aussi que le ministre, ayant fait une si précieuse expérience, mit tout son pouvoir pour entretenir dans l'esprit des représentans la frayeur d'un si terrible tableau. La proposition de M. *Van Nes* a du reste été si frappante que le ministère n'a obtenu qu'une majorité de 3 voix, car elle n'a été rejetée que par 24 contre 21.

Les débats pour obtenir le subside ont aussi été fort intéressans. Le grand enthousiasme s'était refroidi, et on commençait à mieux comprendre la situation réelle du pays. Le discours prononcé à cette occasion par M. *Fockema* (homme qui réunit des vues élevés à la dignité et à un caractère ferme) a été surtout fort remarquable : « Quand il s'agit de chercher la « vérité, dit-il, dans les écrits, dans les actes « judiciaires, il faut d'abord mettre de côté les « formes, et la chercher dans un cercle très « resserré. J'applique ceci aux négociations

« politiques, j'y trouve la volonté, fermement
« prononcée par les grandes puissances, que
« ce n'est pas la force des armes, mais bien
« une convention qui doit servir de base pour la
« séparation de la Hollande d'avec la Belgique.
« Partant de ce point de vue, tous les autres
« efforts sont non seulement inutiles, mais même
« extrêmement nuisibles. C'est par cette raison
« que j'ai refusé ma voix au recrutement de la
« milice et à l'appel au *Landsturm*, refus qui
« dans le premier moment de l'enthousiasme
« a paru fort extraordinaire. Il est du devoir
« des Représentans de la nation, d'exprimer
« leurs sentimens relativement aux intérêts de
« ceux de qui ils tiennent leur mandat, attendu
« que malgré leur différence, on confondait
« lors des négociations avec la Belgique les
« intérêts du pays, *avec les affaires de la dynas-
« tie et du grand duché de Luxembourg;* circon-
« stance sur laquelle la loi fondamentale était
« muette. L'union me tient au cœur autant
« qu'à personne; mais je saurai toujours dis-
« tinguer l'union de cet humble assentiment,
« de cette union artificielle, qui manque d'unité,
« qui de tout temps est dépourvue de connais-
« sance de cause, qui n'a qu'un fonds de vanité
« et de préjugés. »

La situation financière de l'état a reçu des éclaircissemens de toute part, et plusieurs orateurs en témoignèrent de vives inquiétudes. On se montrait surtout fort mécontent de ce que le ministre des finances (ce qui du reste d'après la rédaction de la loi était facile à prévoir) avait profité de l'emprunt bien au-delà des besoins de l'état. Le montant des signatures a été indiqué dans le courant des débats à 87,000,000 fl. dont à peu près 52 1/2 millions argent comptant. Comme les dépenses extraordinaires n'ont été arrêtées qu'à 45 millions fl., et que sur cette somme on aurait fait, selon le ministre des finances, une économie de 500,000 à 700,000 fl., dans la première moitié de l'année, et que, les circonstances ayant changé, de plus fortes économies encore devaient se faire dans l'autre moitié, il fallait s'attendre à voir de grandes sommes s'amasser dans la caisse de l'État, pour l'emploi desquelles on n'avait point encore procédé légalement. Mais le ministre des finances a voulu éviter à la chambre des discussions étendues sur un objet aussi frivole.

Cette conduite arbitraire du ministre ne pouvait que faire sur la chambre une fâcheuse impression et exciter un grand mécontentement ;

l'opposition était cependant loin de refuser totalement des subsides ultérieurs au département de la guerre, elle demandait seulement de régler les dépenses sur un pied moins élevé et plus en rapport avec les circonstances.

Une grande partie de la chambre ne partageait cependant pas cette opinion, craignant toujours, que quelque malentendu entre le gouvernement et les représentans de la nation ne pût avoir une fâcheuse influence sur les affaires extérieures du pays. Quelques talens fort officieux vinrent de nouveau au secours du ministre, et parurent fiers de défendre une question, qui, dans le véritable intérêt de l'état social, était plus que difficile à soutenir. On prétendit devoir sacrifier sur l'autel de l'union, afin de pouvoir prendre une position respectable envers l'étranger, toutes les considérations que réclament les vrais intérêts de l'état.

Après un débat assez prolongé, la proposition ministérielle fut acceptée par 28 voix contre 19.

Il paraîtra étrange, sans doute, que le ministre des finances, dans les circonstances défavorables, ait pu étendre l'emprunt accordé, au point de lever des fonds qui dépassaient de beaucoup les besoins extraordinaires de l'état. Si

d'après les probabilités d'un changement de circonstances, on pouvait dans l'autre moitié de l'année faire sur les dépenses extraordinaires une économie de 5 à 6 millions fl., l'emprunt aurait versé dans la caisse de l'État, à peu près 18 millions de plus que la somme accordée par les États-Généraux. L'État perd sur cela non seulement les intérêts pendant un assez long-temps; mais on a encore à considérer le prix auquel les obligations ont été données contre la valeur, augmentée ensuite. Il résulte, de ces deux circonstances un sacrifice de 2 millions fl., dont on ne comprend pas du tout le motif, ou le but.

D'après ce qu'on pouvait remarquer à la Bourse d'Amsterdam, cette extension de l'emprunt ne provenait pas des inscriptions des particuliers, car quoique la clôture de l'emprunt fût faite déjà depuis long-temps, le gouvernement vendait encore des obligations à la bourse, trafic qui a dû nécessairement faire naître un grand mécontentement parmi les spéculateurs. Et cette classe mérite sans doute une attention toute particulière, dans un état, qui dès son origine trouvait son plus fort appui dans la vente des obligations.

Dans de pareilles circonstances on allait jus-

qu'à supposer que la mission du ministre des affaires étrangères, M. *Verstolk van Soelen*, à Londres, n'avait pas exclusivement un but politique. La masse des obligations que l'on avait mises en circulation, exigeait que l'on fît entrevoir un prochain arrangement, afin d'épargner ainsi un ébranlement prématuré, aux nouvelles créations de crédits.

Dans la séance de la seconde chambre, du 28 octobre 1833, le ministre des finances déposa les projets financiers concernant l'année 1834.

Le budget est double, d'un côté les dépenses ordinaires, de l'autre les soi-disant dépenses extraordinaires.

I. Maison royale. . . . . fl.	1,425,000
II. Secrétariat de l'état et hauts colléges.	523,820
III. Département des affaires étrangères.	843,628
IV. Dépt. de la justice. . .	1,000,000
V. Dépt. de l'intérieur. . .	2,600,000
VI. Dépt. du culte protestant.	1,179,000
VII. Dépt. du culte catholique.	300,000
VIII. Dépt. de la marine. .	6,000,000
A reporter.	13,871,448

Report.	13,871,448
IX. Dépt. des finances pour les dettes de l'état. . . .	12,375,000
X. Pour frais du département et autres administrations, pensions, etc.	3,600,000
XI. Dépt. de la guerre. . .	11,000,000
Total. . . fl.	40,846,448

Les dépenses extraordinaires.

I. Maison royale	»	» »
II. Secrétariat de l'état et hauts colléges. . . . fl.	48,083	58
III. Dépt. des aff. étrang.	277,750	
IV. Dépt. de la justice. . .	144,500	
V. Dépt. de l'intérieur . .	326,000	
VI. Dépt. du culte protestant.	151,000	
VII. Dépt. du culte catholique.	100,000	
VIII. Dépt. de la marine.	500,000	
IX. Dépt. des finances pour la dette nationale. . .	8,850,000	
X. Frais du dépt., etc. . .	1,549,047	
XI. Dépt. de la guerre . .	1,100,000	
Total. . fl.	13,046,380	58

On demandait en outre, pour des dépenses imprévues, un crédit de fl. 500,000.

La promesse d'une économie de deux millions, pour autant que les circonstances le permettraient, est de nouveau mise en avant.

Pour couvrir le premier budget on emploierait :

1. Les contributions directes et indirectes, les accises, douanes et autres revenus, tels qu'ils étaient perçus jusqu'ici, ou selon des arrêtés ultérieurs.

A. Les contributions foncières d'après le montant primitif de fl. 8,426,177, avec 2 p. °/₀ des postes ordinaires.

B. Contributions du personnel;

C. Les patentes.

D. Les accises.

E. L'enregistrement, timbre, hypothèques, droits de succession, etc.;

F. Les droits d'entrée, sortie et transit, le tonnage, péage, fouage.

G. L'impôt sur les objets d'or et d'argent.

2. Les revenus de la poste aux lettres.

3. Les revenus de la loterie.

4. Un paiement de la caisse des possessions des Indes orientales de 1,200,000 fl.

Pour couvrir les soi-disant dépenses extraordinaires on propose :

1. L'augmentation des impôts suivans :

A. Contribution personnelle 30 p. %.

B. Patentes 25 p. %.

C. Accises 25 p. % à l'exception de la mouture.

D. L'enregistrement et d'autres dépenses ordinaires 25 p. %.

2. Les revenus des domaines du prince Frédéric d'Orange cédés à l'État.

3. Le montant des divers objets à vendre.

4. Un paiement extraordinaire de la caisse des possessions des Indes orientales de 800,000 fl.

5. Une inscription de 4,000,000 fl. de dette à 5 p. °/₀ sur le second grand livre.

6. Pour les pensions extraordinaires, rentes viagères et autres paiemens courans le syndicat d'amortissement doit verser dans la caisse de l'État ;

A. En vertu de la loi du 27 mai 1822, 1,321,447 fl. 79 c. et en vertu de la loi du 5 juin 1824, 345,000 fl.

La division du budget en deux parties se base sur la demande de quelques membres des États-Généraux, qui ne pouvaient supporter l'aspect de dépense, sous une seule forme ; arrangement très satisfaisant pour le ministre des finances. Car une fois que le budget des dépenses invariables se trouvait arrêté, on ne pouvait, sans manquer à la loi fondamentale, y revenir, jusqu'à l'écoulement des dix années, et un budget des dépenses extraordinaires peut par son titre en n'y jetant qu'un regard superficiel donner la consolation que le mal n'était que passager.

Mais en approfondissant la question des dé-

penses extraordinaires, on voit disparaître cet espoir trompeur. Comment peut-on comprendre sous la rubrique des dépenses extraordinaires les intérêts de la dette nationale, qui se trouvent portés à 8,850,000 sur le second budget? Il est possible de faire quelques économies dans les intérêts, sur à peu près 15 millions de billets du trésor et d'obligations à 6 p. °/₀ qui n'ont pas été convertis lors des deux derniers emprunts ; mais cette économie ne dépassera guère les 100,000fl.

On a écarté cette fois-ci l'augmentation des contributions foncières, et probablement dans l'intention de rendre le budget plus agréable aux députés des communes, qui ont porté des plaintes amères contre cette mesure.

Il se trouve par conséquent une lacune de 1,700,000 fl. qui doit être remplie par l'impôt sur la mouture. Cet impôt a rapporté, en 4 mois, près d'un million de fl., de sorte que les 8 mois de plus dont profite le nouveau budget, rapporteront un surplus d'environ 2 millions. Le revenu total de l'état pendant les quatre derniers mois de 1832 et les 8 premiers mois de 1833 est porté à 45,035,045 fl. ; il n'y aurait donc pas de changemens à attendre, dans le cas où le nouvel impôt sur la tourbe et la houille ne passerait pas.

Attendu que les rentes de la dette nationale sur les deux budgets est portée à 21,225,000 fl., on y comprenait que la Belgique payerait régulièrement sa part de 8,400,000 fl. sans cependant y compter avec assurance.

Pour couvrir les dépenses comprises dans le budget de 1833, le ministre des finances demandeencore une inscription sur le second grand livre, de 6,340,000 qui n'ont point encore été réalisés sur le dernier emprunt de 93,500,000 fl. Ces 6,340,000 comprennent au cours d'aujourd'hui à peu près : 61,000,000 fl.

Sur la partie employée de l'emprunt, il est entré dans la caisse de l'état.	56,500,000
Les revenus de l'état ont rapporté	45,000,000
De manière que sur les chiffres ci-dessus indiqués, il faudrait pour couvrir les dépenses de 1833. .	107,500,000 fl.

Cette somme dépasse du reste de si loin le montant demandé, qu'on serait presque tenté

de croire qu'à l'occasion de cet emprunt le ministre s'était procuré à tout prix une caisse largement pourvue et qu'une fois ce but atteint, le consentement des États-Généraux sur l'emploi des fonds lui paraissait un objet secondaire.

Si ces 6,340,000 fl. devaient servir pour couvrir les dépenses ordinaires et les revenus de 1833, il résulterait, non seulement que les 2 millions économisés ne s'y trouvent pas, mais que nous y remarquons encore une augmentation d'une somme égale.

Le budget des dépenses ordinaires de 1834 ne comprend pas du reste les fonds qu'exige l'état continuel de la guerre. On doit attendre un autre budget à cet effet, et qui ne disparaîtra pas de sitôt, quand même la paix serait rétablie, et laissera, pour long-temps, une nouvelle et grande liste de pensions.

Nous reviendrons, à la fin de cet ouvrage, sur les délibérations des projets de loi qui se trouvent devant nous.

Nous n'avons que de tristes conclusions à faire sur les résultats des budgets néerlandais examinés jusqu'ici. Cet état, si riche en ressources, a dès l'origine si peu réglé ses affaires de ménage, sur les revenus et les dépenses, qu'on peut lui compter, dans les années de 1823 jusqu'à la fin de 1828, un déficit, soit public soit secret, de 16 millions de fl. annuellement. Une révolution survient et rompt cet état en deux parties; les provinces du nord, formant la plus grande partie, restent en attendant chargées seules des dettes de l'état. Cette division entraîne la guerre, et exige, de cette partie, encore des efforts incroyables. Les emprunts se succèdent, et, dans les projets, on remarque

moins les grandes capacités des hommes d'état, que des indications données par des spéculateurs dans les fonds publics; une mauvaise opération en entraîne une autre, et l'État se soumet à de grands et inutiles sacrifices afin d'obtenir de l'argent.

Jetons maintenant un regard sur la charge des dettes dont cet état restera accablé, aussi long-temps que la Belgique ne paiera pas sa part.

La dette réelle de 2 1/2 p. % (*Integralen*) se montait au commencement de 1830 à . . fl.	780,000,000
dont une bien petite partie a été remboursée.	
D'après la communication officielle il se trouve restant sur l'emprunt forcé à 5 p. % décrété le 22 novembre 1830 à peu près	8,000,000
De même des deux emprunts libres à 6 % décrétés le 13 avril et le 28 juillet 1831. . . .	6,000,000
De même sur les billets du trésor mis en circulation en	
A reporter fl.	794,000,000

Report. fl.	794,000,000
vertu de la loi du 22 novembre 1830	9,500,000
Les capitaux des emprunts libres à 5 p. °/₀ décrétés le 6 janvier et le 22 novembre 1832 portent.	169,400,000
Il doit rester sur les obligations 4 1/2 p. °/₀ du syndicat. .	107,000,000
Des 3 1/2 p. °/₀. id. . .	29,100,000
Le syndicat d'amortissement n'ayant pas le montant des lots (losrenten) des domaines non remboursés, nous admettons selon les probabilités. . . .	20,000,000
Ceci fait un capital de . fl.	1,129,000,000

portant des intérêts, et qui selon les nouvelles mesures financières doit s'attendre à quelque augmentation.

Nous devons ajouter la charge des dettes créées, et dont voici l'énumération :

On avait jusqu'à 1825 inscrit sur le grand livre. . . . . . . fl. 1,192,111,000

sur lesquels on a remboursé en 1816. .	fl. 6,000,000	
A reporter.	fl. 6,000,000	fl. 1,192,111,000



Report. fl.	6,000,000	fl. 1,192,111,000
1817. . .	5,000,000	
1818. . .	5,000,000	
1819. . .	5,000,000	
1820. . .	5,000,000	
1821. . .	5,000,000	
1822. . .	5,000,000	
1823. . .	5,000,000	
1824. . .	5,000,000	
1825 devaient être tirés au sort jusqu'en 1849 125,000,000 fl. dont, en 9 ans jusqu'en 1833, 5 millions annuellement devaient passer en dette réelle. .	45,000,000	
Sur le tirage à faire sur la dette morte jusqu'en 1829 le syndicat d'amortissement a retiré pour lui et annulé. . .	30,733,400	
A reporter fl.	121,733,400	fl. 1,192,111,000

Report fl. 121,733,400 fl. 1,192,111,000

Ont été achetés et annulés sur la partie de la dette non tirée au sort en

1819	fl. 5,000,000		
1820	9,000,000		
1821	10,000,000		
1822	10,000,000		
1823	5,000,000		
1824	5,000,000		
1825 à 1849	125,000,000		
		. 169,000,000	
			. 290,733,400

On a encore converti dans l'intervalle de la dette austro-belge et d'autres dettes. . . fl. 15,200,000 dont les tirages suivans ont eu lieu :

A reporter. fl. 901,377,600

	Report.	fl. 15,200,000	fl. 901,377,600
en 1826	. 120,000 fl.		
1827	. 322,000		
1828	. 572,000		
1829	. 441,000		
1830	. 200,000		
		1,655,000	
			13,545,000
			fl. 914,922,600
Le syndicat d'amortissement en possède. . . .			. 98,231,000
qui prennent part aux tirages suivans.			
Le montant total de la dette morte à la charge de l'état est par conséquent. .			fl. 816,691,600

Pour des inscriptions ultérieures à venir sur la dette morte, un tirage postérieur de 1 à 200 aura lieu pour chaque année jusqu'en 1849.

Les tirages annuels de 5,000,000 reprennent à partir de 1830 et une pareille somme est alors à acheter et à annuler.

Les besoins annuels de l'état pour les intérêts, les remboursemens et l'amortissement des dettes inscrites sont à calculer ainsi :

La dette réelle de 2 1/2 p. °/₀ (*Integralen*) était au commencement de 1830, 780 millions dont les intérêts à 2 1/2 p. °/₀ se montent à.	fl.	19,500,000
D'après les communications officielles il se trouve restant de l'emprunt à 5 p. °/₀ décrété le 22 nov. 1830, 8,000,000 fl. dont les intérêts se montent à	.	400,000
De même des deux emprunts libres à 6 p. °/₀ du 13 avril et du 28 juillet 183 fl. 16,000,000, dont les intérêts se montent à	.	360,000
De même des billets du trésor mis en circulation en vertu de la loi du 22 novembre 1830, 9,500,000 dont les intérêts se montent à.	.	570,000
Les capitaux des deux emprunts libres à 5 p. °/₀ décrétés le 6 janvier et le 22 novembre 1832 sont de 169,400,000 fl. dont les intérêts se montent à	.	8,470,000
Les tirages mensuels des 100,000 fl. restés de l'emprunt forcé à 1 p. °/₀ se montent à .	.	600,000
A reporter	fl.	29,900,000

Report	fl. 29,900,000
Il doit rester des obligations du syndicat à 4 1/2 p. % 107,000,000 dont les intérêts se montent à.	. 4,815,000
et des obligations du syndicat à 3 1/2 p. % 29,100,000 fl. dont les intérêts se montent à . .	. 1,018,500
Le syndicat d'amortissement n'ayant pas publié le montant des lots (*losrenten*) des domaines, qui à leur échéance n'ont point été remboursés, nous calculons les intérêts sur des probabilités à	. 800,000
Le tirage des obligations du syndicat à 4 1/2 p. % et les paiemens annuels comprennent.	. 1,000,000
Des 30 millions obligations du syndicat à 3 1/2 p. % et annuellement à annuler par des achats 1 p. % aux 300,000 fl., nous y prendrons le cours à 70 p. % ce qui ferait. . .	. 210,000
Contre les 5 millions du tirage	
A reporter	fl. 37,743,500

Report	fl. 37,743,500
de la dette créée qui passe annuellement en dette portant des intérêts, il faut acheter et annuler de cette dernière dette, une somme égale à celle mentionnée sur le tirage jusqu'à 1849 de la dette morte, le syndicat d'amortissement s'est procuré et annulé une certaine partie. Cette partie ne se monte pas d'une année à l'autre à 2,000,000. Si nous déduisons alors des 5 millions ci-dessus indiqués 2,000,000, il reste encore à acheter de la dette réelle 3,000,000, que nous admettons au cours de 48 p.°/₀ à	. 1,440,000
Or, les besoins annuels de l'état pour les dettes seraient de.	fl. 39,183,500
Les autres besoins de l'état, en y joignant les dépenses que réclame l'état de guerre, se montent d'après les deux budgets de 1834 à peu près à. .	. 33,000,000
Total.	fl. 72,183,500

Le montant des revenus des quatre derniers mois de 1832 et des huit premiers mois de 1833 a été porté par le ministre des finances à peu près à 45,000,000 fl.; admettons qu'une augmentation de 3,000,000 soit encore à obtenir et calculons. . . . . . fl. 48,000,000

Les revenus extraordinaires du syndicat d'amortissement sont nettement connus. Ils consistent principalement en 13 p. °/₀ d'augmentation sur la plupart des impôts, à l'exception de l'impôt foncier, du personnel et la mouture, du montant des domaines à vendre et des intérêts des obligations qui se trouvent probablement encore dans ses coffres. Ces objets en déduisant les frais considérables de l'administration de cet institut [1] sont généralement estimés à. 4,500,000

Ce qui fait. . . fl. 52,500,000

[1] D'après un fragment intitulé « *Status*, » publié le 15 janvier 1829, les frais d'administration du syndicat d'amortissement se trouvent portés à 225,000 fl., sacrifice certainement bien onéreux imposé à la nation, pour les petits secrets du gouvernement.

Il se trouverait donc sur les dépenses de.		. 72,183,500
un déficit de.	fl.	19,683,500
Admettons que la Belgique paie régulièrement sa part dans les intérêts qui, d'après les 24 articles, est portée annuellement à.		. 8,400,000
il reste encore à couvrir . .	fl.	11,283,500

C'est, selon nous, le résultat le plus favorable à tirer de la situation dans laquelle se trouvent les finances néerlandaises; car plus on approfondira l'affaire et plus on aura de raisons de trouver les choses dans un état bien plus désavantageux que nous ne l'avons fait jusqu'ici.

Il n'est point encore prouvé, du reste, que la Belgique devra payer à la Hollande, après le traité définitif, la somme annuelle de 8,400,000 fl. pour les intérêts de la dette de l'état; et quand même elle le ferait pour le moment, nous avons tout droit de mettre en doute la continuation de ces arrangemens. Si la Belgique se trouvait tout-à-fait sans autres dettes, cette charge lui demanderait déjà assez d'efforts; mais, de même que la Hollande, la Belgique a dû souscrire à

des conditions onéreuses pour se procurer les capitaux qu'exigeait l'état de guerre, et elle aura de la peine, une fois la paix rétablie, à couvrir les besoins de l'état par les revenus du pays. La nation belge n'étant pas déjà aussi chargée d'impôts qu'elle l'a été sous le gouvernement hollandais, il n'est pas à prévoir que l'on cherchera à l'avenir à augmenter les revenus de l'état, par les mêmes moyens employés dans le ci-devant royaume des Pays-Bas. Or, si la Belgique veut remplir cet engagement, sans cette mesure, elle doit avoir recours aux moyens de crédit qui, par leur nature, sont ordinairement de courte durée.

Le ministre des finances, en calculant à 33 millions les dépenses de l'état, n'a pas songé aux résultats qu'entraîne la guerre, même après le rétablissement de la paix. L'Angleterre et tous les autres états ont bien sensiblement ressenti ces effets après les guerres de Napoléon, et la Hollande n'en sera pas à l'abri. Cherchons à balancer les besoins qu'entraînerait cet état de choses, par les économies qui pourraient se faire en simplifiant les administrations trop dispendieuses, économies que réclament les États-Généraux à chaque discussion.

Nous avons déjà remarqué qu'il se trouve en

Hollande deux caisses secrètes, celle du syndicat d'amortissement et celle des possessions des Indes orientales. Il nous semble permis de présumer que des caisses secrètes répondent à des besoins secrets; vouloir fixer le montant serait, en effet, une témérité pour tout homme qui n'est pas versé dans ces manœuvres; mais il paraît assez probable que ces besoins ne sont pas peu considérables, et nous ne devons pas laisser cette question intacte [1].

Il est plus qu'évident que la mesure des impôts doit être à son comble, dans un pays sans grandes richesses de production, et qui, avec une population de 2 millions, est chargé de 48 millions fl. de dépenses. Il y a encore en outre des dépenses extraordinaires pour le syndicat d'amortissement (13 p. °/₀ d'augmentation sur la plupart des impôts), ainsi que pour les provinces et les communes; les besoins pour l'entretien des digues et machines hydrauliques. Nous pouvons donc, d'après les explications qui ont eu lieu dans la seconde chambre, conclure que la nation doit fournir annuellement, pour

[1] On prétend que les employés belges reçoivent la moitié de leurs appointemens à titres d'indemnité de la caisse de l'état, et que l'autre moitié leur est suppléée par une de ces caisses secrètes. Quoiqu'il en soit, il est toujours certain que l'existence des caisses secrètes donne lieu à bien des conjectures.



les dépenses de toute espèce, une somme de 70 millions. Une telle charge pèse essentiellement sur la classe moyenne, et les vœux de s'en voir débarrasser sont aussi généralement que hautement proclamés. Il est donc fort douteux que le gouvernement soutienne encore long-temps le taux actuel des impôts. Des voix énergiques se sont fait entendre aux États-Généraux pour déclarer l'impossibilité de continuer un tel état de choses. L'expérience nous apprend que l'augmentation continuelle des impôts diminue le montant des revenus, à mesure qu'ils détruisent l'aisance du peuple. La décadence des anciennes fabriques hollandaises, jadis si florissantes, est considérée, par des personnes clairvoyantes, comme une suite des impôts sur les premiers besoins de la vie; quand même nous admettrions que d'autres circonstances s'y seraient jointes, il n'en serait pas moins vrai que l'augmentation du salaire, dans une proportion toujours croissante, devait entraîner la chute des fabriques. Il est vrai que la Hollande est spécialement commerçante, mais le commerce ne supporte pas non plus cette augmentation de charges, attendu que la Hollande, par sa position géographique et d'autres relations, n'a servi que comme intermédiaire, et que par la grande con-

currence de Hambourg et de Brême, elle n'offre plus les mêmes ressources qu'autrefois. La Hollande ne protége pas non plus cette source importante de prospérité par un tarif de douanes qui faciliterait l'entrée. Il est vrai que la plupart des octrois ne sont pas aussi élevés en Hollande que dans beaucoup d'autres pays; mais ils ne sont encore nullement en rapport avec les besoins d'un commerce purement intermédiaire. Cet exposé sur les finances ne me permet pas d'approfondir davantage cette question importante ; nous l'avons du reste déjà largement traitée, dans un ouvrage précédent intitulé : *Éclaircissement des débats sur la liberté du Commerce et le système prohibitif dans les Pays-Bas.*

Couvrir un déficit, comme nous l'avons indiqué par les moyens de crédit, entraînerait une si prompte augmentation dans les intérêts, que la situation de l'état s'aggraverait presque visiblement. Le ministre des finances a de nouveau proposé la création d'une nouvelle dette de 10,340,000 fl. portant 5 p. °/₀ d'intérêt.

Un état qui dans ses arragemens marche au dépit du bon sens, ne doit jamais offrir que des résultats aussi tristes que ceux que nous venons de signaler. Le mal s'était déjà profondément enraciné, lorsque, pour apaiser les États-Gé-

néraux sur le mot *déficit*, qui reparaissait à tout instant, on introduisit le fameux institut du syndicat d'amortissement ; institut en dehors du pouvoir des États-Généraux, mais auquel on fit une dot de :

94 millions à 2 1/2 p. °/o de dettes,
116 millions à 4 1/2 p. °/o d'obligations ;

avec l'autorisation de vendre les domaines qui rapportent un bénéfice net de 1,750,000 fl.; sans songer, le moins du monde, au moyen de couvrir les intérêts, et à la perte des revenus des domaines vendus. Un moyen de ce genre doit paraître si extraordinaire, qu'on est difficilement tenté de ne supposer que de l'ignorance à son auteur; des intentions cachées; l'intérêt particulier, doivent selon nous y avoir joué un grand rôle. Il est tout simple que ce remède devait promptement accroître le mal, et il n'a fallu qu'un événement un peu marquant, comme la séparation de la Belgique et l'état de guerre, pour pousser les choses, en peu de temps, au point où elles en sont aujourd'hui.

Nous n'avons point encore remarqué, qu'il s'agissait sérieusement, en Hollande, de remédier au mal qui conduit à grands pas vers une

destruction complète, pour autant que les circonstances le permettaient. Le singulier arrangement des budgets néerlandais ne donne pas lieu de le croire. Nous avons énuméré quatre budgets ; ils prouvent, d'après les débats les plus récens :

1. Que les impôts ordinaires n'ont pu jusqu'ici suffire aux dépenses, et qu'on a dû avoir recours soit au syndicat d'amortissement, soit aux moyens de crédit.

2. Que les dépenses que réclame l'état de guerre auquel succédera une longue liste de pensions, doivent être cherchées dans les moyens du crédit.

3. Que les manœuvres du syndicat d'amortissement restent un secret aux yeux des profanes et que

4. Les possessions des Indes orientales rivalisent sous le rapport du secret avec leur digne prédécesseur.

Il y a par conséquent, dans ce petit état, quatre grands ménages ; et il est parfois fort difficile de savoir à qui attribuer telle ou telle

faute. Tout particulier, dont les affaires seraient ainsi gérées, se trouverait bientôt dans la plus grande confusion. Les affaires d'un état, dont l'intérêt privé ne règle pas la marche, peuvent d'autant moins échapper à ce désordre.

C'est par la nécessité que l'on doit imposer de l'économie à un état ; car il y a trop de gens intéressés à s'y opposer, et cette nécessité ne peut être provoquée aussi long-temps que deux caisses secrètes se trouveront à la disposition des personnes chargées de la dépense, et qui seraient en effet fort embarrassées de soumettre aux États-Généraux l'emploi de certains chiffres. Que l'on ne s'étonne donc plus des efforts du ministre des finances pour la conservation des caisses secrètes.

En jetant un regard scrutateur sur la véritable position du ménage néerlandais, on ne pourrait s'empêcher de croire, que ceux qui jusqu'ici l'ont arrangé à leur façon, ne sont nullement empressés de voir renaître la paix, afin que la nation tranquille au dehors ne puisse jeter un coup-d'œil sur les affaires de l'intérieur. Nous sommes donc tentés de présumer que la crainte de cette réaction a grandement influé sur les affaires que la conférence de Londres cherchait en vain à arranger. Un mal aussi pro-

fondément enraciné que celui des finances néerlandaises doit avoir pris son origine dans des causes dignes d'un examen approfondi.

Le premier fondement de cet état de choses se trouve dans la conduite du gouvernement lors des premiers besoins extraordinaires qu'entraînaient après la chute de Napoléon, la guerre et la régénération de l'état. Les sentimens de la nation n'auraient pas alors causé la moindre difficulté si le gouvernement avait voulu se procurer les moyens nécessaires pour les dépenses extraordinaires de l'État, par un emprunt forcé à des intérêts modérés ; mais au lieu d'avoir recours à des moyens sages et prudens, on fit un emprunt moitié forcé et moitié libre, en y joignant une des plus grandes opérations financières. La dette totale de l'état reçut une élévation proportionnée aux capitaux, sur le pied de 2 1/2 p. % d'intérêt, et les deux tiers biffés sous Napoléon furent rappelés à la vie moyennant le tirage annuel de 5 millions fl. C'est de cette façon que l'état, renonçant à la possibilité de se soulager de sa charge d'intérêts en cas d'événemens, reçut une augmentation annuelle de 5 millions de fl. sur la dette portant des intérêts. Pour prévenir ce mal, on chercha à acheter et à annuler, pour une somme égale, des obli-

gations de la dette réelle; mais une caisse d'amortissement qui n'est pas fondée sur un vrai surplus des revenus de l'état, ne doit être considérée que comme une chimère. Et nous ne voyons dans le ménage néerlandais rien moins qu'un surplus; car toutes les administrations ont été dès l'origine portées sur un pied trop élevé, de sorte que même sans la faute énoncée, l'état aurait dû s'attendre à des déficits. Craignant par de nouveaux impôts de faire connaître à la nation cette double faute, on ne put en chercher le remède que dans des moyens de crédit, qui devenaient d'année en année plus onéreux. A peine dix années s'étaient écoulées et les finances se présentaient déjà sous une forme tellement effrayante, que tout observateur tant soit peu pénétrant y eût découvert un avenir très sombre.

Cet état de choses ne laissa pas d'être attaqué chaudement; ce ne furent cependant que quelques voix détachées qui se prononcèrent hautement contre un mal qui, avec le temps, devenait visiblement dangereux sous bien des rapports à la sécurité des propriétés, base principale de la société. D'ailleurs, les Néerlandais du nord ne se sont jamais distingués par une participation active aux affaires publiques; à

moins que les circonstances ne les y forçassent, leur vertu civique se montrait toujours d'une nature passive. Le riche capitaliste trouvait encore par les emprunts l'occasion de placer son argent à des intérêts très élevés, et éblouis par le bénéfice momentané il se souciait peu de l'avenir. Quant à la Belgique elle ne participait que bien peu aux emprunts, et le système des finances adopté par le gouvernement lui était fort indifférent aussi long-temps qu'il n'en résultait pas d'augmentation dans les impôts. Voilà bien des élémens favorables pour la continuation des opérations financières du gouvernement, mais ces opérations furent souvent d'une nature telle que l'on ne comprend pas comment elles ont pu être adoptées par les États-Généraux, puisqu'il y avait des hommes énergiques qui représentaient les mesures du gouvernement sous leur véritable jour. Nous ne pouvons donc l'attribuer qu'à l'influence extraordinairement nuisible de certaines institutions du pays, dont se servait le gouvernement, et parmi lesquels figure en tête la loi fondamentale de 1815.

Les Pays-Bas du nord adoptèrent cette loi sans résistance dans un état d'ivresse, comme si par la nouvelle dynastie toutes les plaies que leur avait laissées le joug étranger, devaient se

12.

guérir d'elles-mêmes. Cette circonstance se présentait tout autrement en Belgique, car là le gouvernement ne put obtenir l'adhésion qu'en mettant au nombre des votes affirmatifs, les voix des notables absens. Cet acte, tout arbitraire, a semé les premiers germes de mécontentement.

Nous trouvons quelque explication sur la vraie tendance de cette constitution dans le rapport suivant, fait par la commission chargée de la révision et exposé le 13 juillet 1815 :

« Nous n'avons pas eu l'orgueil de tout pé-
« nétrer, la prétention de tout régler. Nous
« avons fait la part de l'expérience future, et au
« lieu de dispositions décisives et tranchantes,
« nous avons souvent posé des pierres d'atten-
« te, où votre sagesse, éclairée par le temps
« et par d'autres conseils, placera des institu-
« tions qui sont plutôt indiquées que fixées,
» et qui complèteront, sans lenteur comme
« sans précipitation, l'édifice dont nous avons
« seulement tracé les dimensions et fixé les
« bases. »

D'après de semblables explications, on serait tenté de regarder ce document comme projet d'une constitution plutôt que comme la constitution même.

Passant à la considération de quelques parties de cette loi fondamentale, nous sommes, par la nature de notre exposé, restreints à faire connaître seulement, comment les conseillers de la couronne ont pu se procurer, par cette loi, une influence telle qu'on ait pu introduire, dans un état constitutionel, un système de finances aussi ruineux. Nous n'observerons pas l'ordre régulier des articles de cet acte, mais bien celui en rapport avec notre travail. L'interprétation et l'exécution des lois est sans contredit d'une plus haute importance, pour le bien être d'un pays, que la disposition des lois mêmes; et ceci trouve essentiellement son application à la loi fondamentale. Nous avons d'abord, quant à cette question, à signaler les arrêtés relatifs aux élections des députés, qui, en présence de la couronne, avaient à représenter les droits du peuple.

Ces arrêtés, dans les Pays-Bas, ne ressemblent nullement à ceux des autres pays constitutionnels.

Le § 6 de la loi fondamentale est ainsi conçu :

« Le droit de voter, dans les villes et les cam-
« pagnes, ainsi que l'admissibilité dans les ad-
« ministrations provinciales et locales, est régi
« par les statuts provinciaux et locaux. »

D'après ces statuts et les arrêtés ultérieurs du § 134 de la loi fondamentale, les citoyens payant une certaine somme de contributions directes, se trouvaient électeurs pour élire des électeurs ; ces élections se faisaient par des billets cachetés que l'on venait chercher à domicile. Les fonctions de ces électeurs sont, d'après le § 133, de choisir les membres des conseils de la ville et des communes.

Les conseillers des villes et des communes choisissaient les membres des états provinciaux, qui avaient le droit exclusif de nommer les membres de la seconde chambre.

§ 144 de la loi fondamentale :

« Les états des provinces nomment dans ou « tirent de leur sein les membres de la seconde « chambre des États-Généraux. — Ils les choi« sissent, autant que possible, dans les diverses « parties des provinces. »

Les états provinciaux se composent de trois États :

1. Les nobles et les chevaliers,

2. Les bourgeois des villes et

3. Les habitans du plat pays.

Le nombre des membres est, d'après le § 130, à fixer par le roi. D'après le § 137 le roi nomme des commissaires qui président aux états provinciaux.

C'est ainsi, qu'avant de paraître dans la seconde chambre, on soumet à une triple filtration le principe qui devait émaner du peuple.

Ni les conseils des villes ou des communes, ni les états provinciaux ne procèdent publiquement à leurs élections. Il est alors à supposer, par la manière dont se font les élections, que jadis tous deux furent le siége d'un principe oligarchique, qui ne disparaîtra pas de lui-même par la simple annonce d'une constitution.

Le nombre des membres des états provinciaux étant passablement restreint, il doit être facile au gouvernement de décider les élections de la seconde chambre selon sa fantaisie. Il serait difficile de croire que les conseillers de la couronne aient laissé échapper une telle occasion de repousser de la chambre des libéraux clairvoyans, qui pèsent leurs votes consciencieusement d'après les intérêts de la nation. Si l'influence des commissaires du gouvernement n'est pas toujours décisive, elle l'est cependant trop souvent plus qu'il n'est à désirer. Nous avons remarqué plusieurs fois, que des membres dis-

tingués des États-Généraux, qui représentaient que les mesures prises par le gouvernement étaient nuisibles, n'ont plus été réélus après l'expiration de leurs fonctions.

Les soins extraordinaires que l'on avait employés pour repousser le principe démocratique, ne nous paraît dans aucun pays moins nécessaire qu'en Hollande ; car le Batave est ordinairement d'un caractère paisible, et dans toutes ses relations civiques, sans passions et sans désir de s'élever au-delà de sa sphère.

Quant aux membres de la première chambre, c'est le roi qui, d'après le § 80, les choisit à vie, dans le nombre des citoyens qui ont rendu de grands services au pays, ou qui se distinguent par leur naissance ou par leur fortune.

L'influence du gouvernement sur la composition de cette chambre, doit par conséquent être plus grande encore que sur la seconde chambre des États-Généraux.

La première chambre délibère à huis clos, et n'a jusqu'ici porté que fort peu de décisions, ce qui du reste n'est pas fort étonnant, en considérant ce que nous venons d'en dire.

L'opinion publique la considère comme une imitation bien peu heureuse des autres consti-

tutions, comme une plante à laquelle le sol hollandais n'est nullement salutaire.

Elle est, du reste, privée de la plus belle prérogative d'un corps législatif, puisqu'elle ne jouit pas du droit de proposer des lois à la couronne. Ce droit n'est accordé qu'à la seconde chambre, en vertu du § 114, ainsi conçu : « Le « droit de provoquer une délibération des États « Généraux, sur une proposition à faire au roi, « appartient exclusivement aux membres de la « seconde chambre. »

Si une telle proposition est adoptée dans la seconde chambre, on s'adresse, d'après le § 115, à la première, laquelle, d'après les § 116 et 117, peut l'approuver ou la rejetter.

Le § 118 donne le droit au roi d'accorder la demande faite par les États-Généraux, ou de la rejeter, sans motiver sa résolution, en répondant :

« Le roi délibérera. »

Il en résulte, que les conseillers de la couronne possèdent les moyens les plus étendus, de contrebalancer les délibérations libérales dans l'intérêt de la nation, tant par leur influence sur les élections, que par le rejet pur et simple, et non motivé des propositions ten-

dant à obtenir des améliorations. Il faudrait bien peu connaître la nature de l'homme, pour ne pas être persuadé que le gouvernement n'a pas amplement profité de ces avantages.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, mentionné le mode singulier de voter le budget sommairement, et non par partie. Les défenseurs de ce système se reposaient sur le § 121 de la loi fondamentale :

« Le budget des dépenses du royaume doit « avoir l'assentiment des États-Généraux; il est « présenté par le roi à la seconde chambre dans « la réunion ordinaire. »

Il est vrai que cet article ne prescrit nullement de voter le budget par partie, mais il n'exclut pas non plus cette manière d'agir scrupuleusement. Nous savons, que dans le cas où la loi ne s'expliquerait pas clairement, il est, dans le principe de droit, de se rapporter au *bon sens* du juge. Comment donc veut-on accorder le bon sens avec le principe de voter le budget sommairement? Il en serait de même avec le négociant qui, en vertu d'une loi, n'aurait pas le droit de vérifier ses comptes, mais bien de les adopter ou de les rejeter dans leur ensemble. Il est donc évident qu'une influence toute particulière a dû être exercée dans la

chambre, pour faire adopter cette interprétation de la loi.

Le § 127 dit du reste :

« Les dépenses de chaque département d'ad-
« ministration générale sont l'objet d'un cha-
« pitre séparé du budget, etc. » D'où il faut conclure, selon nous, qu'il était dans l'intention du législateur, de voir délibérer les États-Généraux, séparément sur chacun des chapitres.

La loi fondamentale s'attache avec un soin particulier à abréger les délibérations sur le budget, puisque, selon les § 123 et 124, les dépenses ordinaires et les moyens d'y pourvoir, doivent être arrêtés pour dix ans. Les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines sont seules soumises à des discussions annuelles.

Il est fort douteux que les dépenses ordinaires et les moyens d'y pouvoir, puissent être arrêtés de manière à ce qu'il n'y ait aucun changement essentiel dans le courant de dix ans ; le cas échéant, le but de la loi est manqué.

Une constitution, sans la responsabilité des ministres, ne peut offrir qu'une bien faible garantie, et cette responsabilité est jusqu'ici refusée dans les Pays-Bas. Toutes les actions des ministres peuvent, en cas de besoin, être cou-

vertes du manteau de la majesté du trône. C'est en vain que des voix énergiques se sont élevées aux États-Généraux, pour remédier au mal.

D'après le § 175 le pays doit avoir un tribunal supérieur, portant le titre de *Haute-Cour de Justice.*

Quant à l'étendue de ses fonctions, le § 177 prescrit que :

« Les membres des États-Généraux, les chefs « des départemens d'administration générale, « les conseillers d'État et les commissaires du « Roi dans les provinces, sont justiciables de « la Haute-Cour, pour tous délits commis pen- « dant la durée de leurs fonctions.

« Pour délits commis dans l'exercice de leurs « fonctions, ils ne peuvent être poursuivis « qu'après que les États-Généraux ont autorisé « la poursuite. »

L'institution de cette cour de justice n'est restée jusqu'ici qu'en projet; elle devait se faire conjointement avec l'introduction d'un nouveau code. Nous savons que l'on y travaillait dès l'origine du gouvernement actuel, toujours sous les auspices du ministre de la justice; mais malgré cette longue série d'années, durant lesquelles les États-Généraux délibérèrent, cette œuvre importante n'est point encore achevée.

La justice dans les Pays-Bas repose donc sur un provisoire !

Une ordonnance du 5 octobre 1822, rédigée sur les conseils de l'intendant des forêts des provinces du Nord, des ministres de l'intérieur et du *Waterstaat*, (c'est là l'indication de la feuille officielle, n° 44) est venu combler la mesure législative. En vertu de cette ordonnance les plaintes judiciaires contre des autorités ou des employés, ou les plaintes pour des affaires, qui, d'après les lois ou les ordonnances, rentrent dans les attributions du pouvoir administratif, appartiennent aux gouverneurs des provinces qui prononcent selon leur bon plaisir, ordonnent que le pouvoir administratif y intervienne, ou arrètent les poursuites judiciaires.

Cette ordonnance, quoique restée sans pouvoir légal, est encore en pleine vigueur dans cet état constitutionnel. Elle a surtout augmenté le nombre des mécontens en Belgique, et on s'en plaint encore beaucoup en Hollande.

C'est en vain que nous cherchons, dans la loi fondamentale, des arrêtés qui autorisent le maintien de cette ordonnance.

Le § 105 dit :

« Le pouvoir législatif est exercé concurrem-
« ment par le roi et par les États-Généraux. »



Si la législature doit se faire concurremment avec le roi et les États-Généraux, il est évident que les ordonnances relativement à l'ordre judiciaire, qui se font dans des cas pressans, et pendant la clôture de la chambre, doivent être soumises aux délibérations de la chambre lors de sa prochaine réunion. Le sixième chapitre de la loi fondamentale (§ 56 à 70) concernant la prérogative royale, me paraît donc très défectueux, attendu qu'il ne traite pas cet objet important. Les intentions du législateur ne peuvent cependant pas s'y méconnaître, si nous considérons que le § 68, en vertu duquel le roi peut accorder des dispenses pendant la clôture des chambres, se termine ainsi :

« Le roi donne connaissance aux États-Généraux de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre. »

C'est du reste un des premiers principes, dans chaque législation franche et loyale, de ne jamais interpréter, au préjudice des citoyens, les discussions douteuses avec les autorités administratives.

C'est chose curieuse en effet de voir une ordonnance, qui, à en juger d'après l'introduction, n'est que l'œuvre de l'intendant des forêts, qui exerce un plus grand pouvoir devant les

cours de justice que l'esprit de la loi fondamentale. Nous croyons trouver la source de ce mal dans le provisoire de l'ordre judiciaire, qui, ne permettant pas la nomination à vie des juges, soumet leur position au bon plaisir du gouvernement.

La loi fondamentale s'exprime autrement sous ce rapport, et offre aux juges la garantie nécessaire ; car voici le § 186 :

« Les membres de la haute-cour, des cours « provinciales et des tribunaux criminels, ainsi « que les procureurs-généraux et autres offi- « ciers ministériels près ces cours et tribunaux, « sont nommés à vie.

« La durée des fonctions des autres juges et « officiers ministériels est fixée par la loi. « Aucun juge ne peut être privé de sa place « pendant la durée légale de ses fonctions, que « sur sa demande ou par un jugement. »

Il résulte très évidemment qu'il n'y a pas, dans les Pays-Bas, de juge auprès duquel les habitans, en cas de préjudice concernant le droit de citoyen, pourraient obtenir justice sur le *fisc*.

Que l'on calcule maintenant toutes les iniquités qui doivent s'en suivre, en considérant surtout que les ministres dans leur réponse aux plain-

tes adressées, ne motivent jamais la décision ; et c'est de cette façon que le citoyen est continuellement exposé à l'arbitraire des autorités administratives, ce qui conduit facilement à une anachie bureaucratique [1].

L'art. 179 attribue à la haute-cour la surveillance de l'administration judiciaire; de sorte que son installation rendrait inutile le ministère de la justice. C'est là qu'il faut chercher les causes des retards qu'elle éprouve.

Malgré les nombreuses observations que l'on a faites depuis long-temps aux États-Généraux et en dehors de la chambre législative sur la loi fondamentale, on a omis le § 60, ou l'on n'en a parlé que très vaguement ; et c'est précisément cet article qui par son influence directe et indirecte sur le corps de l'état nous paraît digne de considérations toutes particulières.

Cet article est ainsi conçu :

« La direction suprême des colonies et des « possessions du royaume dans les autres par-

[1] Il nous a été assuré par une personne digne de foi, que, tandis qu'à Amsterdam on payait l'enregistrement pour des insinuations que, dans le cas des discussions, les parties opposées se faisaient faire par un huissier, au taux de 2 1/2 fl., un receveur dans une ville de province se fit payer dans un cas pareil et malgré des réclamations réitérées, plus de cent fois autant, et que toutes les réclamations auprès des autorités supérieures n'ont eu pour résultat que la réponse pure et simple : *rejeté !*

« ties du monde appartient exclusivement au « roi. »

Son influence directe consiste en ce que les affaires des colonies et des possessions si importantes dans les Indes orientales se trouvent totalement séparées de l'état constitutionnel, attendu que les États-Généraux ne peuvent y exercer aucun contrôle. Il est dans le pouvoir de la couronne d'administrer ces pays comme domaines particuliers et non pas comme possessions de l'état. Il est presque évident, en remarquant les renseignemens insignifians qu'on en a donnés jusqu'ici aux États-Généraux, que cette première considération est la plus juste. Dans des besoins extraordinaires, que nous avons eu occasion de remarquer, on a cependant eu recours aux États-Généraux, et c'est à cette occasion seulement que l'on fit quelques faibles révélations, sans importance aucune. Le nouveau budget porte que les frais du département des colonies doivent être pris entièrement sur la caisse des possessions des Indes, de sorte que les États-Généraux peuvent encore moins s'occuper des intérêts des possessions d'outre-mer. Les suites désavantageuses de pareilles relations nous frappent déjà par cette seule considération, que la caisse des posses-

sions des Indes orientales a dû prêter son nom pour des emprunts, dont une grande partie du montant, selon l'assertion déjà mentionnée de Cands ten Brink, n'est nullement parvenue à sa destination.

L'influence directe que menacent d'exercer sur la marche des affaires les possessions importantes, nous semble encore bien plus considérable. C'est sur l'histoire ancienne et moderne que reposent les preuves de ces remarques. Ces possessions sont conquises ; et nous avons vu que tous les états, qui ont fait des conquêtes importantes, sans avoir promptement confondu les intérêts des conquérans avec ceux des subjugués, ont, au moment de la victoire, déposé les germes de leur défaite. C'est ce qui est principalement arrivé dans les possessions conquises dans un pays éloigné. Il est vrai qu'en étendant le territoire, le gouvernement éprouve de grandes difficultés à surveiller les différentes branches d'administration et à prévenir les abus. Ce n'est cependant pas là, à ce qu'il nous semble, qu'il faut chercher les motifs de ces arrangemens; nous serions plutôt tenté d'en trouver les causes dans des raisons morales. Le pouvoir devait nécessairement gagner une influence extraordinaire sur tout le corps de l'état, en s'arrogeant le droit

de disposer de toutes les faveurs et des placemens avantageux dans les administrations des pays conquis : car la nature de l'homme est toujours la même, l'avidité des richesses et des jouissances l'emporte peu à peu sur les vertus civiques. L'intérêt de la nation n'a jamais été mis dans la balance avec les distributions de faveurs. Ceux qui exerçaient le pouvoir se souciaient peu des intérêts et des besoins du peuple, et c'est ainsi que les institutions les plus brillantes marchent à leur décadence et entraînent la chute des états.

Rome conquérante nous sert d'exemple frappant; l'empire Perse et Macédonien, comme la république des Carthaginois, peut nous offrir, en grande partie, les mêmes causes qui ont produit les mêmes effets.

L'Espagne et le Portugal nous en donnent une nouvelle preuve. L'état florissant de ce pays a cessé avec la conquête des riches possessions en Amérique; possessions si fertiles en métaux précieux et abondantes en produits d'une autre nature. Malgré les grandes ressources que leur offraient les trésors de ces possessions, ils descendirent de leur première hauteur politique, jusqu'à l'état insignifiant où ils languissent aujourd'hui. Ces richesses ne servirent pas même

à l'aisance de la nation, qui diminuait chez eux à mesure que les autres prospéraient. A quel autre motif peut-on attribuer cette décadence, si ce n'est à l'influence qu'exerçait le gouvernement sur le corps de l'état, par la masse des placemens lucratifs dans les riches possessions; placemens qui les avaient mis à même de ne plus s'occuper des besoins de la nation, de négliger ses intérêts? Sans cette influence si nuisible, la nécessité aurait appris à ces gouvernemens à rendre hommage aux principes d'une organisation salutaire, et à réduire à leur juste valeur les manœuvres des ecclésiastiques et des moines. Les suites désastreuses qu'amena un tel état de choses, se sont déclarées de la manière la plus frappante, et trop visiblement pour réclamer d'autres explications.

Les possessions anglaises des Indes sont, par rapport à l'Angleterre, en comparant les revenus, à peu près ce que les possessions d'outremer sont pour la Hollande. Mais l'Angleterre, dans son administration, est loin de mépriser l'exemple des autres. Il est, depuis long-temps, reconnu que c'est une absurdité des plus grandes, que de laisser une société de négocians dominer une population de plus de 100 millions; mais on a été persuadé, d'un autre côté,

que le mal aurait été bien plus grand, en confiant ce pouvoir aux mains d'un ministre, qui par la masse des faveurs à sa disposition, aurait gagné une influence immense sur le corps de l'état, et voulait détruire au fur et à mesure les plus belles institutions du pays. C'est par cette raison qu'on a retiré à la compagnie des Indes, lors de la dernière révision de la charte, le monopole du commerce, en lui laissant le gouvernement du pays, sous la surveillance du parlement.

La différence entre la législation néerlandaise, par rapport au gouvernement des possessions indiennes, et la législation anglaise, si grandement salutaire, doit sans doute nous frapper. Il est vrai que l'ancienne compagnie des Indes hollandaises est morte par les vices de son institution oligarchique, et n'a laissé que des souvenirs peu agréables : mais ces impressions désavantageuses n'auraient pas dû influencer l'esprit du législateur au point de lui faire négliger les plus chers intérêts de l'État. Une *monarchie constitutionnelle* peut facilement se régénérer en une *monarchie patriarcale*, si on ne prévoit pas l'influence des riches possessions d'outre-mer, et un tel amalgame ne peut être que fort désastreux pour le corps de l'état.

Nous n'osons pas indiquer jusqu'à quel point ce mal, qui ne se propage adroitement que par gradations, s'est déjà glissé dans le corps de l'état néerlandais. Mais son existence ne souffre plus de doute, si nous considérons, que pour remédier aux maux financiers qui vont toujours croissant, un projet de loi tendant à la création d'une caisse secrète, dotée de plus de 200 millions de fl. de crédit, a pu passer dans la chambre, sans lui accorder le moindre droit de contrôle sur l'emploi des fonds.

Lorsque quelques ministres des finances, hommes de spécialité en ce point, avouaient franchement en entrant en fonctions que *leur nomination à un poste de cette importance, était une vraie calamité, puisqu'ils n'y entendaient rien :* ne doit-on pas supposer avec raison, que quelque poison s'est glissé dans le système et qu'il y fait des progrès rapides?

Nous sommes du reste loin de prétendre qu'il soit plus avantageux, de confier l'administration des possessions dans les Indes orientales, à une compagnie commerciale. La compagnie anglaise n'a pu arriver à ses fins, que par le laps du temps, et nous doutons qu'on la créerait aujourd'hui si elle n'existait pas déjà. Nous croyons que les possessions hollandaises aux

Indes pourraient être confiées à un collége à part, sur lequel le gouvernement et les États-Généraux exerceraient un sévère contrôle. Les membres d'une telle administration, afin d'atteindre le but, ne devraient point être nommés par le gouvernement, mais bien par la nation.

Plus nous approfondissons le rapport de la commission de la révision de la loi fondamentale, plus nous devons nous convaincre qu'on avait mis les soins les plus minutieux à ne jeter qu'un fondement défectueux, privé des moyens d'un plus ample développement.

Car pour délibérer sur un changement quelconque à la loi fondamentale, on a prévu par le § 230, une réunion extraordinaire de la seconde chambre, en doublant le nombre des membres; et il fallait d'après le § 232, lors de l'examen de la proposition, que deux tiers des membres ordinaires y fussent présens, et que trois quarts votassent pour l'acceptation.

D'après le § 233 aucun changement à la loi fondamentale ni au droit de succession ne pouvait se faire pendant une régence.

Il est évident que de semblables difficultés ont été cause qu'on n'a encore fait aucun changement à la loi fondamentale, quoique ses parties essentielles, sous le rapport des finances,

ont été minées par la création du syndicat d'amortissement sur lequel nous avons déjà eu tant de fois l'occasion de nous prononcer.

On remarque du reste au § 1, que la loi fondamentale néerlandaise a été conçue par la réunion des provinces du nord et du midi; or, la séparation de la Belgique a fait de la Hollande un nouvel état, qui, par la nature des choses et par le changement de ses relations, devait obtenir une nouvelle loi fondamentale. On l'a fortement annoncé aux États-Généraux; mais les conseillers de la couronne parurent peu disposés à se séparer d'une charte, à l'aide de laquelle ils ont réussi à faire adopter les plans les plus bizarres. Il est probable aussi que la séparation définitive d'avec la Belgique a souffert de l'obstination du gouvernement.

On peut conclure avec raison de la manière dont se font les élections des représentans de la nation, qu'on a cherché en Hollande, lors de la rédaction de la loi fondamentale, à inoculer le principe d'une monarchie constitutionnelle, sur le principe secret de l'oligarchie. L'époque où l'histoire se prononcera sur cette manœuvre ne nous paraît pas fort éloignée.

SUPPLÉMENT.

Les délibérations sur les divers projets de loi des finances, soumis par le gouvernement aux États-Généraux, et dont nous avons déjà fait mention, ont été terminées dans le courant du mois de décembre 1833.

Un budget extraordinaire portant 8,850,000 fl. d'intérêts pour une dette courante, était chose trop singulière, pour pouvoir supporter l'épreuve; malgré les objections que l'on avait faites à ce sujet, le ministre des finances ne montrait pas le moindre embarras; il proposa sans perdre de temps de nouveaux projets à la chambre, et réunit dans un seul budget les dépenses de 1834 et les moyens d'y pourvoir.

Le montant de la somme demandée de

53,892,828 fl. 58 c. passa sans changement, avec la condition de retenir provisoirement deux millions de fl.

Quant aux moyens d'y pourvoir, on ajouta aux contributions foncières, *douze cents additionnels*, mais on ne créait de l'autre côté que 3 millions fl. de nouvelles dettes à 5 °/o sur 4 millions demandés auparavant pour couvrir ce qui avait été en moins.

Une augmentation de dettes pour couvrir les dépenses ordinaires provoqua, dans les sections chargées d'examiner le budget, une vive agitation, et le ministre des finances, pour calmer cette explosion, s'empressa de soumettre encore aux États-Généraux un nouveau projet, dans lequel on renonçait à ce crédit, sous la condition de se réserver des arrêtés ultérieurs pour combler la lacune, dans le cas où l'on ne saurait établir un juste équilibre entre les revenus et les dépenses de l'état, par l'augmentation des premières ou une diminution des dernières.

La diminution momentanée de 2 millions sur le registre des dépenses ne satisfit point les États-Généraux, et le ministre des finances ne balança pas un instant à la changer en une réduction réelle.

Le point le plus choquant portait sur les

grandes sommes que l'on réclamait pour les budgets de la guerre et de la marine, et le ministre des finances se vit contraint à ne les exposer que sous la forme de crédits, et sur laquelle on prétendait revenir, aussitôt qu'avec le rétablissement de la paix ces besoins extraordinaires pourraient cesser.

La facilité du ministre des finances était loin d'inspirer aux États-Généraux cette confiance dont le gouvernement avait besoin pour compter sur l'issue favorable du projet soumis; car on exprima hautement et généralement les vœux d'obtenir des économies larges et positives, et avec plus d'énergie qu'à l'ordinaire.

Dans cette circonstance embarrassante, le ministre des finances eut recours à une *promesse royale,* moyen déjà éprouvé à plusieurs reprises, promesse qu'il communiqua aux États-Généraux en ces termes :

« Le ministre des finances est autorisé à déclarer au nom du roi, qu'on prendra très « positivement en considération tous les moyens « d'économie que renferment les rapports antérieurs et actuels des sections. On s'y prépa- « rera sans retard, et tout ce qui est susceptible « de réductions doit déjà subir ces changemens « sur le budget de l'année prochaine, afin

« d'obtenir ce résultat que le gouvernement, « concurremment avec les États-Généraux, « cherche à atteindre, c'est-à-dire, d'établir « un équilibre complet entre les revenus et les « dépenses de l'état.

« Cette résolution est si positive et si irrévo- « cable que nous déclarons au nom du Roi de « la manière la plus précise que nous agirons « ainsi dès l'année 1835, si des circonstances « imprévues et indépendantes de nous ne vien- « nent faire avorter nos intentions, et que les « accises sur les objets de chauffage, de même « que les améliorations sur les accises du sucre « soient adoptés, de sorte que le montant des « dépenses puisse se trouver en rapport avec « les revenus afin d'éviter les déficits. »

Après ces préambules, les débats de la seconde chambre sur le budget de 1834 commencèrent le 17 décembre 1833.

L'enthousiasme du peuple qui lors des délibérations sur l'extension des crédits pour les dépenses extraordinaires de 1833, s'était déjà refroidi, allait toujours en diminuant; fatigué de cet éternel provisoire, on demandait à voir la fin des négociations sur les affaires de la Belgique. Le sentiment de la nation ne resta point étranger aux États-Généraux, et il se prononça

en faveur de l'opposition le plus énergiquement possible. Elle fit remarquer qu'elle se trouvait dans la même position depuis 3 ans, avec cette seule différence que les forces de l'état s'étaient affaiblies par une charge d'intérêt de près de 10 millions de florins. Le budget a été l'objet d'attaques extrêmement vives, tant pour sa forme que pour son contenu.

Quant à la première elle fâchait essentiellement par la raison qu'elle confondait plusieurs ministères ; et on critiquait surtout comme étant fort singulier et désavantageux l'amalgame du ministère des colonies avec celui des affaires étrangères. On ne pouvait concevoir comment on y obtiendrait des économies essentielles, puisqu'il fallait conserver dans ces départemens les employés nécessaires au travail. Les circonstances d'avoir fait disparaître du budget le département des colonies, a donné lieu à quelques explications sur le § 60 de la loi fondamentale, d'après lequel la direction supérieure des affaires des colonies et des possessions d'outre-mer était exclusivement réservée au roi. On croyait ne pouvoir expliquer autrement cette décision, que par les arrêtés du budget de ces pays, et la régularisation des dépenses locales, et qui ne sont pas soumises aux formes introduites en

Hollande. Ce n'est que dans ce sens qu'on pourrait défendre la décision du § 60 ; en voulant lui donner une plus grande extension, on romprait les liens entre la Hollande et ses colonies. L'argument que les États-Généraux n'ont pas à délibérer sur les affaires des possessions dans les Indes orientales, n'est donc pas soutenable, dès qu'il est convenu que ces pays sont des possessions de la Hollande. On posa alors cette question :

« A qui appartenait la caisse des colonies; « s'il y avait séparation entre elles et la Hol- « lande; si elles dépendaient d'elles seules, de « manière que la Hollande n'eût rien à faire « avec elles; si la Hollande devait en con- « naître la situation, et si elle ne devait savoir « dans quelles mains se trouvait cette caisse? »

Si l'on voulait, appuyé sur ces articles, retirer aux États-Généraux ce droit de contrôle de l'administration de ces possessions, il est évident que cette circonstance seule demanderait, de la manière la plus pressante, la révision de la loi fondamentale.

En faisant disparaître du budget de l'état, le département des colonies, on semblait vouloir retirer aux États-Généraux le contrôle des dépenses que l'on pourrait régler sur les revenus.

Un grand mécontentement se manifesta contre le ministre des finances, parce qu'il répondait à toutes les objections qui se présentaient, même sur les questions de diplomatie et de politique.

On se plaignait principalement de ce que les sommes demandées pour les différens départemens se trouvaient portées à un chiffre beaucoup trop élevé. Quand même on réussirait à faire l'économie de deux millions de fl., pour lesquels on n'avait point encore désigné de département, il se trouvait toujours un déficit, puisque les revenus de l'état avec les impôts qu'on voulait y joindre, ne se montaient encore qu'à 48 millions. Tous les moyens employés cette fois-ci par le ministre des finances échouèrent contre les vœux généralement exprimés, tendant à obtenir des économies considérables dans le budget de l'état. L'expérience qu'on avait faite jusqu'ici autorisait en effet à se méfier des promesses du gouvernement. Plusieurs économies artificiellement exposées par le ministre ont été trouvées peu compréhensibles; telle était la diminution des dépenses extraordinaires pour la partie hydraulique et la continuation des chaussées. On y observait que la diminution des dépenses extraordinaires de

cette espèce était dans la nature des choses et ne prouvait point encore des économies marquantes dans le budget de l'état. On prouvait même au ministre une augmentation de 50,000 fl. sur la partie nouvellement créée des paiemens courans.

Trois sections, faisait remarquer un membre de l'opposition, ont déclaré que les administrations en général se trouvaient sur un pied beaucoup trop élevé, sur le même pied qu'elles étaient lors de l'union avec la Belgique ; que les charges supérieures, tant celles des ministres, que des conseillers d'État, des inspecteurs et des directeurs, des officiers supérieurs de l'armée et de la marine étaient beaucoup trop rétribuées, qu'il ne fallait pas introduire l'économie dans certaines parties, mais bien en tout et partout; et qu'on devait commencer par les pensions et les indemnités, et continuer par les appointemens arrêtés par la loi fondamentale.

On n'oubliait pas non plus la chambre des comptes. Un des orateurs demanda comment on exécutait le § 202 de la loi fondamentale ; si la chambre des comptes ne suivait point d'autres instructions que celles prescrites par la loi; si elle pouvait justifier convenablement de ses comptes et de sa responsabilité ?

Le discours prononcé en cette circonstance par M. Van Dam van Isselt est fort curieux :

« Les représentans de la nation, a-t-il dit,
« ont accordé pendant ces trois déplorables
« années bien des millions que l'on réclamait
« pour les besoins extraordinaires de la patrie,
« et nous pourrions bien demander aujour-
« d'hui quelles sont les économies introduites
« dans le budget de l'état. On a retiré aux em-
« ployés subalternes une partie de leurs ap-
« pointemens, et créé de la misère par cette
« mesure, sans autre résultat favorable ; mais
« on a, de l'autre côté, par compensation, aug-
« menté le salaire des ministres. Les pensions
« de 3, 4, 5, 7 et 10,000 fl. sont restées sans
« réduction et même des employés belges dont
« la conduite n'est nullement sans soupçons,
« touchent des appointemens considérables sur
« la caisse de l'état. On prétend, cependant,
« qu'il y a des économies. Deux millions se
« trouvent déduits des budgets cette année, et
« on nous promet une déduction semblable sur
« celui de l'année prochaine. Les dépenses
« offrent en outre une réduction de 400,000 fl.
« Mais de pareilles promesses nous sont faites
« depuis 1816, sans que l'on en ait encore réa-
« lisé aucune; nous avons malheureusement

« devant nous les tristes preuves du contraire.
« Dans les années financières de 1830, 1831
« et 1832, se présente un déficit de près de
« 17,000,000 fl.; je ne parle pas de celui de
« 1833, et on vient nous dire avec une certaine
« naïveté qu'il se trouve un surplus de 10 1/2
« millions sur l'emprunt de 1833, et tout ceci en
« ajoutant qu'on s'en était servi sans consulter
« préalablement la chambre, pour ne pas ar-
« rêter la machine de l'état, et qu'il faudrait
« trouver des moyens pour couvrir les déficits
« antérieurs. Qui donc s'est assuré du sort des
« 100 millions et plus que nous avons accordés
« pour les dépenses extraordinaires? Ni la
« chambre des comptes, ni les États-Géné-
« raux! Et c'est dans de pareilles circonstances
« qu'on ose dire avoir fait des économies, et
« que nous pourrions être tranquilles sur notre
« avenir. — En passant sous silence des objets
« moins importans, je bornerai mes observa-
« tions à quelques points essentiels. Je trouve
« d'abord que la somme de 12,100,000 fl. pour
« le budget de la guerre dans les temps ordi-
« naires est exorbitante. Personne ne peut être
« plus convaincu que moi, que le devoir le plus
« sacré de la nation est d'être juste envers ceux
« qui ont embrassé la carrière militaire. Mais

« la justice peut parfaitement s'accorder avec « l'économie. On a répliqué aux objections « faites par les sections, que le système de « défense ne pouvait reposer sur le budget, « mais bien que le budget devait reposer sur « le système de défense. Quelle autorité tran- « chante! Un des membres les plus distingués « des États-Généraux, un député de la Guel- « dre a composé un écrit très remarquable, « qui certainement n'est pas inconnu du gouver- « nement, et d'où il résulte que tous les moyens « de défense nécessaires au pays, pouvaient se « couvrir par 9 millions fl., de sorte que sur « ce seul point il y avait une économie de 3 « millions à faire. Qu'on n'oublie pas que la « nation ne forme qu'un très petit état n'ayant « que peu de ressources, et qui n'est pas à « même de soutenir de grandes armées si « richement équipées. Je ne voudrais pas par- « ler ici de la marine, mais je ne puis m'empê- « cher de faire remarquer qu'à l'aide d'une « bonne administration et d'une surveillance « sévère, on pourrait y faire des économies « marquantes, sans toutefois perdre de vue le « but important qu'elle remplit. J'ai trop d'es- « time pour le chef de l'état, pour m'exprimer « sur l'action indélicate et selon moi violente

« du ministre contre la loi fondamentale. Il ose
« mêler à nos discussions le nom du roi, et venir
« jeter sa promesse dans la balance de nos dé-
« libérations. Une telle conduite ne pourrait me
« faire parler non pas du roi constitutionnel,
« dont le pouvoir, les droits et les obligations
« sont arrêtés par la loi fondamentale, je devais
« même m'exprimer sur la personne du roi, et
« les égards me défendent de le faire. Dans le
« commencement de la session, le ministre des
« affaires étrangères nous a fait connaître les
« négociations de Zonhoven sur la route mili-
« taire de Maestricht; mais il n'a pas dit un seul
« mot sur la marche des négociations seules
« importantes touchant la paix ou la guerre. Il
« est temps en effet d'en finir une bonne fois.
« Selon moi le gouvernement aurait à faire con-
« naître franchement tant aux puissances étran-
« gères qu'à la nation, les conditions de la paix,
« en remarquant que si l'acceptation ne suivait
« dans un laps déterminé, on chercherait la
« réponse à Bruxelles. Si cela ne peut se faire,
« dans la crainte de voir de nouveau le chemin
« de la victoire coupé par les troupes françaises,
« qu'on fasse donc la paix; car chaque jour de
« retard est un pas de plus vers la destruction
« de nos finances. »

Plusieurs autres orateurs appuyèrent leur vote négatif sur les observations répétées lors du dernier budget.

Si, d'un côté, le budget des dépenses rencontra une opposition plus vive que jamais ; un plus grand mécontentement accueillit aussi les moyens proposés pour le couvrir. Pour prouver que les impôts dont la nation est chargée, ne pouvaient être soutenus plus long-temps, on rappelait les lacunes qui se trouvaient chaque année sur les registres. Quel que soit le mode adopté pour lever les impôts, pour en créer de nouveaux, ou pour en fixer le taux, toujours les lacunes se retrouvent. Donc il faut conclure que la nation ne peut ou ne veut pas supporter les charges qu'on lui a imposées. Comme preuve frappante de cette surcharge, on citait un cafetier dans le Brabant du Nord, qui sur un loyer de 600 fl. payait autant pour sa patente et ses contributions personnelles. On critiquait essentiellement l'augmentation projetée sur les contributions foncières. Un des orateurs déclarait avoir la conviction intime, que les cultivateurs, si on ne voulait pas décidément en faire des mendians, devaient être soulagés des surcharges. Malgré tous les motifs développés par l'opposition, le ministre ne manquait pas de

défenseurs et de partisans. La plupart prétendaient que leur attachement se fondait sur les circonstances, sur la bonne volonté qu'avait montrée le gouvernement par la réduction des 2 millions, et sur la promesse royale. Ils avaient complètement oublié la promesse déjà faite précédemment et dont nous avons parlé plus haut. Un des plus chauds défenseurs des propositions ministérielles représentait la responsabilité des ministres dans un état constitutionnel comme une absurdité, et la comparait aux théories, que l'on pourrait selon les insinuations d'un auteur spirituel comparer à *une belle canne* de promenade dans laquelle se trouverait un instrument meurtrier. Il opposait avec une sagacité extraordinaire comme antithèse de sa doctrine, que *la responsabilité dans le ménage d'un état constitutionnel ne reposait que sur la conscience du souverain constitutionnel*. Un autre défenseur des projets de loi, moins chaud que le premier, s'occupait essentiellement de tranquilliser la chambre sur l'état du budget, et calculait les intérêts de la dette seulement à 21 millions, qui en y joignant les 8,400,000 fl. dont il est douteux que la Belgique se charge, serait encore à peu près 10 millions au-dessous de la réalité.

Après des débats de cette force, la confiance

en la promesse royale, et les craintes que des mésintelligences entre le gouvernement et la nation n'influassent d'une manière fâcheuse sur les relations à l'étranger, l'emportèrent enfin, et le projet des dépenses pour 1834 fut adopté par 36 voix contre 16, et les moyens d'y pourvoir par 28 contre 24.

Les deux lois sur les finances qui en résultèrent, ont été rendues publiques le 23 décembre.

Par la première les dépenses ordinaires de l'état de 1834 ont été arrêtées comme suit :

I. Maison royale. . . fl.	1,425,000
II. Secrétariat de l'état et hauts colléges	571,903-58
III. Département des affaires étrangères	1,121,378
IV. Dépt. de la justice. . .	1,144,500
V. Dépt. de l'intérieur. . .	2,926,000
VI. Dépt. du culte protestant.	1,330,000
VII. Dépt. du culte catholique.	400,000
VIII. Dépt. de la marine. .	6,500,000
IX. Dépt. des finances . . .	
A. Pour la dette nationale.	21,225,000
B. Pour frais des déparle-	
A reporter.	36,643,781-58

Report.	36,643,781-58
mens et autres administration, pensions, etc.	5,149,047
X. Dépt. de la guerre. . .	12,100,000
Total. . fl.	53,892,828-58

Sur cette somme il y a à retenir deux millions, et le budget de la guerre et de la marine ne doit être considéré que comme crédit de 1834, sur lequel on reviendrait une fois que les besoins extraordinaires auront cessé, par le rétablissement de la paix.

Pour les dépenses imprévues il est accordé au gouvernement la somme de 500,000 fl. à prendre sur les économies à faire sur les diverses rubriques du budget. Si les économies ne suffisent pas, l'excédant doit être porté sur les dépenses de l'année prochaine.

La seconde loi indique les moyens suivans pour couvrir les dépenses.

1. Les impôts directs et indirects, comme ils sont portés jusqu'alors, ou comme ils sont à régler encore par des lois.

A. Les contributions foncières à 8,426,177 fl. dans la somme principale sous application de

2 *cents additionnels*, pour les fonds de non-valeur.

B. Contribution personnelle.

C. Les patentes.

D. Les accises.

E. L'enregistrement et tous impôts indirects de timbre, hypothèques, successions, etc.

F. Les droits d'entrée, de sortie et de transit, le tonnage étranger, le péage, droit de navigation, de fournage, et fouage.

2. Les postes aux lettres.

3. Les revenus de la loterie.

4. L'augmentation des impôts ou *cents additionnels* :

A. Sur le foncier 12 p. °/₀.

B. Sur le personnel 38 p. °/₀.

C. Les patentes 25 °/₀ avec condition que les

cents additionnels du personnel et des patentes seront levés jusqu'au dernier avril 1835.

D. Les accises à l'exception de la mouture et du timbre collectif 25 %.

E. L'enregistrement et autres impôts indirects 25 %.

5. Les revenus des domaines du prince Frédéric cédés en vertu de la loi du 25 mai 1816.

6. Le montant des objets à vendre, de même que les revenus extraordinaires.

7. Un paiement de 2 millions florins que la caisse des Indes orientales avait à faire à l'état.

Si par l'augmentation des revenus ou la diminution des dépenses les moyens indiqués ne suffisaient pas, des arrêtés ultérieurs seront proposés.

Pour couvrir les pensions extraordinaires, les rentes viagère et autres paiemens courans, le syndicat d'amortissement doit, en vertu du § 9 de la loi du 27 décembre 1832, verser dans la caisse de l'état la somme de 1,321,887 fl. 70 c., et en vertu du § 1er de la loi du 5 juin 1828 la somme de 345,000 fl.

Immédiatement après la régularisation du budget de 1834 suivirent les débats sur un projet de loi, d'après lequel le restant des fonds, destiné, en vertu de la loi du 22 novembre 1832, aux dépenses extraordinaires de 1833, devait être mis à la disposition du gouvernement.

On reconnaissait généralement la nécessité d'indiquer les moyens de payer les intérêts de cette partie de la dette dont la Belgique devait se charger, et qui devaient échoir le 31 décembre, afin de ne pas nuire au crédit de l'état, mais de l'autre côté on s'opposait aux sommes demandées pour les départemens de la marine et de la guerre.

On remarquait, qu'en vertu de la loi du 22 novembre 1832 les dépenses extraordinaires n'ont été accordées que pour l'année 1833, de sorte que, dans le cas où les circonstances réclameraient encore pour 1834 des dépenses extraordinaires, une loi spéciale devait préalablement régler les moyens d'y pourvoir. Mais une fois qu'on peut disposer des fonds créés par un emprunt, le consentement des États-Généraux n'est jamais difficile à obtenir; et la preuve c'est que la proposition du gouvernement passa avec 42 voix contre 9.

La loi qui en résultait reçut la sanction royale

le 21 décembre 1833. Cette loi s'exprime ainsi : Par suite des économies marquantes sur les crédits extraordinaires, accordés en vertu des lois du 22 novembre 1832 et du 18 juillet 1833 pour les départemens de la marine et de la guerre, on possédait les moyens pour couvrir les dépenses extraordinaires de ces deux départemens pour l'année courante ; mais la nécessité des dépenses extraordinaires de ces départemens, existait encore pour l'année prochaine. Dans ces circonstances on mettrait à la disposition du gouvernement le restant des sommes arrêtées par la loi du 22 novembre 1832.

Pour le département de la marine. . . . . . fl.	572,274-47
Départ. des finances. .	5,032,258-06
Départ. de la guerre. .	5,290,683-34
Total. . fl.	10,895,215-87

Les accises proposées sur la tourbe ont été adoptées dans la séance du 21 décembre 1833 par 37 voix contre 13 et celles sur la houille par 41 contre 9.

Le projet de loi concernant l'amélioration des accises sur le sucre passa à une majorité de 41 voix contre 9.

Le projet de loi pour couvrir le déficit de 1833, à l'aide d'une inscription de 6,300,000 fl., 5 p. % sur le second grand livre fut rejeté d'abord le 19 décembre 1833 par 31 voix contre 19.

Le ministre des finances fit observer pour la défense de son projet de loi, que le gouvernement se trouvait dans l'impossibilité de se passer du secours demandé, puisque sur le compte rendu des budgets de 1830, 1831 et 1832 se trouvait un déficit de 16 millions de florins, qui au moment actuel s'est déjà élevé à la hauteur effrayante de 21 millions ; les représentans de la nation avaient toute raison d'être satisfaits, si on ne demandait pas de couvrir le total du déficit.

Par suite de ces assurances consolantes, on soumit aux États-Généraux un nouveau projet de loi, tendant au même but, sous une forme un peu différente, et qui fut adopté à l'unanimité dans la séance du 27 décembre 1833.

En vertu de la loi qui en résulta, le gouvernement était autorisé à faire inscrire sur le second grand livre un capital de 6,300,000 fl. à 5 p. % et à en faire de l'argent, afin de couvrir une partie du déficit, survenu depuis 1830 jusqu'à la fin de 1833, par l'inégalité entre les dépenses accordées, et les moyens d'y pourvoir.

On n'oublia pas le remboursement annuel des dettes, le syndicat d'amortissement devait, en vertu de la loi du 23 décembre 1833, fournir :

1. De la manière ordinaire l'achat de 2 1/2 p. % de la dette réelle, qui exige le transport annuel de 15 millions, sur cela on avait déjà annulé par le tirage au sort de 1834, une somme de 2,027,600 fl., et il restait encore 2,972,400 fl. pour l'achat.

2. Retirer par le tirage au sort un million de ses obligations de 4 1/2 p. %.

3. Rembourser 600,000 fl. de ses obligations de 3 1/2 p. %.

Il résulte évidemment de ce que nous avons communiqué sur les délibérations des États-Généraux, que les difficultés de mettre de l'ordre dans le budget néerlandais augmentent de jour en jour. En pénétrant tant soit peu dans la véritable situation, on trouvera justes les raisons par lesquelles on a combattu le budget.

Nous trouvons fort extraordinaire aussi la forme du budget, qui vient de confondre les départemens de l'industrie nationale et des

colonies, avec les affaires étrangères, et si nous devions en tirer une conséquence, c'est qu'on visait d'avance à entretenir encore des relations diplomatiques, dans le cas où, par suite des charges insupportables des impôts, et la cherté des vivres, l'industrie nationale déserterait le pays.

Nous bornerons nos observations au point le plus essentiel; nous y trouvons d'abord que la promesse positive d'une réduction de 2 millions a beaucoup influé sur l'adoption du projet des dépenses de 1834. Cette réduction ne portait pas sur un département précisé, mais bien sur la somme totale; quelle singulière manière d'arranger les affaires d'un budget! Que pourrait-on en conclure? — Si le ministre des finances avait la certitude de pouvoir arriver à cette économie, il aurait dû être en état de désigner les départemens sur lesquels on la ferait. En examinant sérieusement cette question, nous ne pouvons que voir s'affaiblir la confiance dans la promesse du ministre. Il se trouve d'autres raisons encore qui selon nous ne permettent pas de compter sur cette promesse. Les sommes accordées aux départemens de la marine et de la guerre, ne sont, comme nous l'avons déjà remarqué, que des crédits, et on

doit sur cette décision régler les dépenses des deux départemens. La loi du 21 décembre 1833, déjà mentionnée, porte cependant très positivement, que l'année 1834 avait besoin de dépenses extraordinaires pour ces deux départemens ; il est aussi dans la nature des choses, qu'on ne pourrait dans les circonstances présentes faire disparaître totalement les dépenses extraordinaires du département de la guerre, qui jusqu'ici étaient portées à 31,744,100 fl. Le gouvernement est donc contraint de soumettre aux États-Généraux un budget à part pour les dépenses extraordinaires qu'entraîne l'état de guerre sans hostilité ouverte ; il n'y a donc rien de plus facile que de déduire 2 millions fl. des dépenses ordinaires, et de les porter sur les dépenses extraordinaires. Il serait même impossible de faire une séparation nette entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'armée et la marine, dans un état compliqué par sa nouvelle organisation et par la guerre. C'était du reste depuis l'organisation du mystérieux syndicat d'amortissement un principe arrêté dans le budget néerlandais, de transporter tous les maux dont on avait à se plaindre, par la transcription d'un compte à l'autre ; et le ministre devait en effet se désavouer, en re-

noncant au pouvoir magique de ces moyens.

Un des députés, M. *Schimmelpennink van der Oye*, déclara franchement, que le paragraphe nouvellement inventé pour le budget, de mettre une certaine somme en dehors de la disposition du gouvernement, lui paraissait totalement faux, aussi long-temps que les frais des départemens sur lequels devaient se répartir cette déduction, se trouvaient couverts par les lois des crédits. Les déficits annuels se prononcaient déjà contre ces économies promises, toujours singulièrement compliquées et entourées de mystères. Dans le courant des derniers débats sur le budget, on a articulé positivement que les déficits de 1830, 1831 et 1832 se montaient à 16 1/2 millions et le déficit de 1833, à 6 1/2 millions; nous avions devant nous l'aveu formel du ministre, lors de la défense du premier projet de loi, concernant l'inscription sur le grand livre de la dette de 6,300,000 florins à 5 p. °/o. Les dépenses extraordinaires que réclame l'état de guerre étant couvertes par les crédits, ces déficits regardent exclusivement le budget. D'après ces faits, nous passerons une seconde fois en revue le budget de 1833.

Celui-ci arrête les dépenses ordinaires, sans la

déduction promise de 2 millions fl. . . . . fl.	49,385,849-26
Les revenus de l'état des derniers 4 mois de 1832 et des premiers 8 mois de 1833 ont été portés par le ministre des finances à.	45,035,045
Il manquerait donc pour couvrir les dépenses. . . fl.	4,350,804-26
Le déficit réel de 1833 porte.	6,500,000
De manière qu'on a encore dépensé de plus que la somme fixée par la loi, . . . fl.	2,149,195-74

Ce calcul indubitable, à ce qu'il nous semble, prouve comment le ministre des finances a tenu sa promesse, quant à l'économie de 2 millions fl. sur le budget de 1833. Je ne conçois pas comment on pourrait encore s'attendre à ce que la promesse de 1834 fût exécutée avec plus de scrupule que celle de 1833 [1].

Il résulte du discours de M. *Van Dam van Isselt*, qu'on n'a point encore rendu compte

[1] C'est la vérité de Figaro. Il aurait fallu demander de quelle vérité parlez-vous ?

des crédits énormes accordés pour les dépenses ordinaires, le gouvernement se réserve donc la latitude de couvrir du voile des dépenses extraordinaires, celles qu'il n'ose plus présenter aux États-Généraux comme dépenses ordinaires.

Les grandes difficultés que rencontrait la régularisation du budget, imposaient au gouvernement la tactique parlementaire de retarder encore l'arrêté qui déterminerait les moyens de couvrir les déficits et les dépenses extraordinaires. D'après ce que le ministre avait fait entendre à la chambre, il est à croire que les projets de loi à cette fin ne manqueront pas d'être présentés. Comme il a du reste parlé du remboursement des obligations de 6 p. %, nous devons, à en juger par ce qui est arrivé dans de pareilles occasions, conclure qu'il projette une nouvelle grande opération financière; car il est convaincu qu'une fois la caisse remplie les États-Généraux consentiront facilement à l'emploi de ces fonds.

Il me semble superflu d'expliquer ici comment cette habitude du ministre d'interposer à chaque embarras le nom du Roi, est contre toutes les règles parlementaires. La réflexion piquante sur la responsabilité du budget dans

un état constitutionnel, que nous a donnée un des plus chauds partisans des projets ministériels, nous paraît bien plus propre à une ***constitution patriarcale*** qu'à une ***constitution monarchique,*** telle que la bonne foi et le bon sens pourraient l'interpréter. Nous trouvons facilement la source des idées ou des rêves semblables dans une caisse secrète de plus de 200 millions de crédit, et sur lesquels les États-Généraux ont renoncé à demander un contrôle quelconque. Indépendamment même de tous les principes constitutionnels, personne ne voudrait contester qu'un ministre qui met en avant une promesse royale, et qui avoue immédiatement après, que l'exécution a été douteuse dès son principe, ne paraît nullement au fait de sa position.

Plus nous approfondissons les faits exposés moins nous comprenons comment il serait possible d'établir pour l'année 1835 l'équilibre entre les revenus et les dépenses du budget néerlandais. D'après le calcul fait par nous, lequel, à l'exception des lots des domaines du syndicat d'amortissement, repose sur des faits inaltérables, les besoins annuels pour les intérêts, et un petit remboursement de la dette de l'état, exigent une somme qui dépasse les 39

millions de florins. Cette charge est encore augmentée par la création d'une nouvelle dette de 6,300,000 à 5 p. °/₀ ; et une nouvelle augmentation encore est sur le point de se réaliser, puisque les déficits et les continuelles dépenses extraordinaires ne sont à couvrir que par les moyens du crédit. De cette façon la dette du budget néerlandais pour 1835 dévorera certainement 40 millions de florins, tandis qu'on ne peut espérer des économies sur les autres dépenses de l'état qui se montent à peu près à 33 millions, car, la paix rétablie, cet état de guerre laissera une longue liste de pensions. Il nous paraît donc évident que la disproportion entre les revenus et les dépenses de l'état, qui jusqu'ici se monte à 20 millions à peu près, sans comprendre la partie de la dette à la charge de la Belgique, ira toujours croissant. Comment les conseillers de la couronne pourront-ils se tirer d'affaire, sans trop se compromettre relativement à la promesse royale qu'ils avait emphatiquement étalée aux États-Généraux. Quant à nous, nous ne pouvons y voir autre chose que la répétition des manœuvres ordinaires, de cette tactique tant de fois employée avec succès, et qui consiste à faire inscrire sur d'autres comptes, ce qui ne pourrait se faire

par la voie des moyens ordinaires ; les deux caisses secrètes leur offrent du reste toutes les facilités possibles. Nous ne croyons cependant pas qu'on attaquera trop sensiblement les caisses secrètes, puisque leurs fonds pourraient encore servir à des manœuvres bien plus secrètes encore. Dans ce cas, ils se trouverait une autre ressource pour échapper à la promesse faite si solennellement ; puisqu'on ne parle que d'un équilibre entre les revenus et les dépenses ordinaires de l'état. Mais chaque état a cependant ses dépenses extraordinaires, qui peuvent cesser, il est vrai, mais qui se renouvellent et sont remplacées par d'autres ; rien n'empêche doncde forger pour celles-ci un nouveau budget. Nous sommes d'autant plus autorisé à croire à la probabilité de telles manœuvres, qu'une certaine fraction des États-Généraux a exprimé son désir de voir un budget à part, pour les dépenses extraordinaires.

Mais quiconque ne songe pas avec indifférence aux relations entre le souverain et le peuple, ne pourra admettre qu'on a répondu dignement par là à la parole royale, prononcée avec emphase pour calmer la nation sur la véritable position du budget de l'état.

La majorité de 4 voix seulement, que le mi-

nistère, malgré son influence extraordinaire, avait obtenue pour son projet d'impôt, doit provoquer de sérieuses réflexions, si nous considérons qu'il n'existe pas d'opposition systématique aux États-Généraux. Cette faible majorité est la preuve la plus incontestable de la charge insupportable des impôts sous lesquels gémit la nation. Plusieurs des voix approbatives n'ont été obtenues, comme nous l'avons déjà remarqué, que par l'urgence des circonstances extraordinaires; un des plus intrépides défenseurs des propositions ministérielles a déclaré, que, selon lui, les revenus calculés sur l'échelle la plus élevée ne pourraient jamais dépasser les 46 millions. Il est donc bien probable, qu'au moment où les circonstances extraordinaires cesseront d'inquiéter la nation, au moment où la paix sera rétablie, le peuple réclamera la diminution d'impôts si onéreux! Et comment accorder cette décharge, puisque les besoins de l'état vont toujours croissant par suite des moyens de couvrir les déficits par les crédits?

Les accises sur la tourbe et la houille ont déjà existé en Hollande; on les a abolies lors de la réunion à la Belgique, en les remplaçant par un impôt sur les foyers qui se rattache aux contributions personnelles. Ce dernier impôt

se continue donc, de manière que ce peuple se trouve pour un des besoins les plus urgens doublement imposé. Le temps doit nous montrer comment les changemens des accises sur le sucre rempliront leur but. Il est probable que le fisc en obtiendra quelque avantage direct; mais malgré la forte compensation sur la sortie du sucre raffiné, en vigueur lors du dernier système, les raffineries de sucre en Hollande se ralentissaient assez visiblement dans le dernier temps. La déduction d'une partie de cette compensation doit leur être d'autant plus sensible, que l'extension du système des douanes de la Prusse les menace d'une grande perte dans le placement à l'étranger. Le dépérissement de cette branche importante de l'industrie en Hollande, doit influer défavorablement sur les revenus de l'état; reste à savoir si le fisc ne perdra pas indirectement, par cette mesure ce qu'il pourrait y gagner directement? Le gouvernement hollandais doit donc regretter maintenant, d'avoir peu de temps après son union avec la Belgique, repoussé les propositions d'une union de commerce avec les provinces rhénanes, que la Prusse lui avait faites. Sans le rejet de ces propositions, l'intérieur du pays, et les parties riveraines auraient consenti à être réunies avan-

tageusement pour le commerce , tandis que les relations commerciales qui existent actuellement entre la Hollande et l'Allemagne laissent, selon nous, beaucoup à désirer.

Déjà à l'époque de l'union avec la Belgique on se plaignait beaucoup de la charge des impôts, et si nous considérons que le gouvernement hollandais se trouvait continuellement dans la nécessité de s'occuper de nouveaux moyens d'impôts, tandis que la plupart des autres gouvernemens, dans le long intervalle de paix, procuraient à leurs nations plus ou moins de soulagemens, ces plaintes ne peuvent plus nous paraître coupables. Mais depuis la séparation de la Belgique, les impôts ont grossi pour cet état si affaibli de 9 à 10 millions fl., et c'est d'après cette seule circonstance que nous devons d'abord nous demander si cet état de choses peut durer encore long-temps ?

Les ressources que l'état trouve dans les possessions de ses riches colonies, nous paraissent être estimées bien au-delà de la réalité. Ce n'est pas ici que nous devons entrer dans de longues explications sur les avantages réels ou factices des colonies. Tandis que l'Angleterre florissait par ses possessions d'outre-mer, l'Espagne et le Portugal qui avaient des possessions bien plus

riches en Amérique éprouvèrent un sort tout contraire. Ne voyons-nous pas le commerce des villes anséatiques, Hambourg et Brême, fleurir autant et plus sans colonies, que le commerce des ports de la Hollande ? Admettons même que la caisse de l'état de la Hollande trouverait une ressource dans l'île de Java si favorisée par la nature; il nous paraît cependant fort douteux qu'elle puisse à la longue dépasser le surplus de 2 millions fl. indiqué sur le budget de 1834; puisque Java doit encore faire bien d'autres rétributions indirectes à la Hollande. Elle est d'abord soumise à de certaines restrictions commerciales. Les ports ne sont pas fermés aux navires étrangers, mais ils sont assujettis à des droits d'entrée tellement élevés, que son commerce est en grande partie un monopole de la Hollande. Il lui manque même la liberté nécessaire pour le commerce avec la métropole, car quoiqu'il n'y ait pas, à proprement parler, de restrictions prescrites par la loi, les conseillers de la couronne avaient accordé tant de priviléges à la société de commerce néerlandaise, qu'elle détruisit toutes les entreprises des particuliers, et les réduisit au monopole. L'expérience nous a déjà appris jusqu'à la plus haute évidence, quelle influence un monopole de

commerce d'une compagnie exerce sur le bien-être d'un pays. Il est donc dans la nature des choses, que les ressources du trésor public doivent être considérablement affaiblies par de pareilles faveurs. Les contrats les plus importans pour les produits que le gouvernement avait à conclure à Java, ont toujours passé à cette société, sans une concurrence quelconque. On lui a même accordé une partie du gain que la caisse des Indes avait sur la monnaie de cuivre, et c'est par ce moyen, comme l'expose l'écrit déjà mentionné de *Cands ten Brinck*, p. 65, que, sans qu'on puisse l'expliquer, une perte annuelle de 3 à 400,000 fl. se fait sentir sur le budget des possessions des Indes orientales. La plupart des employés et des particuliers retournent en Europe dès qu'ils ont amassé une certaine fortune, et c'est de cette manière aussi qu'on ravit annuellement aux possessions d'outre-mer des capitaux considérables.

Si nous pesons ce quadruple tribut indirect, que Java paie à la Hollande, on s'attendrait difficilement à ce qu'elle pût encore faire de grands versemens directs dans le trésor public de la Hollande.

Tout ce que nous avons exposé jusqu'ici ne nous donne point encore la conviction que la

Hollande, pour remédier au mal croissant des défectuosités dans le budget de l'état, et pour établir la régularité, ait besoin de moyens extraordinaires. Aussi long-temps que les caisses secrètes existeront en Hollande, les représentans de la nation ne se trouvent pas même en état de voir ni de juger le mal dans toute son étendue. Rien ne nous paraît donc plus simple que de commencer par leur abolition. La révision et la modification des institutions du pays doivent suivre immédiatement, car jusqu'ici les conseillers de la couronne y ont porté de graves atteintes en obtenant le consentement des états pour des opérations financières extrêmement désastreuses ; à moins qu'on ne fasse préalablement la réforme principale, tous les efforts n'aboutiront, selon nous, qu'à vouloir remplir le tonneau des Danaïdes.

FIN.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE INÉDITS DU GÉNÉRAL DUMOURIEZ, 2 vol. in-18.
MÉMOIRES ET SOUVENIRS DU GÉNÉRAL MAXIM LAMARQUE, publiés par sa famille ; in-18.
JANE GREY, épisode de l'histoire d'Angleterre, par *Alphonse Brot*. 2 vol. in-18.
LE SECRET, par *Michel Raymond*. 2 vol. in-18.
DIX ANS D'ÉTUDES HISTORIQUES, par *Aug. Thierry*. 1 volume in-18.
CATHERINE II, par la duchesse *d'Abrantès*. 1 vol. in-18.
LES FEUILLES D'AUTOMNE, par *Victor Hugo*. 1 vol. in-18.
ODES ET BALLADES, par *Victor Hugo*. 2 vol. in-18.
MANOEL, par *Alphonse Royer*. 1 vol. in-18.
LE PERROQUET DE WALTER SCOTT, par *Amédée Pichot* 2 vol. in-18.
MŒURS POLITIQUES, par *Alexis Dumesnil*. 1 vol. in-18.
ESSAI HISTORIQUE ET POLITIQUE SUR LA RÉVOLUTION BELGE, par *Nothomb*. 3me édition in-8°.
JACQUELINE DE BAVIÈRE, drame en cinq actes de *Prosper Noyer*. 1 vol. in-8°.
HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *Thiers*. 6 beaux vol. in-8°.
DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE, par *Boiste*, seule édition revue par *Nodier*. 1 vol. in-4°.
DES DEVOIRS DES HOMMES, par *Silvio Pellico*. 1 vol. in-18 (pap. vél. satiné).
SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE, par *Balzac*. 5 vol. in-18. 2e édition augmentée d'un volume inédit.
JACQUES, par *George Sand*. 2 vol. in-18.
LE MAGNÉTISEUR, par *Frédéric Soulié*. 2 vol. in-18.
LES CHOUANS OU LA BRETAGNE EN 1799, par *Balzac*. 2 vol. in 18.
MÉMOIRES DU PÈRE LENFANT, confesseur du roi, pendant trois années de la révolution, 1790, 1791, 1792. 4 vol. in-18.
VOLUPTÉ, par *Sainte-Beuve*. 2 vol. in-18.

Imprimerie de Ode et Wodon.

